

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

**Rapport
annuel
1997**

Le contenu de cette publication a été préparé
par les différentes directions de la Commission des
droits de la personne et des droits de la jeunesse,
sous la coordination du Secrétariat de la
Commission.

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise
à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal — 1998
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-18012-0
ISSN 0703-1343

© Gouvernement du Québec, 1998

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 73 de la Charte des droits et libertés de la personne, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour l'année 1997.

Ce rapport porte sur les activités et les recommandations de la Commission tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de promotion et de respect de ses droits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,
Claude Filion

Montréal, juin 1998

Table des matières

Message du président 9

Première partie Le cadre législatif, administratif et budgétaire de la Commission 11

Chapitre 1

Le cadre législatif 11

- 1.1 Constitution 11
- 1.2 Mission 11
- 1.3 Composition 11
- 1.4 Mandats confiés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par la *Loi sur la protection de la jeunesse* 11
 - 1.4.1 Les mandats confiés par la *Charte des droits et libertés de la personne* 11
 - 1.4.2 Les mandats confiés par la *Loi sur la protection de la jeunesse* 12
- 1.5 Les travaux des membres de la Commission 12
 - 1.5.1 Les travaux des membres en séances plénières 12
 - 1.5.2 Un dossier d'équivalence salariale : le collectif des femmes représentant certaines professionnelles du gouvernement du Québec et le Conseil du trésor 13
 - 1.5.3 Les travaux des membres en Comités des plaintes (Charte) 14
 - 1.5.4 Les travaux des membres en Comités d'enquêtes (Jeunesse) 14
- 1.6 L'accès à l'information 15
- 1.7 Les modifications à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur la protection de la jeunesse* 16
- 1.8 Les ministres responsables 16
 - 1.8.1 Les ministres responsables de la *Charte des droits et libertés de la personne* 16
 - 1.8.2 Les ministres responsables de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 16

Chapitre 2

Le cadre administratif 17

- 2.1 Direction et administration 17
- 2.2 Organigramme administratif 17
- 2.3 Les unités administratives 18
 - 2.3.1 — la Présidence 18
 - 2.3.2 — le Secrétariat 18
 - 2.3.3 — le Contentieux 18
 - 2.3.4 — La Direction des enquêtes et de la représentation régionale 18

- 2.3.5 — la Direction de la recherche 18
- 2.3.6 — la Direction de l'éducation et des communications 18
- 2.3.7 — la Direction des programmes d'accès à l'égalité 19
- 2.3.8 — la Direction des services administratifs 19
- 2.4 Les ressources humaines de la Commission 19
 - 2.4.1 — répartition des effectifs permanents dans les unités administratives 21
 - 2.4.2 — recensement de l'effectif selon les groupes cibles 22
 - 2.4.3 Les programmes spéciaux 22

Chapitre 3

Le cadre budgétaire 23

- 3.1 Les ressources financières 23
- 3.2 Le développement informatique 23
- 3.3 Bibliothèque 23

Deuxième partie

La promotion et la défense des droits au quotidien 25

Chapitre 1

Le traitement des plaintes 25

- 1 La recevabilité des plaintes et les enquêtes menées en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* 25
 - 1.1 La recevabilité des plaintes 25
 - 1.2 Les dossiers d'enquête traités en 1997 26
 - 1.2.1 Augmentation du nombre de dossiers d'enquête ouverts en 1997 26
 - 1.2.2 Augmentation du nombre de dossiers fermés en 1997 28
 - 1.2.3 Les résultats des enquêtes en 1997 29
 - 1.2.4 Quelques exemples de règlement 29
 - 1.2.5 Les délais de traitement des dossiers : une amélioration constante et soutenue 30
 - 1.3 L'arbitrage 30
- 2 La recevabilité des demandes et les enquêtes menées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* 31
 - 2.1 Un accueil diversifié en matière jeunesse 31
 - 2.2 La nature des demandes d'intervention 31
 - 2.3 Les suites données aux demandes d'intervention 32
 - 2.4 Les décisions prises par les directeurs 32
 - 2.5 Les enquêtes 33
 - 2.5.1 Les enquêtes autorisées en 1997 33
 - 2.5.2 Les conclusions à l'égard des droits dans les dossiers étudiés en Comités d'enquêtes 34

- 2.5.3 Les suites données aux dossiers de droits lésés **34**
- 2.5.4 Principaux constats en protection de la jeunesse **35**

Chapitre 2

L'activité judiciaire de la Commission **37**

- 1. Actions judiciaires entreprises par la Commission **37**
 - 1.1 Dossiers «Charte» **37**
 - 1.2 Dossier Jeunesse **38**
- 2. Procédures où la Commission est intimée ou défenderesse **38**
- 3. Règlements hors cour **38**
- 4. Jugements obtenus **38**
 - 4.1 Les jugements rendus dans les causes relevant de la Charte **38**
 - 4.2 Les jugements obtenus dans des causes portant sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* **40**
- 5. Opinions, conseils juridiques et formation **40**
- 6. Les dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire en 1997 **40**
 - a) Les actions intentées en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne **40**
 - b) La contestation de la compétence d'agir ou des interventions judiciaires de la Commission **44**
 - c) Les règlements intervenus dans les dossiers relevant de la *Charte* après action **44**
 - d) Les règlements intervenus dans les dossiers relevant de la *Charte* avant action, à la suite d'une recommandation de poursuivre **44**
 - e) Les jugements rendus dans les causes relevant de la *Charte* **45**
 - f) Les actions intentées en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* **47**
 - g) *Les jugements rendus en matière de protection de la jeunesse* **47**

Chapitre 3

La recherche au cœur de choix de société **49**

- 1. Le respect du droit à l'égalité et à la non-discrimination **49**
 - 1.1 Projet de loi n° 109, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires **49**
 - 1.2 Loi sur l'instruction publique (P.L. n° 180) **49**
 - 1.3 L'intégration à la classe ordinaire des élèves qui présentent une déficience intellectuelle : portrait selon les régions et selon les commissions scolaires **50**
 - 1.4 Lignes directrices en matière d'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire public **50**
 - 1.5 Conformité de la Loi sur l'assurance-médicaments à la *Charte* relativement à la définition de «conjoint» **50**

- 1.6 La validité de l'Entente relative à la mise en place d'un programme de départs volontaires dans le secteur public **50**
- 2. La protection des droits fondamentaux et particulièrement du droit de toute personne au respect de sa vie privée **51**
 - 2.1 Mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du rapport sur la mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels **51**
 - 2.2 Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui **51**
 - 2.3 Les cartes d'identité et la protection de la vie privée **51**
 - 2.4 Les échanges de renseignement personnels prévus par l'article 65.1 de la *Loi sur la sécurité du revenu* et le droit au respect de la vie privée **52**
 - 2.5 Le caractère public du plumitif criminel en cas de poursuites n'ayant pas mené à une déclaration de culpabilité **52**
 - 2.6 Utilisation de caméras vidéo dans la salle d'isolement d'un centre hospitalier **52**
- 3. Protection des droits et de l'intérêt de l'enfant **52**
 - 3.1 L'affaire de Beaumont **52**
 - 3.2 Les jugements rendus hors Québec au regard des obligations du DPJ **52**
 - 3.3 La dissuasion de l'agression sexuelle d'enfants par la divulgation de l'identité du délinquant : les droits fondamentaux des personnes impliquées **53**
 - 3.4 Le droit des jeunes hébergés en centre de réadaptation de communiquer en toute confidentialité avec des tiers **53**
 - 3.5 Projet de loi n° 172, *Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail* **53**
 - 3.6 L'admissibilité financière à l'aide juridique de la personne mineure **54**
 - 4. La lutte contre la pauvreté **54**
 - 4.1 La réforme de la sécurité du revenu **54**
 - 4.2 Pauvreté et droit au logement **54**
 - 4.3 Travail autonome et égalité d'accès à la protection sociale **55**
 - 5. Autres questions d'intérêt **55**
 - 5.1 L'interdiction de discriminer en matière de biens et de services offerts au public : Lignes directrices **55**
 - 5.2 Discrimination fondée sur la grossesse : une analyse sociale à partir de la discontinuité professionnelle des femmes **55**
 - 5.3 Les droits judiciaires des accusés ayant une déficience intellectuelle **56**
 - 5.4 Analyse de certaines revendications du mouvement étudiant à la lumière des droits inscrits dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* **56**

- 5.5 La liberté de non-association au regard d'un centre communautaire représentant un groupe ethnique montréalais **56**
- 5.6 Rapports sur la mise en œuvre au Québec des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne **56**
- 5.7 Publications **57**
- 5.8 Contribution particulière au rayonnement de la Commission **57**

Chapitre 4

La mise en œuvre de l'accès à l'égalité 59

- 1. Le programme de promotion **59**
- 2. Le programme d'expertise-conseil **60**
- 3. Le programme de développement **60**
- 4. Le programme d'obligation contractuelle **60**
- 5. Le point sur certains dossiers marquants **62**
- 5.1 La Commission scolaire de l'Industrie **62**
- 5.2 Un programme d'accès à l'égalité pour les femmes dans l'industrie de la construction **63**
- 5.3 Le programme d'obligation contractuelle **64**
- 5.4 Un bilan en préparation Les programmes d'accès à l'égalité au Québec **65**

Chapitre 5

L'éducation aux droits 67

- 1. S'ouvrir aux régions **67**
- 2. Promouvoir une culture des droits de la personne **68**
- 2.1 Les forums Droits et Libertés **68**
- 2.2 La rencontre Québécois-Autochtones : un beau défi **68**
- 2.3 Conciliation communautaire à Sept-Îles **69**
- 2.4 Participation au projet de politique «Une école d'avenir» **69**
- 3. Combattre les effets discriminatoires de la pauvreté **69**
- 3.1 Les jeunes de la rue **69**
- 3.2 Les personnes âgées **70**
- 3.3 La promotion et la protection des droits des jeunes en difficulté dans le contexte de la transformation des services **70**
- 4. Prévenir, dans l'intérêt de l'enfant **70**
- 4.1 Des activités sur mesure **71**

Chapitre 6

L'information et les communications 73

- 1. Les relations avec les médias **73**
- 2. Les publications **74**
- 3. L'information spécialisée **74**
- 4. La diffusion de la documentation **74**
- 5. Les rencontres d'information **75**
- 6. Autres activités **75**

Chapitre 7

La coopération 77

- 1. Le rayonnement international de la Commission **77**
- 1.1 L'accueil des visiteurs étrangers **77**
- 1.2 Activités internationales **77**
- 2. Le réseau des droits au Canada **78**
- 2.1 CASHRA **78**
- 2.2 Children's Advocates **78**
- 3. Le Prix Droits et Libertés 1997 **78**
- 4. Pour célébrer le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme — le 10 décembre 1998 **78**

TABLEAUX

TABLEAU 1

État de l'effectif permanent de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au 31 décembre 1997 **21**

TABLEAU 2

Recensement de l'effectif selon les groupes cibles **22**

TABLEAU 3

Budget 1997-1998 **23**

TABLEAU 4

État de la collection — 1997 **23**

TABLEAU 5

État des dossiers d'enquête traités en 1997 **26**

TABLEAU 6

Dossiers ouverts en 1997 — Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité **26**

TABLEAU 7

Dossiers ouverts en 1997 — Discrimination au travail : principales occasions de discrimination **27**

TABLEAU 8

Dossiers ouverts en 1997 — Répartition selon le sexe des victimes de discrimination, de harcèlement et d'exploitation **27**

TABLEAU 9

Dossiers ouverts en 1997 — Répartition selon les mis en cause **28**

TABLEAU 10

Dossiers d'enquête fermés en 1997 **28**

TABLEAU 11

Dossiers fermés en 1997 après règlement — Répartition selon le mode de règlement **29**

TABLEAU 12

Dossiers fermés en 1997 par décision du Comité des plaintes **30**

TABLEAU 13

Requérants dans les 727 demandes d'intervention entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1997 **31**

TABLEAU 14

Motifs justifiant la fin de l'intervention dans les demandes soumises en 1997 aux directeurs **33**

TABLEAU 15	
Constats des membres lors des comités d'enquêtes tenus entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1997	34
TABLEAU 16	
Dossiers d'expertise-conseil actifs au 31 décembre 1997	60
TABLEAU 17	
Données générales sur les entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle au 31/12/97	61
TABLEAU 18	
Opérations d'évaluation des rapports soumis par les entreprises	62
TABLEAU 19	
Réalisation des activités courantes/ponctuelles	71
TABLEAU 20	
Types de médias pour 1997	73
TABLEAU 21	
Sessions d'information	75

Message du président

Le présent rapport est déposé au moment de célébrer la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Cinquante ans déjà que l'Assemblée a proposé la Déclaration comme «l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations», les con visant à assurer le respect effectif des droits et libertés qui y sont énoncés.

Dans la foulée de cet événement majeur dans l'histoire de l'humanité, le Québec s'est résolument inscrit, dans la seconde moitié du XX^e siècle, dans ce courant du développement législatif des droits humains. L'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres lois à caractère social, reconnaissant entre autres les droits des jeunes, des femmes, des personnes handicapées et des travailleurs, dotait en effet la société québécoise de législations largement inspirées des valeurs de la Déclaration.

L'idéal de respect de toute personne «égale en valeur et en dignité» pose des défis aussi redoutables qu'emballants. Chaque jour en effet témoigne des gains réalisés dans cette quête de l'égalité et de la liberté, mais combien plus encore des efforts à déployer, ici comme ailleurs, pour préserver ces gains fragiles et pousser plus avant l'exigence de responsabilité et de solidarité qui nous incombe, particulièrement à l'égard des plus vulnérables d'entre nous.

Pour sa part, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doit veiller au respect des droits et libertés dont sont titulaires les citoyennes et citoyens du Québec, ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits.

À cet égard, la Commission a adopté des orientations qui mobiliseront ses énergies jusqu'au tournant de l'an 2000. Elle veut garantir à la population, dans toutes les régions du Québec, un accueil et des services personnalisés, efficaces et efficaces, en respectant l'impérative nécessité d'agir en toutes circonstances dans les meilleurs délais. Elle veut prendre le leadership de la promotion d'une culture des droits de la personne fondée sur le respect mutuel, la solidarité et l'égalité, dans le contexte pluraliste de la société québécoise. Elle veut combattre les effets discriminatoires de la pauvreté et les atteintes consécutives aux droits de la personne, aux droits des jeunes et de leurs familles, compte tenu des transformations socio-économiques actuelles. Elle veut agir de façon préventive pour assurer l'intérêt de l'enfant en difficulté et lui garantir le respect de ses droits.

La Commission considère ces objectifs comme une responsabilité partagée, s'appuyant sur la vigilance des citoyens et citoyennes à l'égard de la reconnaissance effective et du respect de leurs droits et libertés. Elle se réjouit de l'implication active d'un nombre de plus en plus élevé d'organismes et de groupes voués aux mêmes fins.

De nombreux dossiers traités par la Commission en 1997 confirment la Charte des droits et libertés comme outil privilégié de développement social. Qu'il suffise de rappeler nos interventions publiques sur la réforme de la sécurité du revenu, sur l'instruction publique, sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale et sur l'intégration scolaire des enfants présentant une déficience intellectuelle. En adressant au législateur ses observations et recommandations sur des sujets d'importance, la Commission se porte garante des valeurs d'égalité et de dignité reconnues par la Charte.

Il me faut insister sur la lutte à la pauvreté qui demeure pour nous prioritaire. Depuis de nombreuses années en effet, la Commission est intervenue à l'occasion des diverses réformes de la sécurité du revenu en fondant ses recommandations sur la conviction qu'un niveau de vie décent, garanti au besoin par des mesures sociales, est un pré-requis à un réel exercice des droits et libertés de chacun. Le maintien probable d'une part importante des prestataires dans une situation de très grande pauvreté, et cela pour des périodes prolongées, a un effet particulièrement déplorable sur les enfants qui se trouvent ainsi marginalisés dès leur bas âge. Il est impératif de tout mettre en œuvre pour combattre la marginalisation, voire l'exclusion des plus pauvres d'entre nous.

La Commission a rendu publique en 1997 une étude sur la pauvreté et le droit au logement où elle réitère que ni le secteur public, ni le secteur privé, n'arrivent à répondre au besoin de se loger à un coût raisonnable de près du quart des ménages locataires au Québec. Elle a fait aux propriétaires de logements locatifs et à l'État les recommandations appropriées. En matière de logement, la Cour d'appel a rendu deux jugements importants reconnaissant le bien-fondé des positions de la Commission. Dans une affaire de refus de location en raison de la présence d'enfants, la Cour d'appel a effectivement reconnu que le fait de refuser de louer un logement aux familles avec enfants constitue de la discrimination fondée sur l'âge; elle a par la même occasion rappelé que le logement constitue un besoin de base et que le respect du droit à l'égalité

dans ce domaine est fondamental. L'autre jugement est à l'effet que le refus de louer à une personne strictement en raison du fait qu'elle est prestataire de l'aide sociale constitue de la discrimination fondée sur la condition sociale.

Le Tribunal des droits de la personne, tribunal spécialisé auquel peut s'adresser la Commission après enquête, a pour sa part rendu des jugements, dans le secteur du travail entre autres, relativement à la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires, le handicap, le sexe et la grossesse, autant de décisions qui viennent enrichir de façon significative la jurisprudence sur le droit à l'égalité.

Un important dossier d'équivalence salariale dans la Fonction publique québécoise a trouvé un dénouement heureux en 1997. Par ailleurs, la Commission a souligné publiquement le laxisme du gouvernement dans la gestion de son programme d'obligation contractuelle. Elle vient aussi d'amorcer un bilan exhaustif de l'application des programmes d'accès à l'égalité au Québec depuis 1985.

Afin d'assurer le suivi de son rapport «De l'illégalité à l'égalité» sur les réalités gaies et lesbiennes, nous avons rappelé au gouvernement son engagement à modifier les lois du Québec comportant une référence au terme «conjoint» pour les rendre conformes à la Charte.

La Commission a toujours fait une place de choix aux activités d'information et d'éducation. Je veux ici souligner une expérience de sensibilisation aux réalités autochtones appelée à connaître un développement important en milieu scolaire. Il s'agit d'un programme d'activités éducatives sur le thème «La rencontre Québécois-Autochtones, un beau défi». Ces activités, développées en association avec des partenaires autochtones, veulent favoriser un rapprochement avec les peuples autochtones et pallier les lacunes ayant trait à la connaissance de ces peuples.

Nos efforts de sensibilisation aux droits et libertés s'adressent aux jeunes aux prises avec toutes sortes de difficultés, y compris aux jeunes de la rue. Ces jeunes peuvent se retrouver en besoin de protection ou jeunes contrevenants. Pris en charge par le réseau de protection de la jeunesse, ils n'en demeurent pas moins sujets de droit. Ils doivent être traités avec professionnalisme et humanité, avec la promptitude que requiert souvent leur situation d'enfants négligés, maltraités ou abusés sexuellement. La Commission est chargée de protéger leur intérêt. C'est à elle qu'il revient d'alerter le système quand ses lacunes mettent en péril le respect de leurs droits. Elle l'a fait publiquement en 1997 pour dénoncer les listes d'attente d'enfants en besoin de services, les pratiques d'exclusion du système de protection des jeunes de 16 et 17 ans, et demander puis obtenir des autorités la fermeture d'une unité d'isolement jugée

inadéquate. De multiples interventions et enquêtes de la Commission donnent lieu à des recommandations qui visent d'abord et avant tout le bien-être des enfants, souvent laissés à eux-mêmes et démunis.

Après bientôt 25 ans de pratique de la Charte des droits et libertés de la personne, je m'en voudrais de conclure sans souligner l'importance pour le Québec d'aujourd'hui de promouvoir une culture citoyenne des droits. La Charte, au moment de sa promulgation, a été présentée comme le «symbole des valeurs de la société québécoise». La pratique des droits de la personne est tributaire de l'appropriation et de l'intériorisation de ces valeurs, de l'esprit de la Charte, par l'ensemble des citoyennes et citoyens, des plus jeunes aux plus vieux.

La lutte contre la discrimination, pour le respect des droits, risque de donner des résultats contraires à ceux escomptés quand trop de gens voient les principes de la Charte uniquement comme une contrainte pour eux-mêmes au profit de minorités de toutes sortes, sexuelle, raciale, religieuse ou d'individus discriminés. Cette perception explique en partie un certain ressac anti-droits constaté présentement dans diverses couches de la société.

Ce contexte problématique n'interpelle pas uniquement la Commission, mais l'ensemble des acteurs sociaux et des citoyens. Cet enjeu peut se comprendre quand on examine l'envers critique du respect du droit à l'égalité et des droits fondamentaux, c'est-à-dire ce comportement antisocial de plus en plus répandu qui consiste à prendre le maximum pour soi et à rendre le moins possible à l'autre et à la société. Nous mesurons alors l'importance du droit et des droits de la personne comme ferment de cohésion sociale. Les droits et obligations des uns et des autres, des uns à l'égard des autres ne peuvent être effectifs sans une réelle pratique de la réciprocité, sans une culture citoyenne des droits. La promotion des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse prend ici tout son sens. C'est un enjeu de société qui doit mobiliser les forces vives des communautés de tous les milieux.

L'idéal proposé en est donc un de justice, de liberté et d'égalité. Il est le même que celui mis de l'avant il y a cinquante ans par les hommes et les femmes qui ont souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Il y a tout à espérer d'une société qui place au cœur de ses préoccupations la dignité de l'être humain !

Le Président,

Claude Filion

Première partie

Le cadre législatif, administratif et budgétaire de la Commission

Chapitre 1

Le cadre législatif

1.1 Constitution

La *Charte des droits et libertés de la personne* est la loi constituante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 1975 et promulguée le 28 juin 1976. La *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, en vigueur le 29 novembre 1995, a amendé la Charte relativement à la mission et à la composition de la Commission.

1.2 Mission

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

1.3 Composition

La Commission est composée de quinze membres, dont un président et deux vice-présidents. Ses membres sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

Sept membres de la Commission, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne.

Sept autres membres, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

Au 31 décembre 1997, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était composée des personnes suivantes :

Membres de la Commission*	Dates de nomination
Président :	
M ^e Claude Filion	05/08/1996
Vice-présidentes :	
M ^e Céline Giroux	29/11/1995
M ^e Jennifer Stoddart	05/08/1996
Membres :	
M ^e Louis-Marie Chabot	29/11/1995
M. François Chénier	29/11/1995
M. Dominique de Pasquale	05/08/1996
M ^e Nicole Duplé	05/08/1996
Mme Liliane Filion Laporte	29/11/1995
Mme Louise Fournier	29/11/1995
Me Martial Giroux	29/11/1995
Mme Jocelyne Myre	29/11/1995
M. Fo Niemi	19/06/1991
Mme Diane F. Raymond	05/08/1996
Mme Michèle Rouleau	05/08/1996

* Au 31 décembre 1997, un poste devant être dévolu à une personne pour sa compétence en matière de droits et libertés de la personne restait à pourvoir.

1.4 Mandats confiés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et par la *Loi sur la protection de la jeunesse*

1.4.1 Les mandats confiés par la *Charte des droits et libertés de la personne*

La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte. Elles assume notamment les responsabilités suivantes :

- Elle fait enquête de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination, de harcèlement, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées.

La discrimination ou le harcèlement interdits doivent être fondés sur l'un ou l'autre des critères suivants : la race, la couleur, le sexe, la grossesse,

l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. En emploi, les antécédents judiciaires constituent également un critère de discrimination interdite.

- Elle favorise un règlement entre la personne dont les droits auraient été violés et la personne à qui cette violation est imputée.
- Elle propose l'arbitrage du différend ou soumet à un tribunal le litige qui subsiste. Le cas échéant, seule la Commission peut initialement saisir le Tribunal des droits de la personne de l'un ou l'autre des recours pour lesquels ce tribunal a compétence.
- Elle signale au Curateur public tout besoin de protection qu'elle estime être de la compétence de celui-ci, dès qu'elle en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- Elle élabore et applique un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte.
- Elle dirige et encourage les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux.
- Elle relève les dispositions des lois du Québec qui seraient contraires à la Charte et fait au gouvernement les recommandations appropriées.
- Elle reçoit les suggestions, recommandations et demandes touchant les droits et libertés de la personne, en tenant des auditions publiques au besoin, et adresse au gouvernement les recommandations appropriées.
- Elle coopère avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur.
- Elle fait enquête sur une tentative ou un acte de représailles ainsi que sur tout autre fait ou omission qu'elle estime constituer une infraction à la Charte, et en fait rapport au Procureur général.
- En matière de programmes d'accès à l'égalité, elle prête assistance, sur demande, à l'élaboration de programmes établis sur une base volontaire, tant dans le secteur de l'emploi que dans les secteurs de l'éducation, de la santé ou des autres services offerts au public.
- Dans le cadre de son programme d'obligation contractuelle, le gouvernement du Québec a confié à la Commission le mandat d'agir à titre d'expert auprès du Secrétariat aux services gouvernementaux et auprès des ministères, pour évaluer la performance des entreprises par rapport à l'enga-

gement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes, les minorités visibles et les Autochtones.

1.4.2 Les mandats confiés par la Loi sur la protection de la jeunesse

La Commission exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la loi :

- elle assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des droits de l'enfant reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et par la *Loi sur les jeunes contrevenants* ;
- sur demande ou de sa propre initiative, elle enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi ;
- elle prend les moyens légaux qu'elle juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés ;
- elle élabore et applique des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant ;
- elle peut, en tout temps, faire des recommandations, notamment au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre de l'Éducation et au ministre de la Justice ;
- elle peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice.

1.5 Les travaux des membres de la Commission

1.5.1 Les travaux des membres en séances plénières

En 1997, la Commission a tenu seize séances plénières de travail, huit séances régulières et huit séances spéciales.

Les membres de la Commission ont ainsi, entre autres, procédé à l'étude et à l'adoption de mémoires adressés à diverses commissions parlementaires de l'Assemblée nationale :

- Mémoire sur la réforme de la sécurité du revenu, présenté devant la Commission des Affaires sociales (11 février).

- Mémoire sur le Projet de loi n° 39 — Loi sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale, présenté devant la Commission des Affaires sociales (18 février).
- Mémoire sur les cartes d'identité et la protection de la vie privée, présenté devant la Commission de la Culture (19 mars).
- Mémoire sur le Projet de loi n° 109 — Loi modifiant la Loi sur l'Instruction publique et la Loi sur les élections scolaires — présenté devant la Commission de l'Éducation (22 mai).
- Mémoire sur les dispositions du Projet de loi n° 109 relatives à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglophone, présenté devant la Commission de l'Éducation (10 juin).
- Mémoire sur le Projet de loi n° 109 — Loi modifiant la Loi sur l'Instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, présenté devant la Commission de l'Éducation (4 septembre).
- Mémoire dans le cadre de l'examen du rapport sur la mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, présenté devant la Commission de la Culture (16 octobre).
- Mémoire sur le Projet de loi n° 180 — Loi modifiant la Loi sur l'Instruction publique et diverses dispositions législatives — observations détaillées en regard de l'intégration scolaire des enfants présentant une déficience intellectuelle, présenté devant la Commission de l'Éducation (4 décembre).

Les commissaires ont en outre procédé à l'étude et à l'adoption de documents adressés à diverses instances gouvernementales :

- Conformité de la Loi sur l'assurance-médicaments à la Charte relativement à la définition de «conjoints».
- Les échanges de renseignements personnels prévus par l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu et le droit au respect de la vie privée.
- Le caractère public du plumitif criminel en cas de poursuites n'ayant pas mené à une déclaration de culpabilité (document préparé conjointement avec le Protecteur du citoyen).
- Validité de l'entente relative à la mise en place d'un programme de départ volontaire dans le secteur public à la lumière de la Charte des droits et libertés de la personne.
- Les droits judiciaires des accusés ayant une déficience intellectuelle.

Les membres de la Commissions ont procédé à l'étude et à l'adoption de documents divers :

- Pauvreté et droit à l'égalité dans le logement : une approche systémique — document synthèse.
- Lignes directrices en matière d'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire public.
- Grille d'analyse pour le traitement des plaintes en lésion de droit en matière de contention.
- L'article 12 de la Charte des droits et libertés de la personne : l'interdiction de discriminer en matière de biens et services ordinairement offerts au public — Lignes directrices.

Ils ont considéré et adopté trois documents qui effectuent une percée dans la réflexion sur la situation des travailleurs et travailleuses autonomes et précaires :

- Travail autonome et égalité d'accès à la protection sociale — Un examen des législations (lois sociales et du travail) et mesure de couverture des risques (chômage/inactivité, maternité, accident/maladie du travail) au Québec et dans l'Union européenne.
- Des travailleurs autonomes et précaires : éléments d'un diagnostic et pistes pour des solutions à la protection sociale de ces travailleurs.
- Différenciation des statuts d'emploi : incidences sur la Charte.

Tous ces mémoires et documents généralement préparés par la Direction de la recherche sont disponibles à la bibliothèque de la Commission. Il en est fait une présentation succincte au Chapitre 3 de la Deuxième partie du présent rapport.

1.5.2 Un dossier d'équivalence salariale : le collectif des femmes représentant certaines professionnelles du gouvernement du Québec et le Conseil du trésor

À la demande des parties, la Commission siégeant en séance plénière a entendu les plaidoiries de leurs procureurs dans un dossier systémique d'équivalence salariale.

Une plainte de discrimination salariale a en effet été déposée alléguant que les professionnelles et professionnels de la fonction publique membres des corps d'emploi de diététistes, de bibliothécaires, de traductrices et traducteurs, de travailleuses sociales et travailleurs sociaux, d'agentes et agents culturels et d'agentes et agents d'information, dont les personnes membres du Collectif de la plainte, étaient victimes de discrimination salariale fondée sur le sexe, contrairement aux articles 10 et 19 de la Charte.

La Commission, ayant enquêté sur la plainte depuis 1987, a adopté à l'unanimité la résolution COM-417-1.2 à ses 414^e et 417^e séances spéciales les 3 avril et 9 juin 1997, décidant ainsi que la plainte était fondée quant aux corps d'emploi de diététistes, de bibliothécaires, de traductrices et traducteurs et de travailleuses sociales et travailleurs sociaux, en ce que ces corps d'emploi étaient à prédominance féminine et avaient subi une discrimination salariale fondée sur le sexe jusqu'au 1^{er} janvier 1990. La Commission a également résolu que la plainte n'était pas fondée quant aux professionnelles et professionnels membres des corps d'emploi d'agentes et agents culturels et d'agentes et agents d'information, car, selon elle, ces corps d'emploi n'étaient pas à prédominance féminine mais plutôt des corps d'emploi mixtes.

Par cette même résolution la Commission mandatait la Directrice de la direction des PAE pour amener les parties à régler leur différend.

La médiation a débuté en juillet 1997 et s'est poursuivie au cours des mois suivants, pour en arriver, au début de 1998, à un règlement dans lequel la Commission accepte, pour faciliter le règlement, de servir d'intermédiaire entre les parties et de procéder à la distribution de la somme de 1 300 000 \$, montant qui sera distribué à toutes les personnes ayant séjourné dans les corps d'emploi visés par la résolution au prorata du nombre de jours ouvrables. Ce règlement met fin au litige.

1.5.3 Les travaux des membres en Comités des plaintes (Charte)

En vertu des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la Commission peut constituer un comité des plaintes formé de trois de ses membres qu'elle désigne par écrit, et lui déléguer, par règlement, des responsabilités. Le président peut, par délégation prévue par la loi, constituer tels comités des plaintes.

En 1997, les membres de la Commission siégeant en Comité des plaintes ont tenu 18 séances de travail au cours desquelles ils ont procédé à l'étude et décidé de 444 dossiers d'enquête. Dans 53 dossiers, ils ont fait des propositions de mesures de redressement qui ont donné ouverture à 45 actions judiciaires intentées en vertu de la Charte.

Par délégation prévue par la loi, le président de la Commission peut procéder à la fermeture administrative des dossiers où il y a eu règlement ou désistement. Il a ainsi procédé à la fermeture de 426 dossiers, dont 210 dossiers fermés à la suite d'un règlement et 216 dossiers fermés à la suite d'un désistement.

1.5.4 Les travaux des membres en Comités d'enquêtes (Jeunesse)

En vertu des dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la responsabilité des enquêtes est exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission. Ce groupe est composé du président ou du vice-président nommé en application du deuxième alinéa de l'article 58.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que des membres désignés par le président majoritairement parmi les personnes également nommées en application de cet alinéa.

En 1997, les membres de la Commission siégeant en Comité d'enquêtes ont tenu 21 séances régulières de travail et neuf séances spéciales. À l'occasion de ces séances, 143 dossiers d'enquête ont été étudiés. De ce nombre, 93 ont fait l'objet d'une décision relative à une lésion de droits. Dans les autres dossiers, les membres ont évalué les suites qui ont été données à leurs recommandations par les divers mis en cause.

Deux enquêtes à portée systémique ont occasionné respectivement dix-sept et dix séances de travail: l'Affaire de Beaumont et l'unité La Chapelle des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw.

1.5.4.1 L'Affaire de Beaumont

Il s'agit d'un cas impliquant des sévices exceptionnellement graves exercés par un père sur ses enfants pendant une période allant de 1981 à 1994 dans la région de Québec. Cette affaire a suscité une vive réaction de la part du public et de sérieuses interrogations sur l'efficacité du système de protection des enfants au Québec.

Étant donné que la Chambre de la jeunesse a mis fin, en septembre 1995, à son audition de la cause des enfants, la Commission a pu par la suite procéder à une enquête, conformément à l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), sur les services donnés aux enfants depuis le premier signalement de la situation, en 1981, jusqu'à la saisine du tribunal en octobre 1994.

Le volumineux rapport d'enquête de la Commission, préparé avec le support d'un membre de la Direction de la recherche, fait état des conditions de vie des enfants et des principales interactions entre eux, leurs parents et les intervenants des divers systèmes appelés soit à les protéger, soit à leur donner des services de santé ou d'éducation.

L'enquête porte sur les services donnés, en vertu de l'article 8 de la LPJ, et couvre également certains éléments de l'organisation et du fonctionnement des services sociaux de Québec de 1981 à 1994, et d'ailleurs au Québec.

Les trois commissaires chargées de l'enquête arrivent au constat que les enfants n'avaient pas reçu, de 1981 à 1994, les services sociaux adéquats auxquels ils avaient droit en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. Elles ont procédé à un examen des causes de cet échec afin d'être en mesure de recommander les modifications susceptibles d'en éviter la répétition.

L'enquête met ainsi en évidence le fait que les membres du personnel de la Direction de la protection de la jeunesse concernée n'ont pas su détecter avant 1994 les conditions de vie des enfants alors qu'ils avaient toute l'information pour le faire depuis plusieurs années.

Selon ce même rapport, les motifs qui ont présidé à la lésion des droits des enfants sont principalement l'absence d'une évaluation adéquate conduisant naturellement à des décisions inappropriées sur la sécurité et le développement des enfants ainsi que l'absence d'élaboration des plans d'intervention ou des plans de services individualisés.

Le facteur qui a le plus contribué au caractère inadéquat de l'intervention est que le personnel du Centre des services sociaux de Québec n'a pas tenu compte des enseignements découlant des signalements précédents et des interventions passées. Le personnel de la DPJ a vu et analysé la situation du moment, ce qui a entraîné le morcellement de l'intervention et ses conséquences néfastes.

De plus, les personnes appelées à jouer un rôle de premier plan dans l'octroi des services n'avaient pas de formation spécialisée en matière d'intervention auprès des enfants maltraités. L'absence d'outils de travail, de grille d'analyse et d'instruments standardisés applicables à une phase spécifique de l'intervention était également manifeste, ainsi que celle d'un contrôle externe de la qualité des services.

Au début de l'année 1998, la Commission s'apprête à formuler des recommandations au Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse de Québec et au ministre de la Santé et des Services sociaux, ainsi qu'au Collège des médecins du Québec.

1.5.4.2 L'unité La Chapelle des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw

L'enquête menée en 1997 a démontré que l'aménagement physique de l'unité La Chapelle des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw avait un effet déterminant sur les conditions de vie des jeunes en contraignant les intervenants à privilégier la sécurité au détriment de la réadaptation. Ainsi, l'aménagement des lieux ne permettait pas une surveillance aisée des jeunes par les éducateurs, si bien que pendant certaines activités, ils confinaient des adolescents dans leur chambre pour une période prolongée.

Les chambres des adolescents étaient vétustes, austères et mal éclairées. Les fenêtres grillagées laissaient filtrer peu de lumière. En outre, le permis d'exploitation déterminant le nombre de places dans l'unité n'était pas respecté.

L'enquête a fait également ressortir que l'application des programmes de réadaptation était soutenue par une philosophie d'intervention qui apparaissait mal orientée et non conforme aux règles et objectifs que l'établissement s'était lui-même donnés, particulièrement en ce qui a trait aux mesures disciplinaires et à l'isolement. C'est ainsi que la mise en retrait en chambre, telle que pratiquée dans cette unité en tant que mesure disciplinaire, équivalait à une mesure d'isolement.

L'enquête a démontré qu'à plusieurs égards, les moyens d'intervention mis en place par l'unité s'appuyaient davantage sur le contrôle et l'application de mesures disciplinaires que sur des services de réadaptation axés, dans un esprit thérapeutique préventif, vers la réinsertion des jeunes. Il est enfin ressorti que les problèmes et les pratiques dans l'unité créaient une pression psychologique sur les jeunes qui se traduisait notamment par la peur de représailles et l'incapacité de contester les mesures disciplinaires.

À la suite de cette enquête, la Commission demandait la fermeture complète de cette unité, la fin de l'application du programme d'arrêt d'agir pour l'ensemble des unités de vie, une révision en profondeur des règles internes inscrites au code de vie et des mesures disciplinaires appliquées par le centre de réadaptation. L'unité est maintenant fermée et l'établissement a modifié les règles d'application du programme d'arrêt d'agir.

1.6 L'accès à l'information

Le Secrétaire de la Commission est responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En 1997, le Secrétaire a répondu à onze demandes d'accès à des documents ou dossiers de la Commission et à 24 demandes d'information visant à déterminer si une plainte avait ou non été déposée contre une personne morale indiquée.

Une demande de révision d'un refus d'accès à des avis juridiques rédigés par le Contentieux de la Commission dans un dossier d'enquête a été logée par le requérant auprès de la Commission d'accès à l'information. Le refus d'accès a été maintenu, sur la base des dispositions de l'article 31 de la Loi d'accès et de la jurisprudence applicable en la matière.

1.7 Les modifications à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur la protection de la jeunesse*

En 1997, aucune modification n'a été apportée à la *Charte des droits et libertés de la personne* ni à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Il faut rappeler cependant l'entrée en vigueur, le 21 novembre 1997, de la *Loi sur l'équité salariale* et par conséquent l'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Charte des droits et libertés de la personne* par cette loi adoptée par l'Assemblée nationale le 21 novembre 1996. Ces modifications sont les suivantes :

- Un troisième alinéa est ajouté à l'article 19 de la Charte. Il stipule que :

«Les ajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires, s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale (1996, chapitre 43).»

- L'article 49 de la Charte est complété comme suit :

«Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale (1996, chapitre 43) sont réglés exclusivement suivant cette Loi.

En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 19 de la présente Charte.»

- Quant à l'article 71 de la Charte, il se lit désormais comme suit :

«1° faire enquête selon un mode non contradictoire, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation, à l'exception de celles prévues à l'article 49.1, qui lui paraît constituer soit un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19, y compris un cas visé à l'article 86, soit un cas de violation du droit à la protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées énoncé au premier alinéa de l'article 48.»

Enfin, deux articles de la Loi délimitent le mandat de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse quant à l'application de l'article 19 de la Charte :

«128 — Les plaintes pendantes à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

relatives à la violation de l'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne pour le motif de discrimination salariale fondée sur le sexe avant le 21 novembre 1997 sont étudiées et réglées conformément aux dispositions alors applicables de cette Charte.»

«129 — La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse doit, sur réception d'une plainte relative à une matière qui relève de la compétence de la Commission [de l'équité salariale], transmettre le dossier à cette dernière qui en est alors saisie de plein droit.»

1.8 Les ministres responsables

1.8.1 Les ministres responsables de la Charte des droits et libertés de la personne

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la Charte, à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 dont le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application.

1.8.2 Les ministres responsables de la Loi sur la protection de la jeunesse

Le ministre de la Justice est chargé de l'application des articles 12 à 30, 47, 73 à 131, 134 à 136, 154 et 155 de la Loi.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux est chargé de l'application des autres articles de la Loi.

Chapitre 2 Le cadre administratif

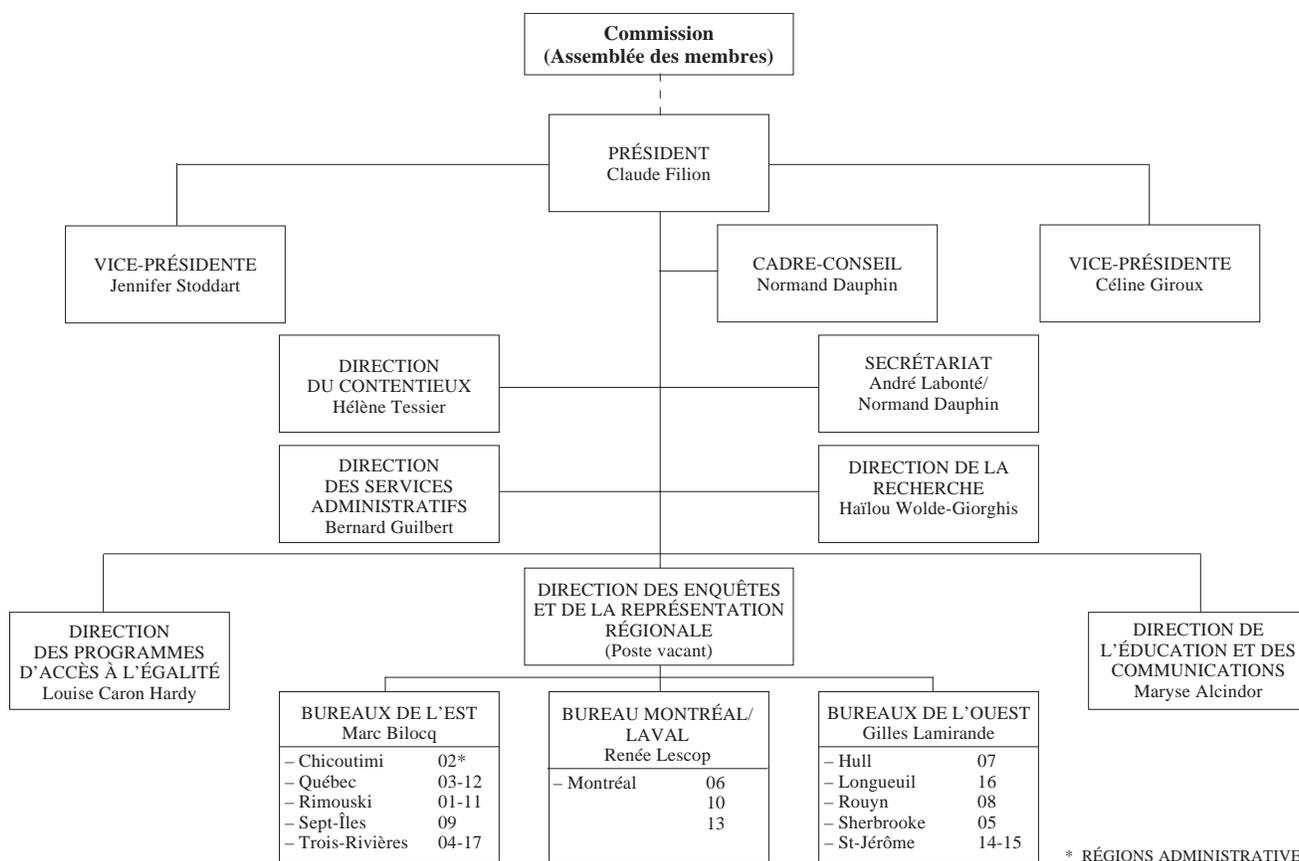
2.1 Direction et administration

Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la Commission. Il préside les séances de la Commission.

Le président et les vice-présidentes doivent tout particulièrement veiller au respect de l'intégralité des mandats qui sont confiés à la Commission tant par la *Charte des droits et libertés de la personne* que par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

2.2 Organigramme administratif

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE



2.3 Les unités administratives

La Commission a son siège social à Montréal et un bureau à Québec, conformément à la Charte. Comme elle peut également établir des bureaux à tout endroit du Québec, elle offre ses services à Sept-Îles, Rimouski, Chicoutimi, Trois-Rivières, Sherbrooke, Longueuil, Saint-Jérôme, Hull et Rouyn-Noranda.

2.3.1 La Présidence (siège social)

Le bureau du président exerce les responsabilités inhérentes aux fonctions qui lui sont confiées par la Charte et la Loi et assure la coordination générale des affaires de la Commission. Les vice-présidentes assument les responsabilités découlant des mandats qui leur sont confiés par le président.

2.3.2 Le Secrétariat (siège social)

Le Secrétariat de la Commission assure la préparation et le suivi des séances plénières des membres, des comités d'enquêtes et des comités des plaintes. Il assure la gestion informatisée des dossiers d'intervention et d'enquête, secteurs droits de la personne et droits de la jeunesse.

Le Secrétaire est responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

2.3.3 Le Contentieux (siège social)

Le Contentieux dispose des affaires judiciaires de la Commission. Ses procureurs agissent soit en demande quand la Commission est en faveur de la personne qui a porté plainte, soit lorsqu'elle est intimée ou mise en cause, soit lorsqu'elle agit comme intervenante dans des affaires relatives aux droits de la personne, y compris les droits des jeunes.

Le Contentieux est également appelé à fournir des opinions juridiques à la Commission et aux membres de son personnel, et à répondre à des demandes de nature juridique venant de l'extérieur. Il contribue à la formation du personnel, et au rayonnement extérieur de la Commission.

2.3.4 La Direction des enquêtes et de la représentation régionale (siège social et régions)

La Direction regroupe le bureau de Montréal et de Laval, les bureaux de l'Est et ceux de l'Ouest du Québec.

Le personnel de ces bureaux répond aux demandes de renseignements sur les droits et libertés de la personne et sur les droits de la jeunesse, dirige vers les organismes compétents les demandes d'assistance qui ne sont pas du ressort de la Commission.

En matière de droits de la personne, il examine la recevabilité des demandes d'enquête, fait enquête et, le cas échéant, assiste les parties dans la négociation d'un règlement à l'amiable. En matière de droits de la jeunesse, il vérifie la compétence d'agir de la Commission, procède à des interventions correctrices et, le cas échéant, fait enquête. Ces bureaux reçoivent également des mandats dans le cas d'enquêtes entreprises à l'initiative de la Commission, tant en matière de droits de la personne que de droits de la jeunesse.

Outre ses fonctions de renseignement et d'enquête, le personnel offre des services d'information et, comme les autres directions de la Commission, coopère avec toute organisation vouée à la promotion et à la défense des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse.

2.3.5 La Direction de la recherche (siège social)

La Direction de la recherche analyse les lois du Québec pour s'assurer de leur conformité à la Charte. Elle prépare et rédige les commentaires, les avis et les mémoires donnant lieu à des recommandations adressées par la Commission à l'Assemblée nationale, au gouvernement et à d'autres intervenants, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et de la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle réalise des recherches et publications de nature juridique et/ou socio-économique sur la portée et le contexte d'application des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse. La direction prépare des outils d'intervention pour le traitement des plaintes et pour la promotion des droits. Elle contribue à la préparation des rapports sur la mise en œuvre au Québec des instruments internationaux sur les droits de la personne et des droits de la jeunesse. Elle assure une formation spécialisée au personnel de la Commission. Enfin, la direction contribue au rayonnement de la Commission par la participation de ses membres à titre de conférenciers, de personnes ressources ou d'experts à des congrès, colloques et comités scientifiques d'évaluation et de définition de projets de recherche.

2.3.6 La Direction de l'éducation et des communications (siège social)

La Direction de l'éducation et des communications élabore et applique les programmes d'information et d'éducation de la Commission destinés à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte comme à renseigner la population, et les enfants en particulier, sur les droits de l'enfant. Elle offre des sessions de formation à l'ensemble des clientèles de la Commission et offre des services spécifiques comme la conciliation communautaire pour la résolution de conflits.

La direction est responsable des relations avec les médias, conçoit et diffuse des instruments d'information. Elle assure la diffusion des documents de la Commission et agit comme conseil auprès des autres instances de l'organisme.

2.3.7 La Direction des programmes d'accès à l'égalité (siège social)

La Direction des programmes d'accès à l'égalité doit prêter assistance à l'élaboration de programmes établis sur une base volontaire, tant dans le secteur de l'emploi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public. Elle est également chargée de surveiller l'implantation de programmes recommandés par la Commission par suite d'une enquête ou ordonnés par un tribunal et elle agit comme consultante auprès du gouvernement avant l'implantation de programmes d'accès à l'égalité dans ses ministères et organismes. De plus, la Direction agit à titre d'expert auprès du Conseil du Trésor — Fichier des fournisseurs du Gouvernement et auprès des ministères, pour évaluer la performance des entreprises par rapport à l'engagement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité en emploi pour les femmes, les minorités visibles et les Autochtones dans le cadre du programme d'obligation contractuelle du gouvernement du Québec.

2.3.8 La Direction des services administratifs (siège social)

La Direction des services administratifs a pour mandat d'assurer une gestion efficace des ressources humaines, matérielles et financières de la Commission, de façon à répondre aux divers besoins de l'organisation. De plus, elle fournit aux directions de la Commission des services et des conseils visant à appuyer la réalisation de leurs activités et à accroître leur efficacité et la qualité de leurs interventions. Elle est également responsable de la bibliothèque.

2.4 Les ressources humaines de la Commission

La Commission nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions. En 1997, l'effectif autorisé de la Commission était de 163 ETC (équivalent temps complet), soit 162 réguliers et 1 occasionnel. Cependant, dû à une sous-budgétisation de sa masse salariale et au départ de personnes à la retraite, l'effectif permanent était de 133 personnes au 31 décembre 1997.

À cette date, les personnes suivantes étaient membres du personnel régulier et occasionnel de la Commission :

**PERSONNEL DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
AU 31 DÉCEMBRE 1997**

A

ALCINDOR, Maryse
ARCAND, Marcelle
ARCHAMBAULT, Sylvain
ASSELIN, Danielle
AUBUT, Françoise

B

BALABAN, Annie
BARRETTE, Marie-Paul
BASTIEN, Monik
BEAUDOIN, Madeleine
BEAUSÉJOUR, Monique
BÉDARD, Hélène
BÉLANGER, Denis
BÉLANGER, Marc
BELLAVANCE, Diane
BERGERON, Jean-François
BERNARD, Claire
BILOCQ, Marc
BISAILLON, Francine
BLACKBURN, Laval
BLAIS, Michel
BOIES, Claude
BONENFANT, Manon
BOSSET, Pierre
BOUCHARD, Louise
BOUCHER, Madeleine
BOURDEAU, Pierre-Yves
BOUVRETTE, Cécile
BRAZEAU, Suzanne
BRUNELLE, Marie
BUISSIÈRES, Claude

C

CARON-HARDY, Louise
CARPENTIER, Daniel
CHOQUETTE, Claude
CHOQUETTE, Lucie
CHRISPIN, Diane
COMTOIS, Suzanne
COSSETTE, Aldé
COUTU, Michel
CRESCENZI, Natalina

D

DAGENAIS, Lucie-France
DAUPHIN, Normand
DES CHÊNES, Pierre
DESCHAMPS, Guylaine
DESJARDINS, Esther
DEVOST, Michel
DEWE, David

DIONNE, Rachel
DOWD, Marc-André
DRAPEAU, Johanne
DRAPEAU, Maurice
DUCHESNE, Paule
DUMAINE, Sylvie
DUMAS-PIERRE, Antonin
DUPONT, Diane
DUPRÉ, Alphonse
DURAND, Diane

F

FRÉCHETTE, Gaston
FRENETTE, Louis-Marie

G

GAGNÉ, Jacinthe
GAGNON, Hélène
GARON, Muriel
GASPARINI, Carla
GAUTHIER, Micheline
GAUVIN, Mario
GERVAIS, Jocelyne
GIRARD, Josseline
GRENIER, Claire
GUILBERT, Bernard

H

HARNOIS, Jean-Marc
HUARD, Murielle

I

ICART, Marie-Simone

J

JETTÉ, Pierre

K

KEABLE, Françoise

L

LABELLE, Suzanne
LABERGE, Line
LALIBERTÉ, Lucie
LAMARRE, Céline
LAMIRANDE, Gilles
LANDRY, France
LANDRY, François
LAROSE, Isabelle
LAURIN, Diane
LAVOIE, Denise
LAVOIE, Francis

LECH, Joseph
LEDOYEN, Alberte
LEDUC, Constance
LEDUC, Jocelyne
LEFEBVRE, Michel
LÉGARÉ, Chantal
LEPAGE, Pierre
LESCOP, Renée
LOISELLE, André
LORTIE, Monique
LUSSIER, Yves

M

MALENFANT, Josée
MARIER, Muriel
MARQUIS, Serge
MAYO, Jeanne
MONTPETIT, Guylaine
MOREL, Michèle
MORIN, Josée
MORIN, Kateri
MORIN, Michèle
MORIN, Nicole
MORRISSETTE, Louise

N

NOEL, Claudette

P

PAGEAU, Nicole
PATRY-BUISSON, Ghislaine
PHILIBERT, Élizabeth
PLOURDE, Jean
POITRAS, Nicole
POTHIER, Nicole
POULIN, Reina

R

RENAUD, Sylvia
RICARD, Johanne
RIOUX, Ginette
ROBERT DE MASSY, Philippe
ROBICHAUD, Danielle
ROCHER, Claire
ROCHON, Monique
ROY, Claire

S

SARNA, Shirley
 SAUVÉ, Hubert
 SCHMITZ, Françoise
 SIROIS, Louise
 SOREL, Rose-Marie
 SOULARD, Monique
 SYLVESTRE, Robert

T

TANOVICEANU, Nicolae
 TESSIER, Hélène
 THORNHILL, Esmeralda
 TORRES, Alvaro
 TOUCHET, Gisèle
 TREMBLAY, Nicole
 TREMBLAY, Réal
 TRUDEL, Claude

V

VACHON, Martin
 VITON, Huguette
 VIZKELETY, Béatrice

W

WOLDE-GIORGHIS, Hailou

2.4.1 Répartition des effectifs permanents dans les unités administratives

La majorité des membres du personnel, soit 75 %, travaille à Montréal, 8 % à Québec et 17 % dans les neuf autres bureaux de la Commission.

TABLEAU 1

État de l'effectif permanent de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, au 31 décembre 1997

	Cadres	Professionnels/ Professionnelles	Techniciens/ Techniciennes	Personnel de bureau	Total
Présidence et vice-présidence*	1	—	—	2	3
Secrétariat	—	3	1	2	6
Direction du Contentieux	—	6	—	3	9
Direction de l'Éducation et des Communications	1	14	1	3	19
Direction des enquêtes et de la représentation régionale					
Bureau de Montréal/Laval	1	16	3	7	27
Bureaux de l'Est					
Chicoutimi	—	1	—	1	2
Québec	1	5	1	4	11
Rimouski	—	1	—	—	1
Sept-Îles	—	—	—	1	1
Trois-Rivières	—	2	—	—	2
Bureaux de l'Ouest					
Siège social	1	—	—	1	2
Hull	—	2	—	1	3
Longueuil	—	3	—	1	4
Rouyn	—	1	—	1	2
Sherbrooke	—	2	—	1	3
St-Jérôme	—	3	—	1	4
Direction des P.A.E.	1	7	—	3	11
Direction de la recherche	1	7	—	2	10
Direction des services administratifs	1	4	4	4	13
Total	8	77	10	38	133

* Les postes de président et de vice-présidentes ne sont pas inclus dans le calcul de l'effectif total.

2.4.2 Recensement de l'effectif selon les groupes cibles

TABEAU 2

Recensement de l'effectif selon les groupes cibles*

	CATÉGORIES				Total	%
	Cadres	Professionnels/ Professionnelles	Techniciens/ Techniciennes	Personnel de bureau		
Groupes cibles	8	80	11	42	141	100
Autochtones	—	1 (1,3 %)	—	—	1	0,7
Femmes	3(37,5 %)	40(50,0 %)	10(90,9 %)	40(95,2 %)	94	66,6
Minorités :						
— ethniques	—	9(11,3 %)	—	—	9	6,4
— visibles	(25,0 %)	4(5,0 %)	1(9,1 %)	2(4,8 %)	96,4	
Personnes handicapées	—	1(1,3 %)	1(9,1 %)	1(2,4 %)	3	2,1

* En plus de l'effectif permanent (133) apparaissant au tableau précédent, le présent tableau inclut huit personnes occupant des postes temporaires, soit en remplacement de personnel permanent ou à titre de surnuméraires. Ces postes supplémentaires sont répartis comme suit : personnel professionnel : 3 ; personnel de bureau : 4 ; technicienne/technicien : 1.

2.4.3 Les programmes spéciaux

Au cours de 1997, le personnel de la Commission répondant aux critères d'admissibilité a été en mesure de bénéficier du programme de départs volontaires à la retraite. Huit personnes se sont prévaluées de ces mesures, réduisant l'effectif alloué à la Commission de près de 6 %.

Par ailleurs, la Commission et ses unités syndicales (SECDPDJ-CSN, SPGQ et SFPQ) ont conclu une entente relative à un régime d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT). Cette mesure a servi à dégager des économies sur la masse salariale tout en permettant d'améliorer la qualité de vie du personnel. Lors de la mise en place du régime, à l'automne 1997, 13 personnes (8 professionnelles/professionnels et 5 techniciennes/techniciens et employées/employés de bureau) ont bénéficié de ce programme.

Enfin, conformément à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, la Commission a satisfait à l'obligation d'investir au moins 1 % de sa masse salariale en formation. Elle a comptabilisé 72 015 \$ au cours de l'année 1997, investissant 1 190 heures pour des dépenses admissibles à l'interne et à l'externe.

Chapitre 3

Le cadre budgétaire

— Les ressources financières, matérielles et documentaires

3.1 Les ressources financières

TABLEAU 3
BUDGET 1997-1998

CATÉGORIES	CRÉDITS	CRÉDITS
	1996-1997	1997-1998
	\$	\$
Rémunération	7 423 400	6 698 900
Fonctionnement	2 638 700	2 560 400
Capital	35 000	35 000
Avance	3 000	3 000
Total	10 100 100	9 297 300

Les crédits alloués à la Commission pour l'année budgétaire 1997-1998 sont de 9 297 300 \$, soit une baisse de 802 800 \$ ou 8 % par rapport à l'année précédente.

La masse salariale représente plus de 76 % du budget annuel. Dans ses dépenses de fonctionnement, le coût des loyers (siège social à Montréal et 10 bureaux régionaux) occasionnent des dépenses de 1 349 300 \$, soit près de 15 % du total des crédits. Toutefois, la Commission a entrepris une étude afin de réduire ses espaces de location et ainsi rationaliser les dépenses à ce poste budgétaire. Les résultats sont attendus pour l'exercice 1998-1999. Les autres dépenses nécessaires au fonctionnement des opérations de l'organisme servent principalement aux frais de déplacement des commissaires et du personnel, aux coûts de la poste et des télécommunications et aux acquisitions de biens et de services professionnels.

3.2 Le développement informatique

Amorcée au cours de l'année 1996 par l'adoption d'un plan de développement informatique, la Commission a poursuivi en 1997 la mise en place de certains éléments de son plan.

Ainsi, elle a pu pallier aux besoins les plus pressants en effectuant une mise en réseau des utilisateurs du siège social. Ceci facilite la gestion de la sécurité des documents et la mise à jour de logiciels. Cette mise en réseau permettra d'établir un système de messagerie et de courrier électronique interne et un lien intranet avec nos bureaux régionaux.

La poursuite du développement informatique implique un virage majeur dont la planification est déjà entreprise, soit la conversion aux logiciels Windows 95 et Office 97. L'accès au réseau Internet est maintenant possible dans la plupart des Directions et des bureaux de la Commission. Le développement d'un site Web institutionnel est en voie d'être complété et donnera accès au répertoire des documents publiés par la Commission.

3.3 Bibliothèque

La Commission offre, tant au public qu'à son personnel, les services d'une bibliothèque spécialisée. La collection en 1997 était constituée des éléments suivants :

TABLEAU 4
ÉTAT DE LA COLLECTION — 1997

	1997	1996
Titres	6 930*	7 701
Périodiques	407	377
Dossier-sujets	203	203

* Un important élagage a été effectué dans la collection plus ancienne.

Au cours de l'année 1997, la bibliothèque de la Commission a reçu 670 demandes de références du public externe auxquelles s'ajoutent 885 demandes internes. Les demandes de prêts de documents entre bibliothèques se chiffrent à 259 (178 emprunts et 81 prêts). La bibliothèque est également responsable de l'application du calendrier de conservation des archives de la Commission.

À partir d'avril 1997, une partie importante de la documentation traitée par le centre de diffusion de l'information de la Direction de l'éducation et des communications a été transférée à la bibliothèque. L'augmentation du nombre des consultations à la bibliothèque a été de ce fait considérable.

Enfin, au cours de l'année 1997 fut entreprise une réorganisation de la bibliothèque pour intégrer une collection jeunesse et des documents anciennement gérés par le centre de diffusion de l'information. Près de 900 documents ont été élagués et transférés au Centre d'échange des publications du Québec.

Deuxième partie

La promotion et la défense des droits au quotidien

Chapitre 1

Le traitement des plaintes

Chaque année, la Commission reçoit des milliers de demandes, au téléphone, par courrier ou en personne, de la part de citoyens et citoyennes qui s'interrogent sur la portée de leurs droits et sur les moyens de les faire respecter.

Bien des gens en effet pensent tout naturellement que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut intervenir chaque fois qu'une situation de lésion de droit se présente. À défaut de savoir où s'adresser pour obtenir un service ou réponse à un problème, le citoyen appelle, écrit ou se rend aux bureaux de la Commission. La Commission se trouve ainsi à assumer, en plus de la fonction de réception des demandes qui relèvent de sa compétence, une fonction d'information, d'analyse et d'orientation plus générale sur l'ensemble des droits et des recours qui existent au Québec, dans toutes sortes de domaines.

En fait, une grande partie du travail d'accueil consiste en une écoute des problèmes vécus par les gens au travail ou en diverses situations de leur vie quotidienne, et en une recherche avec eux des avenues de solution les plus pertinentes. L'une d'elles peut être le dépôt d'une plainte à la Commission mais, dans la majorité des cas, le recours à la Commission n'est pas indiqué: la personne sera alors dirigée vers l'organisme compétent ou même invitée à trouver dans son propre milieu divers modes de résolution de conflits.

La Commission apparaît souvent comme un dernier recours pour régler une injustice. Dans ces circonstances, faire comprendre et accepter les limites de la juridiction d'enquête de la Commission, en vertu de la Charte ou de la Loi sur la protection de la jeunesse, n'est pas toujours facile. Cela exige tact et doigté de la part des agentes et agents de la Commission.

En 1997, la Commission a répondu à 55 916 demandes de renseignement. Outre ses fonctions d'écoute et d'orientation, le rôle du personnel d'accueil est de repérer, parmi les milliers de demandes

reçues, les plaintes possibles qui sont de la juridiction de la Commission, c'est-à-dire celles où il y a une atteinte à un droit protégé par la Charte ou par la Loi sur la protection de la jeunesse.

De ces 55 916 demandes, 48 722 ont été reçues au secteur droits de la personne et 7 194 au secteur droits de la jeunesse.

Les demandes reçues en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et celles reçues en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse seront traitées séparément.

1. La recevabilité des plaintes et les enquêtes menées en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne

1.1 La recevabilité des plaintes

En 1997, 2 160 demandes ont été soumises à un examen de recevabilité. Quand une demande fait état d'une atteinte à un droit protégé par la Charte et d'un lien entre cette atteinte et l'un des critères de discrimination énumérés à l'article 10, d'une situation de harcèlement, ou encore d'une situation d'exploitation de personnes âgées ou handicapées, cette demande est soumise à un examen de recevabilité.

Cet examen de recevabilité consiste à déterminer, pour et avec la personne qui a fait la demande, s'il y a lieu pour elle de déposer une plainte écrite donnant ouverture à une enquête.

Toutes les demandes soumises à l'examen de recevabilité ne donnent pas ouverture à une enquête. Des démarches de règlement entreprises dès cette étape peuvent conduire à une issue heureuse du problème qui a été soumis. Il arrive aussi que la situation présentée ne soit pas du ressort de la Commission ou encore que la personne plaignante, après examen des forces et faiblesses de sa demande, décide de ne pas poursuivre sa plainte à la Commission ou préfère explorer d'autres avenues de solution à son problème.

Les demandes qui, après examen de recevabilité, relèvent de la compétence d'enquête de la Commission sont traitées avec le souci de prêter assistance aux plaignants, que ce soit pour formuler leur plainte ou pour leur fournir les explications nécessaires sur le processus et le déroulement de l'enquête.

1.2. Les dossiers d'enquête traités en 1997

La démarche d'enquête dans les dossiers recevables peut conduire la Commission à favoriser la recherche de règlement des différends, à proposer

l'arbitrage, à formuler des propositions de mesures de redressement ou encore à s'adresser au Tribunal des droits de la personne ou à un tribunal de droit commun.

TABLEAU 5
ÉTAT DES DOSSIERS D'ENQUÊTE TRAITÉS EN 1997

	Mtl/Laval	Ouest	Est	Total
Dossiers actifs au 31 décembre 1996	501	453	319	1 273
Dossiers ouverts en 1997	368	434	247	1 049
Dossiers fermés en 1997	384	282	247	913
Dossiers actifs au 31/12/97	485	605	319	1 409

1.2.1 Augmentation du nombre de dossiers d'enquête ouverts en 1997

Des 2 160 demandes qui ont été identifiées à l'accueil comme des plaintes possibles, 1 049 ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier d'enquête soit 16,3 % de plus qu'en 1996 et 19,1 % de plus qu'en 1995.

L'augmentation du nombre de dossiers ouverts est le fait des trois directions d'enquête de la Commission : l'Est, qui avec 247 dossiers enregistre une augmentation de 14 dossiers en 1997 par rapport à

1996 (sensible surtout à Rimouski, Trois-Rivières et Chicoutimi), Montréal-Laval, qui enregistre une augmentation de 46 dossiers en 1997 par rapport à 1996 et l'Ouest qui a enregistré une augmentation de 91 dossiers en 1997. Mais c'est surtout dans les différents bureaux de l'Ouest, particulièrement en Abitibi-Témiscamingue où les dossiers sont passés de 27 à 65, dans Laurentides-Lanaudière de 89 à 112, la Montérégie de 109 à 124 et l'Estrie de 55 à 71, que l'augmentation des dossiers ouverts en vertu de la *Charte* a été la plus forte.

TABLEAU 6
Dossiers ouverts en 1997 — Répartition selon les motifs et les secteurs d'activité

Motifs	Secteurs				Total	%
	Travail	Logement	Actes juridiques biens services	Accès transports lieux publics		
Sexe	200	8	12	0	220	21,4
Handicap	149	7	45	6	207	20,2
Race-couleur-origine ethnique ou nationale	83	23	35	5	146	14,2
Âge	72	12	27	3	114	11,1
Condition sociale	29	32	19	1	81	7,9
État civil	53	5	22	0	80	7,8
Orientation sexuelle	27	7	16	0	50	4,9
Antécédents judiciaires	45	2	1	0	48	4,7
Grossesse	29	1	2	0	32	3,1
Langue	15	0	5	0	20	1,9
Religion	10	2	5	0	17	1,7
Convictions politiques	6	0	5	0	11	1,1
Total	718	99	194	15	1 026*	
%	70,0	9,6	18,9	1,5		100,0

* ajouter à ce nombre 23 dossiers d'exploitation de personnes âgées ou handicapées.

TABLEAU 7

Dossiers ouverts en 1997 — Discrimination au travail : principales occasions de discrimination

Motifs	Secteurs d'atteinte aux droits						Total	%
	Embauche	Congé- diement	Mise à pied	Conditions de travail	Équité salariale	Autres		
Sexe	23	60	6	63	6	42	200	27,9
Handicap	23	72	6	26	0	22	149	20,8
Race — couleur — origine ethnique ou nationale	13	28	2	25	1	14	83	11,6
Âge	16	27	5	12	1	11	72	10,0
État civil	17	21	5	3	0	7	53	7,4
Antécédents judiciaires	12	24	0	0	0	9	45	6,3
Grossesse	3	16	2	3	1	4	29	4,0
Condition sociale	9	3	0	9	2	6	29	4,0
Orientation sexuelle	0	9	1	9	0	8	27	3,8
Langue	2	8	1	2	0	2	15	2,1
Religion	1	4	0	4	0	1	10	1,4
Convictions politiques	1	1	1	0	0	3	6	0,8
Total	120	273	29	156	11	129	718	
%	16,7	38,0	4,0	21,7	1,5	18,0		100,0

TABLEAU 8

Dossiers ouverts en 1997 — Répartition selon le sexe des victimes de discrimination, de harcèlement et d'exploitation

Motifs	Secteurs d'atteinte aux droits											
	Travail		Logement		Actes juridiques biens services		Accès transports lieux publics		Autres		Total	
	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M	F	M
Sexe	162	38	7	1	5	7	0	0	0	0	174	46
Handicap	68	81	2	5	20	25	2	4	0	0	92	115
Âge	40	32	5	7	10	17	1	2	0	0	56	58
Race-couleur-origine ethnique ou nationale	25	58	15	8	8	27	1	4	0	0	49	97
État civil	34	19	5	0	9	13	0	0	0	0	48	32
Condition sociale	19	10	20	12	8	11	1	0	0	0	48	33
Grossesse	29	0	0	1	2	0	0	0	0	0	31	1
Exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0	11	12	11	12
Orientation sexuelle	10	17	3	4	5	11	0	0	0	0	14	6
Langue	11	4	0	0	3	2	0	0	0	0	14	6
Religion	3	7	1	1	4	1	0	0	0	0	8	9
Convictions politiques	4	2	0	0	2	3	0	0	0	0	6	5
Antécédents judiciaires	6	39	0	2	0	1	0	0	0	0	6	42
Total	411	307	58	41	76	118	5	10	11	12	561	488

TABLEAU 9

Dossiers ouverts en 1997 — Répartition selon les mis en cause

Mis en cause	Total	%
Fonction publique et para-publique	142	13,54
Industries	131	12,49
Services d'enseignement	114	10,87
Commerce de détail	107	10,20
Soins de santé et services sociaux	106	10,10
Restauration et hébergement	98	9,34
Immobilier	79	7,53
Individus	47	4,48
Services aux entreprises	45	4,29
Finances, assurances, immobilier	44	4,19
Divertissement, loisirs, culture	28	2,67
Commerce de gros	20	1,91
Transports	19	1,81
Organisations diverses	17	1,62
Bâtiments, travaux publics	13	1,24
Police	10	0,95
Agriculture, forêts, mines	9	0,86
Communications	8	0,76
Services d'utilité publique	6	0,57
Services personnels et domestiques	6	0,57
Total	1 049	100,0

1.2.2 Augmentation du nombre de dossiers fermés en 1997

Malgré l'augmentation du nombre de dossiers d'enquête ouverts en vertu de la *Charte*, le nombre de dossiers qui ont été fermés a connu une hausse significative en 1997 par rapport à 1996: 870 dossiers fermés en 1997 contre 823 dossiers fermés en 1996.

Cette hausse est le fait des trois directions, Est, Ouest et Montréal-Laval, mais elle s'est manifestée particulièrement dans les bureaux de Chicoutimi (16 à 38), de Sherbrooke (26 à 60), de Saint-Jérôme (44 à 52) et de Longueuil (76 à 95).

TABLEAU 10

Dossiers d'enquête fermés en 1997

Motif	Directions régionales						Total	
	Montréal/Laval/Ouest				Est			
	N	%	N	%	N	%	N	%
Règlements	95	24,7	71	25,2	44	17,8	210	23,0
À la suite de mesures de redressement	24	6,2	10	3,6	9	3,6	43	4,7
Décision du Comité des plaintes	191	49,7	125	44,3	128	51,8	444	48,6
Désistement des plaignants	74	19,3	76	26,9	66	26,7	216	23,7
Total	384		282		247		913	100,0

1.2.3 Les résultats des enquêtes en 1997

Aux 870 dossiers qui ont été fermés par la Commission en 1997 à la suite d'un règlement, d'un désistement ou d'une décision du Comité des plaintes, il faut ajouter 43 dossiers fermés après traitement par le Contentieux à la suite de propositions de mesures de redressement.

Globalement, en termes de productivité, cela veut dire que les trois directions des enquêtes ont à

elles trois mené à terme pendant l'année 913 dossiers d'enquête, soit 90 dossiers de plus qu'en 1996 où l'on avait, avec des effectifs supérieurs en nombre, fermé 823 dossiers et émis des propositions de mesures de redressement dans 72 dossiers.

23,0 % des dossiers d'enquête, soit 210, ont été fermés à la suite d'un règlement, comparativement à 16,2 % en 1996.

TABLEAU 11

Dossiers fermés en 1997 après règlement — Répartition selon le mode de règlement

Mode de règlement	Secteurs d'atteinte aux droits					Total	%
	Travail	Logement	Actes juridiques biens services	Accès transports lieux publics	Autres		
Compensation monétaire	99	6	9	6	2	122	58,1
Accomplissement d'un acte	31	6	5	3	6	51	24,3
Entente entre les parties	10	1	4	1	13	29	13,8
Cessation de l'acte reproché	5	0	2	0	1	8	3,8
Total	145	13	20	10	22	210	
%	69,0	6,2	9,5	4,8	10,5		100,0

1.2.4 Quelques exemples de règlements

- Dans un dossier de harcèlement sexuel, l'enquêteur a obtenu pour la plaignante la somme de 2 500,00 \$, ainsi que l'affichage sur les lieux du travail d'une politique pour contrer le harcèlement sexuel au travail. Après enquête, l'employeur a congédié le harceleur.
- Dans un dossier de handicap, un plaignant peintre en bâtiment et en congé de maladie depuis 2 ans à cause d'une arthrose aux vertèbres cervicales se fait refuser la possibilité d'accéder à un poste de préposé à l'entretien qui vient de s'ouvrir. Après intervention de l'enquêtrice, l'employeur a accepté de ne pas combler le poste afin de permettre une évaluation ergonomique du poste pour déterminer si le plaignant, qui était le candidat ayant le plus d'ancienneté, pouvait effectuer les tâches malgré ses limitations. Le tout s'est conclu par l'octroi du poste au plaignant suite à l'évaluation.
- Dans un cas de discrimination dans le logement fondée sur l'âge, deux jeunes femmes de 25 ans, à qui on avait préféré un locataire plus âgé et célibataire parce que le propriétaire craignait le va-et-vient et la musique, ont obtenu une compensation de 800,00 \$ à la suite de la médiation de l'enquêteur.

- Dans un dossier de discrimination fondée sur l'état civil et l'orientation sexuelle, l'enquêteur a obtenu, pour le plaignant qui avait un conjoint de même sexe, que son employeur lui accorde, au même titre que les autres employés, trois jours de congé avec traitement pour la mort de son beau-père.
- Dans un dossier race/couleur où la plaignante s'était vu refuser un service dans une pharmacie par une employée, sous prétexte que les Noires volaient les cosmétiques, l'enquêtrice a obtenu pour elle un montant de 1 000,00 \$, ainsi qu'une lettre d'excuses.

Pour ce qui est des enquêtes qui se sont terminées par un désistement, il faut également noter une augmentation en 1997 : leur nombre s'élève à 216, soit 23,4 % des dossiers fermés comparativement à 19,8 % en 1996.

Quant aux dossiers qui ont été fermés à la suite d'une décision du Comité des plaintes, leur nombre s'élève à 444, soit 48,1 % des dossiers d'enquête qui ont été fermés, répartis dans les trois directions de la façon suivante : 50,2 % pour l'Est, 50,7 % pour Montréal-Laval et 43 % pour l'Ouest. Par rapport à 1996 où on avait enregistré 527 fermetures par décision du Comité des plaintes, c'est une diminution importante qui vient refléter l'augmentation des règlements et des désistements qu'a connue l'année 1997.

Parmi les dossiers qui ont été soumis pour décision au Comité des plaintes, il ne faut pas oublier les dossiers d'enquête pour lesquels la recommandation est d'émettre des propositions de mesures de redressement. En 1997, leur nombre a été en diminution

par rapport à 1996 et en 1995, mais plus élevé qu'en 1994. En effet, 53 enquêtes se sont terminées par des propositions de mesures de redressement en 1997 comparativement à 72 pour 1996, 61 pour 1995 et 45 en 1994.

TABLEAU 12

Dossiers fermés en 1997 par décision du Comité des plaintes

Mode de règlement	Secteurs d'atteinte aux droits					Total	%
	Travail	Logement	Actes juridiques biens services	Accès transports lieux publics	Autres		
Preuve insuffisante et non opportunité de saisir le Tribunal des droits de la personne	149	18	26	8	11	212	47,7
Inutilité de poursuivre la recherche de preuve	76	23	15	4	14	132	29,7
Cas ne relevant pas de la Charte ou de la compétence législative du Québec	20	3	33	1	3	60	13,5
Double recours et article 77	27	2	3	2	6	40	9,0
Total	272	46	77	15	34	444	
%	61,3	10,4	17,3	3,4	7,7		100,0

1.2.5 Les délais de traitement des dossiers : une amélioration constante et soutenue

La réduction des délais de traitement des dossiers d'enquête s'est poursuivie au cours de l'année 1997. En effet, quand on compare les chiffres de 1997 avec ceux de 1996 et ceux de 1995, on peut chiffrer le progrès accompli dans la réduction des délais de traitement des dossiers à environ 10 % par année depuis deux ans.

En 1997, 76 % des dossiers d'enquête de la Commission, soit plus de 314, ont été fermés en moins de 18 mois comparativement à 65 % des dossiers en 1996 et 56 % des dossiers en 1995. La proportion de dossiers fermés en moins d'un an a aussi considérablement augmenté en 1997, où elle a atteint 61 % comparativement à 48 % en 1996 et 43 % en 1995.

Cette amélioration est d'autant plus remarquable qu'elle s'est produite au cours d'une année où les bureaux d'enquête ont connu, en raison du programme de départs assistés et d'autres causes d'absence, une réduction de leur effectif. On la doit certes à l'amélioration des procédures, des méthodes de travail et au travail soutenu des enquêteurs, mais elle n'est sûrement pas étrangère à l'augmentation

des règlements obtenus par la Commission dans ses dossiers d'enquête. Un dossier où, dès le départ, il y a recherche d'un règlement à l'amiable entre les parties connaît généralement un temps de traitement moins long, à moins d'un échec de la médiation, qu'un dossier où l'enquête est entreprise et qu'ultimement le litige est porté devant les tribunaux.

1.3 L'arbitrage

Conformément aux dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission recherche, pour toute situation dénoncée dans une plainte ou dévoilée en cours d'enquête, tout élément de preuve qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage de différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

En 1997, deux dossiers ont été soumis à l'arbitrage qui ont donné lieu à deux décisions arbitrales. Dans ces cas, la Commission a désigné un arbitre à partir d'une liste pré-établie par le Gouvernement. Elle a assumé les frais de l'arbitre. La décision de l'arbitre est finale et sans appel.

2. La recevabilité des demandes et les enquêtes menées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse

2.1. Un accueil diversifié en matière jeunesse

Au cours de l'année 1997, 7 194 demandes reliées au mandat jeunesse de la Commission ont été reçues dans toutes les régions du Québec. Ces demandes ont amené le personnel de la Commission à fournir de l'information sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC), sur les droits des jeunes et de leur famille. Certaines ont amené une référence vers une autre ressource du réseau jeunesse. D'autres encore se sont soldées par une assistance plus personnalisée pour conseiller un jeune ou un parent dans une démarche le concernant en lien avec l'application d'une ou l'autre de ces deux lois. L'accueil constitue une part importante des services octroyés à la population dans toutes les régions du Québec. Comme par les années passées, ce sont les bureaux régionaux de l'Ouest qui ont traité le plus de demandes. Les bureaux de Rouyn-Noranda, Saint-Jérôme, Longueuil, Hull et Sherbrooke ont traité 58 % de toutes les demandes reçues; les bureaux de Québec, Trois-Rivières, Rimouski, Chicoutimi 28 %; et Montréal-Laval, 14 %.

De l'ensemble de ces communications, 928 étaient des demandes d'intervention et furent traitées par les représentants de la Commission pour déterminer leur recevabilité face au mandat de l'organisme. De ce nombre, 201 demandes d'intervention concernant des jeunes pris en charge en vertu de la *Loi sur les Services Sociaux et de Santé*, ou la *Loi sur l'Instruction publique*, ou encore des situations liées à la garde légale ou autres, n'ont pas été retenues par le personnel de la Commission faute de compétence pour intervenir, soit une proportion de 22 %. Les requérants ont été dirigés vers les services appropriés avec toute l'information nécessaire pour trouver rapidement réponse à leur demande.

Au total, 727 demandes d'intervention ont été jugées de la compétence de l'organisme. Les jeunes concernés étaient pris en charge en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse dans 84 % des cas, alors que 16 % des demandes concernaient des jeunes contrevenants.

Dans 71 % des cas, ce sont les enfants, leurs parents, leur famille et leurs proches qui s'adressent à la Commission pour lui demander d'intervenir. 21 % des autres requérants se retrouvent parmi les intervenants mandatés pour appliquer la LPJ et la LJC, que ce soit des intervenants sociaux ou judiciaires, délégués à la jeunesse, éducateurs, avocats ou juges.

TABLEAU 13

Requérants dans les 727 demandes d'intervention entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1997

Requérants	%
Parents	38
Enfants	24
Famille — voisins	9
Avocat de l'enfant	7
Autres avocats et juges	7
Intervenants — Centres jeunesse	7
Initiative de la Commission	3
Intervenants extérieurs des CPEJ	2
Autres	2
Milieu scolaire	1
Total	100

Les intervenants d'autres secteurs d'activité constituent 5 % des personnes qui s'adressent à la Commission, dont le milieu scolaire qui génère 1 % des demandes. Dans 3 % des cas, la Commission a agi de sa propre initiative.

Les requérants qui font appel à la Commission soumettent la situation d'un enfant dans 82 % des cas alors que 15 % des demandes impliquent des situations familiales. Les demandes concernant des groupes d'enfants, comme des jeunes placés dans une même famille d'accueil ou dans un même centre de réadaptation par exemple, ou encore un groupe d'enfants en attente de services sur une liste d'attente, constituent 3 % des demandes qui sont soumises à la Commission.

2.2 La nature des demandes d'intervention

Les requérants qui font appel à la Commission formulent fréquemment plusieurs motifs d'insatisfaction à l'égard des services reçus par un enfant et leur insatisfaction concerne quelquefois plusieurs étapes de l'application de la Loi.

Plus de la moitié des demandes adressées à la Commission mettent en cause la qualité des services octroyés par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), lors de la prise en charge (30 %), lors des décisions de fermeture qu'il prend (12,8 %), ou encore à l'étape de l'évaluation (5,6 %) de la situation d'un enfant. Les demandes portent également sur les délais pour évaluer la situation à la suite d'un signalement jugé recevable ou pour prendre en charge la situation d'un enfant dont la sécurité et le développement ont été jugés compromis (6,6 %). Cette proportion monte à plus de 70 % lorsqu'on y ajoute

le lieu d'hébergement inapproprié. En effet, le Directeur a la responsabilité de désigner ce lieu pour les jeunes dont il assume la prise en charge.

2.3 Les suites données aux demandes d'intervention

Pour chacune des 727 demandes d'intervention relevant de sa compétence, la Commission doit déterminer si elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés. Les informations fournies par le requérant et certaines vérifications sommaires permettent de déterminer s'il y a lieu d'intervenir ou non.

Lorsqu'une démarche correctrice apparaît faisable et souhaitable, le représentant régional suggère cette démarche au requérant et l'assiste dans le but de résoudre le problème à sa satisfaction. Le dossier est alors fermé par le représentant régional. Le requérant est invité à communiquer de nouveau avec la Commission si la démarche effectuée ne donne pas les résultats escomptés. 330 des 727 demandes d'intervention traitées durant l'année 1997, soit 45 %, ont été conclues dans ce cadre d'intervention. En voici quelques exemples :

- *Vicky, une adolescente de 15 ans, est enceinte. Elle désire changer d'intervenant pour traiter avec une femme, avec qui elle se sentirait plus à l'aise pour discuter ouvertement de sa décision de garder ou non cet enfant. Lors d'une rencontre de services au DPJ, sa demande est refusée. Elle contacte alors la Commission. Le représentant régional lui suggère de communiquer avec le superviseur de l'intervenant et au besoin avec le DPJ. Vicky accepte d'effectuer cette démarche et dans la même journée, le DPJ informe la Commission qu'une nouvelle intervenante sociale vient d'être assignée à l'adolescente.*
- *Jean-Lou a 11 ans et réside en famille d'accueil à la suite d'une ordonnance de protection rendue par la Chambre de la jeunesse. Il souffre d'asthme chronique et ne doit pas être en contact prolongé avec des animaux. Cependant, il y a des chats dans la famille d'accueil où il réside et Jean-Lou est malade. La Commission est saisie de cette situation et le représentant régional conseille et accompagne la mère dans les démarches pour faire transférer l'enfant dans un autre milieu d'accueil. Suite à cette demande, le DPJ confirme que ce changement sera effectué dans les prochains jours.*

- *Paul est hébergé en centre de réadaptation. Il demande l'intervention de la Commission en se plaignant du fait qu'il est presque toujours confiné dans sa chambre bien que son plan d'intervention prévoit des sorties à l'extérieur. Toutes les démarches de Paul pour faire actualiser cet aspect de son plan sont demeurées vaines. La Commission contacte l'intervenant social de l'adolescent et le directeur adjoint du Centre de réadaptation concerné. Paul obtient alors des sorties à l'externe.*
- *Lambert est l'objet d'une garde fermée devant se terminer en mars 1998 suivie de 19 jours de garde ouverte. Lambert n'a pas eu la révision statutaire de son dossier, tel que prévu à l'article 28 de la LJC. Les nombreux appels qu'il a faits à son avocat sont restés sans réponse. La représentante régionale met en contact l'avocat et le directeur provincial. Cette démarche porte fruit et Lambert obtient un réexamen de sa situation.*

Lorsqu'une démarche correctrice n'est pas possible ou souhaitable, le représentant régional soumet la demande d'intervention à son directeur. Celui-ci détermine si la situation nécessite une intervention, doit faire l'objet d'une enquête ou si le dossier doit être fermé. 397 demandes jugées recevables (55 %) furent étudiées par les directeurs des bureaux régionaux de la Commission au cours de l'année 1997.

2.4 Les décisions prises par les directeurs

En vertu de l'article 23.1 de la LPJ, la décision de tenir une enquête est prise par le président ou toute autre personne qu'il désigne parmi les membres ou le personnel de la Commission. Cette responsabilité est principalement exercée par les trois directeurs régionaux. Ainsi, sur la base des informations colligées par le représentant régional, le directeur doit décider s'il a raison de croire que les droits d'un enfant sont ou ont été lésés. Le cas échéant, il peut décider qu'une intervention de la Commission est requise pour corriger la situation soumise par le requérant ou il peut autoriser la tenue d'une enquête pour établir s'il y a eu lésion de droits et soumettre le dossier à un comité d'enquête pour étude et décision.

Ainsi en 1997, sur les 397 demandes d'intervention soumises aux directeurs, 221 ont été fermées, dont 80 à la suite d'une intervention correctrice réussie, 133 ont donné lieu à la décision de tenir enquête et 43 étaient toujours en traitement au 31 décembre 1997.

TABLEAU 14

Motifs justifiant la fin de l'intervention dans les demandes soumises en 1997 aux directeurs

Motifs de fermeture	Nombre	%
Interventions réussies	80	36,2
Pas raison de croire	56	25,3
Tribunal saisi	39	17,6
Autres motifs	17	7,8
Situation corrigée	23	10,4
Hors compétence	6	2,7
Total	221	100,0

Voici quelques exemples d'interventions correctrices réussies :

- *Marc et Maude sont pris en charge, à la suite d'une ordonnance rendue en vertu de la LPJ à leur égard. Ces deux adolescents doivent bénéficier d'une psychothérapie offerte par un psychologue de la région tel qu'ordonné. Pourtant, malgré l'ordonnance spécifique, l'intervenante du DPJ leur propose plutôt un suivi par un psychoéducateur, en lieu et place de la thérapie ordonnée. Les services de thérapie sont sous la responsabilité administrative du centre hospitalier de la région et seulement deux personnes sont désignées pour octroyer des services aux jeunes.*

Saisie de cette situation, la Commission intervient auprès du DPJ en explorant les possibilités de solution. Compte tenu des ressources existantes, deux possibilités sont envisagées : offrir une thérapie dans une autre ville de la région tout en assumant les coûts supplémentaires de traitement ou intervenir auprès du directeur général de l'hôpital pour qu'un psychologue de la section adulte soit affecté dans cette situation.

À la suite de l'intervention de la Commission, le directeur général de la Régie demande que le centre hospitalier concerné assigne un psychologue aux deux adolescents. Le jour même, la coordonnatrice du CPEJ confirmait que la demande avait porté fruit et qu'un psychologue était désigné pour donner suite à l'ordonnance de thérapie.

- *L'avocat d'un adolescent de 16 ans demande l'intervention de la Commission dénonçant l'utilisation des services de l'adolescent pour infiltrer un milieu criminel.*

En 1991, la Commission avait pris position sur les informateurs en ces termes : les services policiers ne devraient pas être autorisés à avoir recours à des mineurs pour tirer, contre rémunération, des informations sur des agirs criminels

desquels ces jeunes pourraient être témoins ou auxquels ils pourraient être parties ; dans les cas où des adolescents ou adolescentes sont appelés à communiquer des informations à la police, qu'ils aient été témoins ou complices d'actes criminels, ces informations doivent être transmises dans le respect intégral des dispositions prévues à l'article 56 de la LJC, sauf, bien sûr, s'il s'agit de déclarations spontanées.

À la suite de cette demande d'intervention, les représentants régionaux de la Commission rencontraient le chef de police concerné afin de lui faire part de la position de la Commission. Ce dernier a émis une directive interdisant d'utiliser les mineurs comme délateurs.

2.5 Les enquêtes

2.5.1 Les enquêtes autorisées en 1997

Certaines demandes font état de situations complexes ou ne pouvant faire l'objet d'une intervention correctrice. D'autres encore soulèvent des problématiques beaucoup plus larges et/ou impliquent des groupes d'enfants. De telles demandes soumises au directeur mènent à la décision de tenir enquête lorsqu'il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants sont ou ont été lésés. Les directeurs, en fonction des procédures en vigueur, ont autorisé 133 enquêtes en 1997.

Trente-deux pour cent (32 %) des enquêtes ont été autorisées pour s'enquérir du caractère adéquat des services sociaux octroyés par la DPJ lors de la prise en charge. On allègue alors principalement que l'enfant n'a pas reçu de services sociaux adéquats, personnalisés et continus, que l'enfant ou ses parents n'ont pas eu accès à une information adéquate ou encore que les décisions prises dans le cas d'un enfant ne sont pas dans son intérêt.

Par ailleurs, la vérification du caractère adéquat des services dans les ressources d'hébergement a occasionné également un autre 32 % des enquêtes autorisées durant l'année. Ces enquêtes s'appuient généralement sur le droit de l'enfant à des services sociaux adéquats et notamment sur le fait que toute mesure disciplinaire doit être prise dans l'intérêt de l'enfant, conformément à des règles internes connues et affichées. Plusieurs enquêtes sont reliées au droit de communiquer en toute confidentialité en centre de réadaptation.

Seize pour cent (16 %) des enquêtes portent sur la décision du DPJ lors de la réception d'un signalement et le caractère adéquat des services d'évaluation. Les autres enquêtes se répartissent à peu près également autour des délais à la prestation de servi-

ces, du caractère approprié du lieu d'hébergement et autres types de demandes.

La majorité des enquêtes autorisées en 1997 concerne un enfant ou des enfants d'une même famille. Cependant, la Commission a également autorisé quelques enquêtes portant sur des groupes d'enfants. Ces enquêtes touchent tantôt deux ou trois jeunes dans une même situation ou un groupe plus large. En voici quelques exemples.

- *Deux adolescentes se plaignent d'une politique du centre de réadaptation à l'effet de limiter leur droit de communiquer avec la Commission, leur avocat ou travailleur social lorsqu'elles sont en retrait.*
- *Trois enfants placés en famille d'accueil auraient été déplacés sans être adéquatement informés ni préparés. De plus, ils seraient privés de pouvoir communiquer avec leurs anciens parents d'accueil.*
- *Trente-huit jeunes seraient en attente d'être placés dans un lieu pouvant offrir un encadrement intensif. La majorité d'entre eux attendraient depuis plus de trois mois.*

2.5.2 Les conclusions à l'égard des droits dans les dossiers étudiés en Comités d'enquêtes

Comme à chaque année, le caractère inadéquat des services octroyés par la DPJ est ciblé dans les dossiers d'enquête dans lesquels des lésions de droits ont été constatées. Ces constats de lésion se situent tantôt dans les activités exclusivement dévolues par la loi au directeur de la protection de la jeunesse, soit déterminer si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis et prendre les décisions d'orientation qui s'imposent, tantôt face aux responsabilités que le directeur peut déléguer, telle la prise en charge d'un enfant. On y retrouve 61 % des dossiers où les droits d'un enfant ont été déclarés lésés.

TABLEAU 15

Constats des membres lors des comités d'enquêtes tenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1997

Conclusion	Nombre	%
Droits lésés	64	69
Droits respectés	24	26
Ne s'applique pas	5	5
Total	93	100

Ainsi, le caractère inadéquat des services de la prise en charge, visé dans 22 % des enquêtes, soulève encore trop souvent le fait que l'intervention de protection manque de planification ou de coordination lorsqu'elle implique plusieurs services. On constate également des situations de non-respect des ordonnances, de même que des lésions de droits à l'égard de la préparation et de l'information des enfants et de leur famille lors des transferts de ressources.

Le caractère approprié de l'évaluation faite par le DPJ est remis en cause dans 17 % des constats de lésion. C'est le cas d'enquêtes qui révèlent entre autres des évaluations incomplètes ou partielles. Les délais dans l'octroi de services d'évaluation ou de prise en charge représentent 14 % des constats de lésion et l'adéquation des lieux d'hébergement, 8 %.

En 1997, le respect des droits d'adolescents hébergés en centre de réadaptation a également été un élément central des enquêtes de la Commission. Ainsi, des lésions ont été confirmées dans 23 dossiers, ce qui représente 36 % des constats de lésion cette année. Les motifs justifiant des mesures de retrait et d'isolement, la durée de ces mesures ainsi que l'accompagnement des adolescents pendant leur application constituent les circonstances ayant motivé la décision de la Commission dans au moins le tiers des dossiers. L'application de programmes d'arrêt d'agir, le droit de communiquer, l'intervention jugée abusive de membres du personnel du centre de réadaptation, la contention, la fouille à nu des adolescents, sont les autres motifs pour lesquels la Commission a estimé que les droits des jeunes ont été lésés.

2.5.3 Les suites données aux dossiers de droits lésés

Des 64 dossiers d'enquête avec constat de droits lésés, les membres en Comité d'enquêtes ont formulé des recommandations susceptibles de corriger ces lésions ou d'en prévenir la récurrence dans 45 d'entre eux, soit 70 % alors que 30 % ont été fermés sans recommandations. Ainsi, 19 dossiers ont été fermés sans formulation de recommandation, soit parce que la situation était corrigée ou qu'il n'était plus opportun de poursuivre l'enquête.

Sur les 45 enquêtes qui ont donné lieu à la formulation de recommandations, 33 % d'entre elles concernent la situation de l'enfant alors que 58 % des dossiers ont fait l'objet de recommandations plus générales, ayant trait aux politiques ou normes en vigueur dans les établissements concernés. Neuf pour cent (9 %) des dossiers comportent des recommandations à la fois concernant l'enfant et à la fois avec une portée plus générale.

Dans la plupart des enquêtes individuelles qui ont amené des constats de lésion de droits au niveau des services sociaux octroyés dans le cadre de l'application de la LPJ, que ce soit lors de l'évaluation ou de la prise en charge des enfants en besoin de protection, la Commission demande au directeur d'intervenir afin de préciser des plans de services individuels ou d'intervention ou encore de procéder à une révision de la situation de l'enfant. Dans la majorité de ces enquêtes, le DPJ donne suite à la demande de la Commission.

D'autres situations soulèvent des problèmes au niveau de politiques ou de procédures qui ont des impacts sur des groupes d'enfants ou encore impliquent une concertation avec d'autres intervenants et donnent lieu à des recommandations de nature plus systémique.

Au cours de l'année 1997, l'accessibilité et le caractère adéquat de l'ensemble des services octroyés en Montérégie, en vertu de la LPJ, a été l'objet d'une enquête d'envergure. Le problème soulevé n'était pas nouveau; les listes d'attente réapparaissent de façon cyclique depuis au moins la dernière décennie. Voici les faits saillants de cette enquête.

- *Deux cent sept (207) enfants en attente d'évaluation du DPJ à la suite du signalement de leur situation et 175 enfants en attente de prise en charge sont privés de services. L'engorgement est tel que le service de réception et de traitement des signalements est submergé aux heures de pointe et les personnes requérantes sont tenues d'attendre jusqu'à 90 minutes avant d'entrer en communication avec un intervenant pour signaler la situation d'un enfant; seuls les signalements comportant un degré d'urgence élevé sont évalués; l'absence d'intervention au moment opportun crée des situations critiques qui génèrent d'autres signalements; les ententes sur les mesures volontaires et les ordonnances émises par le tribunal ne sont pas respectées; les intervenants ne peuvent s'assurer des conditions de vie des enfants pris en charge.*

Saisis de cette situation, les membres de la Commission déclarent les droits de ces jeunes lésés et demandent au DPJ d'éliminer ces délais à l'octroi de services. Parallèlement, la Commission dénonce publiquement cette situation et poursuit son enquête pour approfondir les impacts de cet engorgement des ressources et les avenues de solution.

Lors de la poursuite de l'enquête, les membres sont à même de constater de nombreux résultats: le DPJ a pris les moyens nécessaires pour éliminer complètement la liste des enfants en attente de service.

La Commission désire s'assurer que les efforts déployés pour résoudre les problèmes soient maintenus. Dans cette perspective, elle recommande au directeur général de la Régie régionale de réévaluer son plan régional d'organisation des services afin de garantir l'octroi de services jeunesse concertés avec l'utilisation des ressources (toxicomanie, pédopsychiatrie, etc.) complémentaires au système de protection.

Enfin, l'enquête révèle que le ministère de la Santé et des Services sociaux a mis sur pied un groupe tactique d'intervention pour statuer sur le problème persistant des listes d'attente dans certaines régions du Québec, dont la Montérégie. Le rapport de ce groupe est attendu en avril 1998. La Commission recommande notamment au ministre d'assurer une répartition équitable des ressources financières en fonction des besoins de chaque région afin que les jeunes de la Montérégie aient accès aux services de protection auxquels ils ont droit.

Enfin, la Commission constate régulièrement que les politiques qu'utilisent les centres de réadaptation comportent des lacunes en ce qu'elles ne balisent pas toujours de façon précise l'application des mesures de retrait et d'isolement, laissant ainsi place à des décisions qui ne sont pas nécessairement motivées par l'intérêt des adolescents concernés: l'épuisement d'une équipe, des contraintes administratives, la conviction que la réflexion prolongée dans un contexte de retrait peut provoquer des changements comportementaux, etc. En outre, malheureusement, plusieurs autres situations illustrent le fait que malgré des politiques claires et respectueuses des droits des enfants, le personnel qui intervient auprès des adolescents continue dans certains cas à adopter des pratiques prosrites, surtout en matière d'isolement et de retrait, mais également en matière de fouille et de contention.

2.5.4 Principaux constats en protection de la jeunesse

Les enquêtes tenues par la Commission en 1997 démontrent de façon manifeste que le respect des droits des jeunes donne lieu à une lutte de tous les instants. Dans ce contexte, le manque de ressources, avec ses répercussions sur les délais dans l'octroi de services et l'adéquation des lieux d'hébergement, se fait sentir avec plus d'acuité. La Commission dénonce régulièrement ces situations puisqu'elles privent généralement les enfants de l'exercice de droits et recours qui leur sont reconnus dans les étapes d'intervention prévues dans la Loi. Cependant, de nouvelles problématiques s'y rattachent et affectent le rôle même du directeur ou encore l'application de la Loi. On peut penser aux situations d'adolescents

de 16 et 17 ans, qui présentent des troubles de comportement et que le directeur ne veut plus retenir pour évaluation, à la tendance de ne pas offrir des services de protection aux jeunes contrevenants même si les services qu'ils reçoivent n'ont pas le même objectif et que les moyens prévus sont bien différents, à l'utilisation de mesures intérimaires au stade de l'évaluation des signalements, à des évaluations sommaires précédant l'évaluation prévue dans la Loi.

De même, la gravité des situations vécues par plusieurs des adolescents hébergés en centre de réadaptation, particulièrement au chapitre de l'application du retrait et de l'isolement, est inquiétante et décevante. En effet, les lacunes observées réapparaissent périodiquement, malgré les nombreuses interventions de la Commission en la matière et les démarches entreprises de part et d'autre pour améliorer les politiques des établissements. L'amélioration des services en centre de réadaptation semble donc nécessiter des politiques et procédures adéquates, mais également la volonté des autorités concernées de les faire appliquer.

Chapitre 2 L'activité judiciaire de la Commission

1. Actions judiciaires entreprises par la Commission

Conformément à son mandat, le Contentieux a pris en charge les dossiers litigieux de la Commission, tant en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* que de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Quarante-cinq actions judiciaires ont été intentées en vertu de la *Charte* et une requête en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ce bilan n'inclut pas les requêtes pour permission d'appeler ou les inscriptions en appel.

1.1 Dossiers «Charte»

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a fait quarante-deux demandes devant le Tribunal des droits de la personne, une requête en intervention devant la Cour supérieure, une requête en intervention devant la Cour d'appel ainsi qu'une requête en évocation devant la Cour supérieure.

La requête en évocation devant la Cour supérieure a été déposée par la Commission, à la suite de la décision de la Commission des affaires sociales qui rejetait l'appel de quatre personnes homosexuelles à qui la Régie des rentes avait refusé de verser une rente de conjoint survivant. La Commission avait agi en faveur des appelants devant la Commission des affaires sociales. En évocation, la Commission invoque essentiellement que le fait de refuser de verser à des conjoints de même sexe la rente de conjoints survivants, par ailleurs accordée aux conjoints de fait hétérosexuels, constitue de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans la conclusion d'un acte juridique ayant pour objet un service ordinairement offert au public.

Cette cause est importante puisqu'elle s'inscrit dans la foulée des recommandations faites par la Commission au gouvernement à la suite de la consultation publique qu'elle a tenue sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes. À l'issue de cette consultation, la Commission recommandait en effet au gouvernement de rendre les lois conformes à la *Charte*, de façon à ce que les conjoints de fait de même sexe bénéficient des mêmes droits que les conjoints de fait hétérosexuels, et notamment qu'ils bénéficient en toute égalité des régimes de rentes et d'avantages sociaux.

La Commission agit également devant la Cour supérieure en qualité d'intervenante dans une requête pour jugement déclaratoire. Cette requête porte sur la légalité des dispositions de la *Loi sur la sécurité du revenu* qui permettent des échanges de renseignements entre le ministère chargé d'administrer cette loi et d'autres ministères et organismes, gouvernementaux ou autres, relativement aux prestataires de la sécurité du revenu. La Commission appuie ici les prétentions des requérants qui soulèvent que ces articles ne sont pas conformes aux dispositions de la *Charte*, notamment quant à la protection du droit au respect de la vie privée.

Devant la Cour d'appel, la Commission est intervenue sur la question de la conformité des programmes de stage en milieu de travail, prévus en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu*, avec les articles de la *Charte* qui garantissent le droit à des conditions de travail exemptes de discrimination fondée sur la condition sociale.

Devant le Tribunal des droits de la personne, douze actions concernant le harcèlement fondé sur le sexe, dont dix en emploi et deux dans le cadre d'une thérapie, ont été intentées. Dans une de ces actions, des mesures d'urgence en vertu de l'article 81 de la *Charte* ont été demandées et obtenues, pour assurer la sécurité de la victime.

Quatre actions portent sur des propos offensants relatifs à l'origine ethnique, nationale, à la race ou à la couleur, dans des relations de voisinage, d'affaires ou des déclarations publiques.

Dans le secteur de l'accès aux biens et services, trois actions concernent des refus d'accès à des lieux publics fondés sur l'âge ou le handicap, et une action porte sur un refus de prêt fondé sur la condition sociale.

Une action alléguant l'exploitation d'une personne âgée a été intentée.

Dans le secteur du logement, la Commission a introduit une demande invoquant le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle.

Vingt-et-une actions ont été intentées dans le domaine de l'emploi. Parmi celles-ci, cinq invoquent le motif grossesse, cinq le handicap, deux la race ou la couleur, deux les antécédents judiciaires et quatre le sexe.

Une de ces actions porte sur le refus d'offrir un nouveau contrat de travail à une personne engagée dans un processus de transsexualisme.

Il faut enfin noter, toujours dans le secteur de l'emploi, le dépôt d'une demande invoquant la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la grossesse, l'état civil et la condition sociale dans le cadre de tests écrits pré-embauche.

1.2 Dossier «Jeunesse»

Une requête pour lésion de droits a été déposée devant le Tribunal des droits de la jeunesse. Cette requête portait sur les responsabilités du Directeur provincial à l'égard d'une commission scolaire ayant suspendu une élève faisant l'objet d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

2. Procédures où la Commission est intimée ou défenderesse

Une requête en évocation a été intentée contre la Commission, invoquant, de la part de celle-ci, des manquements à l'équité procédurale en cours d'enquête.

La Commission a également été intimée devant la Commission d'accès à l'information dans une procédure visant à obtenir copie d'avis juridiques effectués dans un dossier d'enquête.

3. Règlements hors cour

Sur les vingt-cinq règlements négociés par les avocats du Contentieux de la Commission, seize ont été obtenus après que l'action en justice ait été intentée et neuf alors que les parties venaient de recevoir la proposition de mesures de redressement. En plus des règlements d'ordre pécuniaire, certains prévoient une réparation consistant en un engagement d'agir, comme par exemple, l'engagement d'effectuer des modifications dans des pratiques d'évaluation des revenus pour l'obtention de crédit, l'établissement de politiques pour contrer le harcèlement sexuel au travail, la publication d'excuses dans une lettre circulaire, la mise sur pied, pour les employés d'un établissement, de sessions de sensibilisation aux droits des Premières Nations et aux droits garantis par la *Charte*.

4. Jugements obtenus

Trente-six jugements ont été rendus dans des causes où la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse était partie. Trente jugements ont été rendus dans des causes relevant de la *Charte des droits et libertés de la personne*, six dans des causes relevant de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Une décision portait aussi sur l'application de la

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Parmi les jugements rendus, cinq ont été portés en appel, dont un à la demande de la Commission. Une décision de la Commission des affaires sociales, devant qui la Commission avait agi en faveur des appelants, a également été portée en évocation à son initiative.

4.1 Les jugements rendus dans les causes relevant de la Charte

Certains jugements doivent ici faire l'objet d'une attention particulière.

Dans une affaire (*The Brant County Board of Education c. Carol Eaton and Clayton Eaton et CDPDJ*) portant sur des faits ayant pris naissance en Ontario, où la Commission agissait à titre d'intervenante, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement qui comporte d'importantes incidences sur le travail de la Commission en matière d'intégration scolaire des enfants qui présentent une déficience intellectuelle. La Cour Suprême a en effet affirmé, comme le soutient la Commission depuis plusieurs années, que l'intégration des élèves en classe ordinaire doit être reconnue comme la norme, et a imposé aux commissions scolaires de considérer d'abord les possibilités d'adapter la classe ordinaire avant de considérer les autres formes de placement des enfants.

En matière de logement, la Cour d'appel du Québec a rendu deux jugements importants dans des causes où la Commission était intimée. Dans une affaire de refus de location en raison de la présence d'enfants (*Michel Desroches c. CDPDJ en faveur de Danielle Deschênes*), la Cour d'appel a reconnu que le fait de refuser de louer un logement aux familles avec enfants, si ce refus n'est pas fondé sur d'autres motifs, constitue de la discrimination fondée sur l'âge et contrevient aux articles 10 et 12 de la *Charte*. Confirmant le jugement du Tribunal des droits de la personne, le jugement de la Cour d'appel réaffirme également l'application de la notion de discrimination indirecte dans le domaine de la conclusion d'actes juridiques ayant pour objet un bien offert au public.

La Cour d'appel a rappelé aussi que le logement constitue un besoin de base et que le respect du droit à l'égalité dans ce domaine est fondamental.

Dans un autre jugement rendu en matière de logement (*Léonard Whittom et Jean Lavallée c. CDPDJ en faveur de Johanne Drouin*), la Cour d'appel a confirmé le jugement du Tribunal des droits de la personne qui avait statué que le refus de louer un logement à une personne dont les revenus étaient

très bas, en raison de craintes fondées sur une appréciation sommaire de la capacité de payer de cette personne, constituait de la discrimination fondée sur la condition sociale.

Le jugement de la Cour d'appel confirme donc que le fait d'être assistée sociale constitue une condition sociale au sens de l'article 10 de la *Charte*, et que la pauvreté, ou l'insuffisance de revenus, constitue aussi une facette ou un élément déterminant de la condition sociale d'une personne. Dans les faits de la cause, la plaignante aurait consacré une part importante de ses revenus au loyer du nouveau logement qu'elle désirait, mais une part cependant à peu près équivalente à ce qu'elle consacrait au paiement de son loyer précédent. La Cour d'appel a statué que, si un locateur applique un critère, par ailleurs légitime, de sélection des locataires fondé sur une évaluation sommaire de leurs revenus en rapport avec le montant du loyer, il est cependant soumis à l'obligation d'accommodement qui consiste à adapter cette règle lorsque celle-ci comporte des effets discriminatoires fondés sur la condition sociale, notamment lorsqu'elle a pour effet d'exclure des personnes pauvres dont la capacité de payer doit être appréciée de façon individuelle et particularisée.

Par ailleurs, dans le secteur de l'emploi, certains des jugements obtenus méritent d'être signalés de façon particulière.

Dans une affaire portant sur l'application de l'article 18.2 de la *Charte* (*CDPDJ en faveur d'Yvon Roy c. Maksteel Québec inc. et M. Gareau*), il s'agissait d'un mécanicien d'usine qui, au début de ses vacances annuelles, devait comparaître pour le prononcé d'une sentence relative à une fraude commise six ans auparavant. En raison de sa condamnation à une peine de prison, il ne pouvait être disponible au travail qu'un mois après la date prévue pour son retour de vacances. L'employeur, déjà au courant de la condamnation par les journaux, avait été prévenu par la conjointe du plaignant du fait que celui-ci était dans l'impossibilité de rentrer au travail. L'employeur a été congédié.

Dans cette affaire, la Commission a agi en faveur du plaignant devant le Tribunal des droits de la personne, qui a conclu que le congédiement contrevenait aux dispositions de l'article 18.2 de la *Charte*. Le Tribunal a refusé d'accepter que l'impossibilité pour un employé de fournir sa prestation de travail à cause d'une incarcération justifie automatiquement l'employeur de le congédier et a conclu que l'employeur avait, dans les circonstances, l'obligation de prouver qu'il a pris toutes les mesures d'accommodement raisonnables sans contrainte excessive. Cette cause a été portée en appel.

Par ailleurs, dans le domaine du handicap, la Commission a pris fait et cause pour une plaignante à qui son employeur avait refusé la possibilité de rentrer au travail de façon progressive, à temps partiel, à la suite d'un congé de maladie pour dépression situationnelle (*CDPDJ en faveur de Guylaine Grenier c. Société de portefeuille du Groupe Desjardins — Assurances générales des Caisses Desjardins inc.*). Le Tribunal des droits de la personne a accueilli l'action de la Commission, reconnaissant que la dépression situationnelle devait être considérée comme un handicap au sens de la *Charte* et rejetant, de ce fait, l'argument de la défense à l'effet que la permanence de la condition devait être considérée comme un critère essentiel de ce concept. Comme le soutenait la Commission, le Tribunal a aussi conclu que l'employeur avait, en l'espèce, manqué à son obligation de prendre des mesures d'accommodement, sauf contraintes excessives.

En matière de discrimination fondée sur le sexe, la Commission a obtenu réparation en faveur d'une plaignante qui avait perdu son emploi de serveuse dans un restaurant, après que son patron ait décidé de changer la tenue vestimentaire de ses employées de façon à la rendre plus «sexy» (*CDPDJ en faveur d'Isabelle Guimont -et- 2632-1661 Québec inc. ayant fait affaires sous le nom de Restaurant La Courtisane et P. Turco et A. Turco*). Ce jugement reconnaît que cette situation correspond, comme l'alléguait la Commission, à un cas de discrimination fondée sur le sexe, parce qu'elle reproduisait des préjugés tenaces à l'égard des femmes. Comme l'exprime le jugement, «lorsqu'on impose à une personne, pour conserver son emploi [...] de se parader devant les clients, vêtue d'un habillement dont l'objectif exclusif est de mettre en évidence ses attributs physiques et ses caractéristiques sexuelles, on brime sa liberté et on porte atteinte à sa dignité».

Enfin, la Commission a obtenu une décision importante au plan de l'égalité en emploi, sans distinction fondée sur la grossesse (*CDPDJ en faveur de Line Bourdon et de Carole Bilodeau -et- Ville de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301*). La Commission a en effet agi en faveur de plaignantes qui avaient été désavantagées dans le calcul de l'ancienneté que leur reconnaissait leur employeur, du fait qu'elles s'étaient absentes du travail pendant leur congé de maternité. Comme le soutenait la Commission, le Tribunal des droits de la personne a reconnu que l'employeur avait exercé une discrimination fondée sur la grossesse en ne cumulant pas l'ancienneté des employées enceintes durant leur congé de maternité, même pendant la période de probation.

4.2 Jugements obtenus dans des causes portant sur l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse

La Commission s'est également adressée à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans le cas d'enfants où, après enquête, elle a conclu que les droits des enfants avaient été lésés.

Plus particulièrement, la Commission a, dans un dossier, déposé une requête devant la Chambre de la jeunesse sur le droit des enfants de maintenir des contacts avec leur milieu familial, malgré un placement en famille d'accueil. Tel que le demandait la Commission, le jugement a reconnu l'importance de maintenir, autant que possible, les contacts avec la famille d'origine. Il reconnaît aussi que l'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* implique qu'on doit favoriser une participation effective des parents d'origine, et non seulement de la famille d'accueil, dans les décisions concernant leurs enfants, notamment dans l'élaboration de plans d'intervention.

La Commission a également porté en appel, devant la Cour supérieure, un jugement de la Chambre de la jeunesse rejetant les requêtes en lésion de droits introduites par la Commission dans le cas de trois enfants qui avaient été déplacés de famille d'accueil sans préparation préalable.

Le jugement de la Cour supérieure insiste sur le caractère impératif de l'article 7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et, conformément à la position soutenue par la Commission, rappelle que la loi impose au Directeur de la protection de la jeunesse une obligation d'informer et de préparer les enfants à tout changement de cette nature. Le jugement reconnaît aussi que ce devoir de préparation implique que les enfants ont le droit à des informations et à des explications dans une forme adaptée à leur âge et à leur niveau de compréhension.

5. Opinions, conseils juridiques et formation

Un des mandats du Contentieux est de fournir des conseils et des avis juridiques à la Commission et aux membres de son personnel. Pendant l'année 1997, 159 avis juridiques écrits ont été émis, auxquels il faut ajouter de multiples consultations verbales. Les avocats du Contentieux ont agi aussi en concertation avec le personnel d'autres directions de la Commission dans plusieurs dossiers.

Ils ont en outre ont été appelés à contribuer à des ateliers de formation auprès du personnel de la Commission sur divers sujets portant sur l'application de la *Charte*, la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Notons, en particulier, la formation portant sur la preuve et la procé-

ture dans les enquêtes de la Commission, le point sur la jurisprudence récente et les effets de certains jugements des tribunaux supérieurs sur les enquêtes de la Commission.

6. Les dossiers sur lesquels a porté l'activité judiciaire en 1997

a) Les actions intentées en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne

Accès à un lieu public — Âge

CDPDJ pour M. Giroux -et- 9007-6050 Québec inc. faisant affaires sous la raison sociale de «Bar le Subbass» et D. Kerry et G. Choinière / Tribunal des droits de la personne (TDP), district d'Iberville, dossier n° 755-53-000004-976 / Date du début des procédures: décembre 1997 / Refus d'accès à un bar aux personnes âgées de moins de 21 ans / Réparation réclamée: indemnité de 1 000 \$ / Règlement: indemnité de 1 000 \$

Accès à un lieu public — Handicap

CDPDJ pour F. Gagnon -et- Hôtel Ville de France et A. Lévesque / TDP (Montréal) 500-53-000073-971 / Mai 1997 / Refus de location d'une chambre dans un hôtel, fondé sur le handicap. Utilisation d'un fauteuil roulant / Réparation réclamée: indemnité de 5 000 \$

Accès aux moyens de transport — Handicap

CDPDJ pour D. Dewe -et- R. Louis / TDP (Montréal) 500-53-000069-979 / Mars 1997 / Refus d'accès dans une voiture-taxi à une personne handicapée, utilisant un chien-guide / Réparation réclamée: indemnité de 1 500 \$ / Jugement: indemnité accordée — 1 000 \$ en dommages moraux et 500 \$ en dommages exemplaires

Acte juridique — Condition sociale

CDPDJ pour I. A. Salazar -et- Caisse populaire St-Hyacinthe / TDP (St-Hyacinthe) 750-53-000010-974 / Mai 1997 / Refus d'un prêt pour l'achat d'une automobile, fondé sur la condition sociale / Réparation réclamée: indemnité de 1 500 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement: indemnité de 1 000 \$ et engagement de modification des politiques d'évaluation des revenus en vue de l'obtention de crédit

Acte juridique — Harcèlement — Sexe

CDPDJ pour M. B. -et- Virage Santé Mentale inc. et L. Tremblay -et- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALCACS) de Sherbrooke / TDP (St-François) 450-53-000002-978 / Mars 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe, lors d'une thérapie / Réparation réclamée: indemnité de 18 000 \$

CDPDJ pour A. P. -et- Virage Santé Mentale inc. et L. Tremblay -et- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALCACS) de Sherbrooke / TDP (St-François) 450-53-000001-970 / Mars 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe, lors d'une thérapie / Réparation réclamée: indemnité de 38 499 \$

**Droit à l'intégrité — Harcèlement
— Race-couleur**

CDPDJ pour M.-L. Fabre pour son fils mineur S. Durocher -et- J.-C. Cyr / TDP (Montréal) 500-53-000067-973 / Février 1997 / Propos discriminatoires fondés sur la race et la couleur envers un enfant / Réparations réclamées: indemnité de 1 500 \$ pour Mme Fabre et 3 000 \$ pour son fils / Jugement: indemnité accordée — 1 000 \$ en dommages moraux pour S. Durocher et 500 \$ en dommages moraux pour M.L. Fabre

Droit au respect à la vie privée

G. Fournier et M. Valois c. Procureur général du Québec en sa qualité de représentant du Ministre de la Sécurité du revenu -et- Procureur général du Québec représentant sa majesté du chef du Québec -et- CDPDJ / CS (Montréal) 500-05-025282-961 / Octobre 1997 / Requête en jugement déclaratoire, pour faire déclarer inopérante, parce que contraire aux articles 4 et 5 de la Charte, une disposition de la Loi sur la sécurité du revenu permettant l'échange d'informations entre le ministère et divers autres ministères et organismes gouvernementaux / Intervention de la Commission accueillie

Exploitation — Âge

CDPDJ pour M. Aubry -et- A. Bélanger / TDP (Joliette) 705-53-000006-976 / Avril 1997 / Exploitation d'une personne âgée / Réparation réclamée: indemnité de 232 646 \$ / Acquiescement à la demande

Logement — Harcèlement — Orientation sexuelle

CDPDJ pour S. Litalien -et- V. Michaud / TDP (Longueuil) 505-53-000006-970 / Juillet 1997 / Harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle. Logement / Réparation réclamée: indemnité de 3 000 \$ / Jugement en 1998

**Propos offensants — Origine ethnique
ou nationale**

CDPDJ pour A. Olariu -et- 3160017 Canada inc. faisant affaires sous la raison sociale Publitek et F. Lafond / TDP (Montréal) 500-53-000080-976 / Août 1997 / Propos discriminatoires. Relations d'affaires / Réparation réclamée: indemnité de 2 000 \$ / Jugement en 1998

**Propos offensants — Origine ethnique
ou nationale, race-couleur**

CDPDJ pour D. Kouavi -et- Dan-My inc. et G. Therrien / TDP (Frontenac) 235-53-000001-975 / Décembre 1997 / Propos discriminatoires dans une lettre d'un dirigeant d'une entreprise à un fournisseur / Réparation réclamée: indemnité de 2 000 \$

CDPDJ pour M. Wilhelm-White -et- J.-B. Bourcier et Ville de Châteauguay -et- Association des droits des minorités du Grand Châteauguay — The Minority Rights Association of Greater Châteauguay / TDP (Beauharnois) 760-53-000001-972 / Décembre 1997 / Propos discriminatoires par le maire lors d'une séance publique du conseil de ville / Réparation réclamée: indemnité de 10 000 \$

**Services ordinairement offerts au public
— Reconnaissance des conjoints de même sexe
— État civil, orientation sexuelle**

Y.-B. Bleau, D. Brody, A. Crispin, R. Lebeau et CDPDJ c. Régie des rentes du Québec et Procureur général du Québec / Cour supérieure (Montréal) 500-05-036134-979 / Octobre 1997 / Dans ces quatre cas, refus d'accorder une rente de conjoint survivant à la suite du décès du cotisant. Conjoints de même sexe / Requête en révision judiciaire

**Travail — Conditions de travail — Condition
sociale**

Le Procureur général du Québec -et- Ministère du Tourisme du Québec (Ministère de l'Industrie, Commerce et Technologie) -et- Ministère de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (Ministère de la Sécurité du revenu) c. F. Lambert -et- Front commun des assistés sociaux du Québec -et- CDPDJ / CA (Montréal) 500-09-004457-974 / Juin 1997 / Discrimination dans l'établissement des conditions de travail. Loi sur la sécurité du revenu et condition sociale / Intervention à la Cour d'appel accueillie

Travail — Conditions de travail — Handicap

CDPDJ pour C. Baillargeon -et- Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue / TDP (Rouyn-Noranda) 600-53-000002-978 / Janvier 1997 / Refus de renouvellement de priorité d'emploi pour obtenir un contrat d'enseignement, fondé sur le handicap, à la suite d'un congé de maladie pour cause de «burnout» / Réparation réclamée: indemnité de 55 000 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement: indemnité de 12 000 \$

**Travail — Conditions de travail — Harcèlement
— Sexe**

CDPDJ pour D. Couture-Savoie -et- Autobus Claude Hébert ltée / TDP (Longueuil) 505-53-000001-971 / Février 1997 / Harcèlement discriminatoire envers une chauffeure d'autobus / Réparation réclamée:

demande en vue d'obtenir des mesures permanentes d'urgence pour assurer la sécurité de personnes visées par un cas de discrimination / Jugement : demande accueillie

CDPDJ pour S. Dancose -et- Corporation des maîtres électriciens du Québec et P. Coiteux -et- Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la région de Montréal inc. / TDP (Montréal) 500-53-000077-977 / Juillet 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe d'une personne occupant un emploi de secrétaire / Réparation réclamée : indemnité de 29 000 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour S. Gagnon -et- 2849-5224 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Restaurant Delicatessen Chez Alexandra enr.» et G. Koutrouvidas / TDP (Rouyn-Noranda) 600-53-000003-976 / Septembre 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe envers une serveuse dans un restaurant / Réparation réclamée : indemnité de 5 500 \$

CDPDJ pour A. Legault -et- Centre hospitalier de Gatineau / TDP (Hull) 550-53-000002-975 / Avril 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe envers une employée de buanderie d'un centre hospitalier / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour C. Lippé -et- Le Procureur général du Québec et Ministère de la Sécurité publique / TDP (Montréal) 500-53-000072-973 / Mai 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe envers une agente de services correctionnels / Réparation réclamée : indemnité de 101 340 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour N. Monast -et- 2849-5224 Québec inc., faisant affaires sous la raison sociale de «Restaurant Delicatessen Chez Alexandra enr.» et G. Koutrouvidas / TDP (Rouyn-Noranda) 600-53-000004-974 / Septembre 1997 / Harcèlement fondé sur le sexe envers une serveuse dans un restaurant / Réparation réclamée : indemnité de 9 000 \$

Travail — Conditions de travail — Grossesse

CDPDJ pour C. Bilodeau -et- Ville de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 / TDP (Montréal) 500-53-000071-975 / Mars 1997 / Refus de considérer la période d'un congé de maternité pour le calcul de l'ancienneté / Réparation réclamée : accomplissement d'un acte / Jugement : indemnité accordée — 2 935 \$ en dommages matériels et fixer la date d'ancienneté rétroactivement

CDPDJ pour L. Bourdon -et- Ville de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 / TDP (Montréal) 500-53-000070-977 / Mars 1997 / Refus de considérer la période d'un congé de maternité pour le calcul de l'ancienneté / Réparation réclamée : indemnité de 9 402 \$ / Juge-

ment : indemnité accordée — fixer la date d'ancienneté rétroactivement

CDPDJ pour L. Savard -et- Ville de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000084-978 / Décembre 1997 / Refus de considérer la période d'un congé de maternité pour le calcul de l'ancienneté / Réparation réclamée : indemnité de 3 000 \$ et accomplissement d'un acte

Travail — Conditions de travail — Race-couleur

CDPDJ pour D. Taylor-Cline -et- Hôpital général juif / TDP (Montréal) 500-53-000079-978 / Août 1997 / Rétrogradation d'un poste d'infirmière-chef de département à un poste d'infirmière, fondé sur la race et la couleur / Réparation réclamée : indemnité de 50 000 \$ / Règlement : confidentiel

Travail — Conditions de travail — Sexe

CDPDJ pour D. Low -et- Ville de Greenfield Park -et- Syndicat des pompiers du Québec / TDP (Longueuil) 505-53-000007-978 / Décembre 1997 / Discrimination fondée sur le sexe. Suspension d'un pompier à temps partiel, parce qu'il refuse de faire tailler ses cheveux / Réparation réclamée : indemnité de 5 000 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement en 1998

Travail — Conditions de travail — Sexe

CDPDJ pour G. Mainville -et- Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue, Centre d'orientation L'Étape et Syndicat canadien de la fonction publique, local 3608 / TDP (Abitibi) 615-53-000003-974 / Décembre 1997 / Discrimination fondée sur le sexe, lors de l'application d'une politique de sexualisation des postes lors de l'affectation du personnel au service de sécurité de nuit / Réparation réclamée : indemnité de 10 000 \$ et accomplissement d'un acte

Travail — Conditions de travail — Sexe et race-couleur

CDPDJ pour N. A. Barry -et- Ville de Montréal / TDP (Montréal) 500-53-000075-976 / Mai 1997 / Distinction fondée le sexe et la race dans l'établissement du salaire d'une conseillère en planification / Réparation réclamée : indemnité de 50 683 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement en 1998

Travail — Congédiement — Âge

CDPDJ pour J.-P. Fournier -et- Syndicat des copropriétaires de l'Estuaire I / TDP (Longueuil) 505-53-000005-972 / Mai 1997 / Refus de renouveler un contrat d'entretien ménager, fondé sur l'âge / Réparation réclamée : indemnité de 38 000 \$ / En délibéré

Travail — Congédiement — Antécédents judiciaires

CDPDJ pour Y. Roy -et- Maksteel Québec inc. et M. Gareau / TDP (Longueuil) 505-53-000002-979 / Mars 1997 / Congédiement d'un emploi de mécani-

rien d'entretien, fondé sur les antécédents judiciaires / Réparation réclamée: indemnité de 45 650 \$ / Jugement: indemnité accordée — 46 950 \$ en dommages matériels et 5 000 \$ en dommages moraux / En appel

CDPDJ pour R. Têtu -et- Ministère de la Sécurité publique et Société de l'assurance automobile du Québec et Procureur général du Québec / TDP (Québec) 200-53-000003-975 / Mai 1997 / Congédiement d'un emploi de contrôleur routier, fondé sur les antécédents judiciaires / Réparation réclamée: indemnité de 44 533 \$ et accomplissement d'un acte / Désistement

Travail — Congédiement — État civil et sexe

CDPDJ pour M. L. -et- Maison des jeunes À-Ma-Baie inc. et C. Thériault et A. Touchet / TDP (Montréal) 500-53-000078-970 / Juillet 1997 / Fin du contrat de travail et refus d'offrir un nouveau contrat de travail, pour le motif que le plaignant est engagé dans un processus de transsexualisme / Réparation réclamée: indemnité de 8 200 \$ / En délibéré

Travail — Congédiement — Handicap

CDPDJ pour S. Bougie -et- R. Mailhot / TDP (Arthabaska) 415-53-000001-973 / Novembre 1997 / Congédiement d'un emploi de mécanicien automobile, fondé sur le handicap (amputation de la main droite) / Réparation réclamée: indemnité de 33 073 \$

Travail — Congédiement — Harcèlement — Sexe

CDPDJ pour J. Guillemette -et- D. Lavoie / TDP (Rimouski) 100-53-000002-979 / Février 1997 / Congédiement et harcèlement discriminatoire envers une serveuse dans un restaurant / Réparation réclamée: indemnité de 6 320 \$ / Jugement: indemnité accordée — 1 320 \$ en dommages matériels et 5 000 \$ en dommages moraux

CDPDJ pour J. Larivée -et- Gestion Renée Landry inc. (Restaurant Harvey's) et S. Turcotte -et- Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail / TDP (Montréal) 500-53-000083-970 / Octobre 1997 / Congédiement et harcèlement discriminatoire envers une serveuse dans un restaurant / Réparation réclamée: indemnité de 14 800 \$

CDPDJ pour S. St-Jean -et- Coiffures Woncor inc. faisant affaires sous la raison sociale de «Salons de coiffure Magicut» et S. Therrien / TDP (Montréal) 500-53-000082-972 / Septembre 1997 / Congédiement et harcèlement discriminatoire d'une personne occupant un emploi de coiffeuse / Réparation réclamée: indemnité de 12 240 \$

CDPDJ pour M. Savard -et- J.-F. Cadorette / TDP (Québec) 200-53-000005-970 / Octobre 1997 / Congédiement et harcèlement discriminatoire envers une serveuse dans un restaurant / Réparation réclamée: indemnité de 11 020 \$

Travail — Refus d'embauche — Âge, sexe, grossesse, état civil et condition sociale

CDPDJ pour S. Arsenault -et- Institut Demers inc. et Groupe Conseil G.S.T. inc. / TDP (Longueuil) 505-53-000008-976 / Décembre 1997 / Discrimination lors d'une entrevue relative à un emploi et lors de tests écrits pré-embauche / Réparation réclamée: indemnité de 15 000 \$ et accomplissement d'un acte

Travail — Refus d'embauche — Grossesse

CDPDJ pour S. Gonsalves -et- Commission scolaire du Goéland et als. / TDP (Longueuil) 505-53-000003-977 / Mars 1997 / Refus d'accorder un contrat d'enseignement à temps partiel en raison de la grossesse / Réparation réclamée: indemnité de 18 836 \$ et accomplissement d'un acte

Travail — Refus d'embauche — Handicap

CDPDJ pour J.-M. Larocque -et- Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et Procureur général du Québec / TDP (Montréal) 500-53-000076-974 / Juin 1997 / Rejet de la candidature pour un poste de policier, à cause d'une perte auditive à l'oreille gauche / Réparation réclamée: indemnité de 5 000 \$ et accomplissement d'un acte

CDPDJ pour M. Latouche -et- Ville de Beauport / TDP (Québec) 200-53-000001-979 / Février 1997 / Refus d'embauche à un poste de commis-préposé aux prêts à la bibliothèque, fondé sur le handicap, à cause d'une coxarthrose à la hanche gauche / Réparation réclamée: indemnité de 5 000 \$ et accomplissement d'un acte / Règlement: indemnité de 13 000 \$

CDPDJ pour S. St-Jean -et- Centre de réadaptation Les jeunes de l'Outaouais / TDP (Hull) 550-53-000004-971 / Octobre 1997 / Refus d'embauche comme éducatrice sur appel, fondé sur le handicap à cause d'une légère déficience au genou gauche / Réparation réclamée: indemnité de 5 000 \$ et accomplissement d'un acte

Travail — Refus d'embauche — Sexe

CDPDJ pour N. Trudel -et- Vyt-O-Matic Transport et Y. Turcotte -et- Action Travail des femmes / TDP (Terrebonne) 700-53-000001-978 / Avril 1997 / Refus d'accorder un emploi de livreur(se) / chauffeur(se) de machines, fondé sur le sexe / Réparation réclamée: indemnité de 14 840 \$ / Règlement:

Travail — Refus d'embauche — Sexe et grossesse

CDPDJ pour C. Lalande -et- Commission scolaire Outaouais-Hull / TDP (Hull) 550-53-000003-973 / Mai 1997 / Refus d'accorder un contrat d'enseignement, fondé sur le sexe et la grossesse / Réparation réclamée: indemnité de 37 750 \$ et accomplissement d'un acte / Jugement en 1998

b) La contestation de la compétence d'agir ou des interventions judiciaires de la Commission

R. Choinière c. CDPDJ / CAI (Montréal) 97 06 88 / Mai 1997 / Demande d'accès à un avis juridique provenant d'un conseiller juridique de la Commission / Jugement: demande rejetée

C. Spence c. CDPDJ / Cour supérieure (Montréal) 500-05-036107-975 / Octobre 1997 / Requête en évocation / Rejetée en 1998

c) Les règlements intervenus dans les dossiers relevant de la Charte après action

Accès à un lieu public — Handicap

CDPDJ pour M. Trépanier et P. Robitaille -et- Hôtel St-Denis / TDP (Montréal) 500-53-000060-960 / Novembre 1996 / Refus d'accès à un lieu public en raison de l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap (chien-guide) / Règlement: confidentiel

Logement — Origine ethnique ou nationale

CDPDJ pour M. Mounsi et M. Zergougue -et- M. Nadeau / TDP (Montréal) 500-53-000047-967 / Septembre 1996 / Propos injurieux à caractère raciste et comportements agressifs d'un propriétaire envers ses locataires / Règlement: indemnité de 1 000 \$

Services ordinairement offerts au public — Impôt — État civil

CDP pour J. Brunet -et- Ministère du Revenu / TDP (Montréal) 500-53-000008-944 / Avril 1994 / Refus d'octroyer des déductions fiscales relatives au paiement de la pension alimentaire, fondé sur l'état civil / Règlement: crédit d'impôt en vertu de l'article 1029.8.53 de la Loi sur les impôts, relativement à une pension alimentaire versée à son ex-conjointe pour les années 1985, 1986 et 1987

Travail — Congédiement — Âge

CDPDJ pour F. Arnold -et- Le Procureur général du Québec et La Régie du cinéma / TDP (Montréal) 500-53-000058-964 / Octobre 1996 / Congédiement déguisé (mise à la retraite forcée) d'une personne en raison de son âge / Règlement: indemnité de 30 000 \$

CDPDJ pour R. Bolduc -et- Énergie thermique A.G. inc. / TDP (Alma) 160-53-000002-957 / Septembre 1995 / Congédiement fondé sur l'âge, d'une personne occupant un emploi de tuyauteur / Règlement: indemnité de 7 000 \$

CDPDJ pour A. Leblond -et- Énergie thermique A.G. inc. / TDP (Alma) 160-53-000001-959 / Septembre 1995 / Congédiement fondé sur l'âge, d'une personne occupant un emploi de tuyauteur / Règlement: indemnité de 3 000 \$

Travail — Congédiement — Antécédents judiciaires

CDPDJ pour N. Danis -et- Procureur général du Québec et Centre de prévention de Montréal et Ministère de la Sécurité publique / TDP (Montréal) 500-53-000051-969 / Septembre 1996 / Congédiement d'un emploi occasionnel d'agent des services correctionnels d'une personne ayant déjà été reconnu coupable d'un vol à l'étalage / Règlement: confidentiel

Travail — Congédiement — État civil, sexe

CDP pour L. Rancourt -et- Ville d'Aylmer / CA (Montréal) 500-09-001320-936 / Mars 1992 / Congédiement d'un poste de secrétaire consécutif à un refus d'accorder un congé pour fins d'adoption d'un enfant / En appel d'une décision du TDP / Règlement: confidentiel

Travail — Congédiement — Sexe

CDPDJ pour L. Dufour -et- 2433-1464 Québec inc. (Multi-Démolition S.D.) / TDP (Laval) 540-53-000004-964 / Septembre 1996 / Congédiement fondé sur le sexe d'un emploi d'aide-camionneur / Règlement: confidentiel

Travail — Refus d'embauche — État civil

CDPDJ pour A. Nantel -et- Ville de Montréal-Est / TDP (Montréal) 500-53-000056-968 / Octobre 1996 / Refus d'accorder un poste permanent comme employé municipal, en raison de son état civil, alors que deux postes disponibles ont été accordés, par préférence, à des parents des élus municipaux / Règlement: confidentiel

Travail — Refus d'embauche — Sexe

CDPDJ pour N. Trudel -et- Vyt-O-Matic Transport et Y. Turcotte -et- Action Travail des femmes / TDP (Terrebonne) 700-53-000001-978 / Avril 1997 / Refus d'accorder un emploi de livreur(se) / chauffeur(se) de machines, fondé sur le sexe / Règlement: indemnité de 4 000 \$

d) Les règlements intervenus dans les dossiers relevant de la Charte avant action, à la suite d'une recommandation de poursuivre

Accès à un lieu public — Orientation sexuelle

R.B. et J.G. -et- Une auberge / Janvier 1997 / Refus de louer une chambre à un couple d'homosexuels / Règlement: confidentiel

Accès aux moyens de transport — Handicap

D.D. -et- Un chauffeur de taxi / Décembre 1997 / Refus d'admettre un chien-guide dans une voiture-taxi / Règlement: 500 \$

Acte juridique — Origine ethnique ou nationale

A.V. -et- Un cégep et un professeur / Janvier 1997 / Lors d'un cours, propos discriminatoires envers les Autochtones / Règlement : indemnité de 2 800 \$, excuses dans une lettre-circulaire et mise sur pied de sessions de sensibilité aux droits des Premières nations et à la Charte au personnel du cégep

Exploitation — Âge

C.C. -et- R.C. / Février 1997 / Exploitation d'une personne âgée / Règlement : indemnité de 38 646 \$

Travail — Conditions de travail — Harcèlement — Sexe

Deux plaignantes -et- Une coopérative de travail / Juillet 1997 / Harcèlement sexiste et sexuel de la part d'un collègue de travail / Règlement : confidentiel

Travail — Conditions de travail — Langue, religion

L.M. -et- Une industrie / Avril 1997 / Harcèlement en cours d'emploi sous forme d'injures et de commentaires référant à sa langue et à sa religion / Règlement : confidentiel

Travail — Congédiement — État civil

A.L. -et- Une agence de sécurité / Juillet 1997 / Congédiement d'un poste parce que son conjoint était lui aussi à l'emploi de la compagnie / Règlement : 3 000 \$

Travail — Refus d'embauche — État civil

V.-J.H. -et- Une institution scolaire / Février 1997 / Refus d'embauche parce le contrat de son conjoint à la même école n'a pas été renouvelé / Règlement : confidentiel

Travail — Refus d'embauche — Sexe

C.H. -et- Un bureau-conseil en acoustique / Octobre 1997 / Rejet de la candidature parce la plaignante a refusé de répondre à des questions contraires à la Charte / Règlement : 750,00 \$

e) Les jugements rendus dans les causes relevant de la Charte

Accès à un lieu public — Âge

CDPDJ pour M. Giroux -et- L. Charos, ayant exploité le Stinger's Deli Bar inc. / TDP (Iberville) 755-53-000002-962 / Juillet 1996 / Refus d'accès à un lieu public parce que la plaignante était âgée de 20 ans / Jugement : indemnité accordée — 1 000 \$ en dommages moraux et 500 \$ en dommages exemplaires

Contestation de mémoire de frais

CDPDJ pour F. Tremblay -et- Abitibi-Price inc. / CS (Québec) 200-53-000001-961 / Juin 1996 / Con-

testation par la Commission de la taxation des éléments suivants de l'expertise : visite de l'usine, rencontre préparatoire et présence à la Cour

CDPDJ pour C. Plourde et N. Parayre -et- 2641-0431 Québec inc., faisant également affaires sous les noms André Gosselin Bois de foyer et Transport André Gosselin / TDP (Longueuil) 505-53-000004-967 et 505-53-000005-964 / Mai 1996 / Contestation par la Commission du mémoire de frais pour le temps de présence à la Cour d'un témoin expert / Jugement : temps de présence à la Cour non inclus dans les dépenses, sauf mention expresse par le juge du procès

Droit à la vie privée

G. Fournier et M. Valois c. Procureur général du Québec en sa qualité de représentant du Ministre de la Sécurité du revenu -et- Procureur général du Québec représentant sa majesté du chef du Québec -et- CDPDJ / CS (Montréal) 500-05-025282-961 / Octobre 1997 / Requête en jugement déclaratoire, pour faire déclarer inopérante, parce que contraire aux articles 4 et 5 de la Charte, une disposition de la Loi sur la sécurité du revenu permettant l'échange d'informations entre le ministère et divers autres ministères et organismes gouvernementaux / Jugement : Intervention reçue. La CDPDJ a la capacité et l'intérêt requis pour intervenir au dossier

Droit à l'instruction — Handicap

The Brant County Board of Education -and- Carol Eaton and Clayton Eaton et als. (CDPDJ intervenante) / Cour suprême du Canada / dossier n° 24668 / Intégration d'un élève handicapé en classe ordinaire / Jugement : pourvoi accueilli

Logement — Âge — Présence d'enfants

M. Desroches c. CDPDJ et D. Deschênes / CA (Montréal) 500-09-001272-921 / Novembre 1991 / Refus de louer un logement fondé sur la présence et l'âge des enfants / Jugement : Appel rejeté

Logement — Condition sociale

CDPDJ pour G. Guay -et- P.-E. Briand / TDP (Québec) 200-53-000003-967 / Novembre 1996 / Refus de conclure un bail d'habitation, fondé la condition sociale / Jugement : indemnité accordée — 2 000 \$ en dommages moraux

Logement — Condition sociale, état civil

L. Whitton et J. Lavallée c. CDPDJ et J. Drouin / CA (Montréal) 500-09-000153-940 / Juin 1993 / Refus de conclure un bail d'habitation en raison de l'état civil et de la condition sociale / Jugement : Appel rejeté

Logement — Orientation sexuelle

CDPDJ pour B. Dubé et C. Gosselin -et- A. Martin / TDP (Kamouraska) 250-53-000001-966 / Novembre

1996 / Refus de conclure un bail d'habitation à un couple d'homosexuels / Jugement : indemnité accordée — 500 \$ en dommages moraux et 250 \$ en dommages exemplaires

Requêtes

CDPDJ pour M. B. -et- Virage Santé Mentale inc. et L. Tremblay -et- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALCACS) de Sherbrooke / TDP (St-François) 450-53-000002-978 / Mars 1997

CDPDJ pour A. P. -et- Virage Santé Mentale inc. et L. Tremblay -et- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALCACS) de Sherbrooke / TDP (St-François) 450-53-000001-970 / Mars 1997

Harcèlement fondé sur le sexe, lors d'une thérapie / Jugement : requête du défendeur pour obtention du dossier hospitalier, pour examen médical et pour extension de délai de production de mémoire / Requête rejetée : en appel

CDPDJ pour F. Gagnon -et- Hôtel Ville de France et A. Lévesque / TDP (Montréal) 500-53-000073-971 / Mai 1997 / Refus de location d'une chambre dans un hôtel, fondé sur le handicap. Utilisation d'un fauteuil roulant / Jugement : requête pour demander l'autorisation d'effectuer une expertise rejetée

CDPDJ pour J. Lejour -et- Ville de Lachine / TDP (Montréal) 500-53-000052-967 / Octobre 1996

CDPDJ pour J. Ramsay -et- Ville de Lachine / TDP (Montréal) 500-53-000053-965 / Octobre 1996

Dans ces deux cas, refus d'embauche fondé sur l'état civil / Jugement : requête de la partie demanderesse en radiation d'allégations non pertinentes accueillie / En appel

Services ordinairement offerts au public

— **Reconnaissance des conjoints de même sexe**

— **État civil, orientation sexuelle**

Y.-B. Bleau, D. Brody, A. Crispin, R. Lebeau et CDPDJ c. Régie des rentes du Québec et Procureur général du Québec / CAS (Montréal) / 1995 / Dans ces quatre cas, refus d'accorder une rente de conjoint survivant à la suite du décès du cotisant. Conjoints de même sexe / Jugement : appel d'une décision de la Régie des rentes / Quatre appels rejetés / Requête en révision judiciaire devant la Cour supérieure déposée par la Commission

Services ordinairement offerts au public

— **Services de garde — Handicap**

CDPDJ pour M. Limoges et D. Lauzon -et- Garderie du Couvent inc. / TDP (Laval) 500-53-000003-966 / Janvier 1996 / Refus de dispenser des services de garde à un enfant de quatre ans parce qu'il est

affecté d'une déficience visuelle connue sous le nom de «syndrome de Lowe» / Jugement : indemnité accordée — 2 000 \$ en dommages moraux pour M. Limoges et 1 500 \$ en dommages moraux pour D. Lauzon

Travail — Conditions de travail — Harcèlement — Sexe

CDPDJ pour G. Beaudet -et- B. Genest -et- G. Genest ayant fait affaires sous la raison sociale de «Pavillon St-Alphonse» / TDP (Joliette) 705-53-000005-960 / Mai 1996 / Harcèlement discriminatoire envers une employée d'entretien / Jugement : indemnité accordée — 3 600 \$ en dommages matériels, 5 000 \$ en dommages moraux, 2 000 \$ en dommages exemplaires et lettre d'excuses / En appel

CDPDJ pour Jacqueline Begnoche -et- J. Zervakis, faisant affaires sous la raison sociale «VITO SUBMARINE» et J. Chustoulakis faisant affaires sous la raison sociale «VITO SUBMARINE» et M. Loyer -et- Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail de la région de Montréal / TDP (Iberville) 755-53-000001-964 / Mars 1996 / Harcèlement discriminatoire d'une personne occupant un emploi de serveuse / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens

Travail — Conditions de travail — Harcèlement — Sexe, âge et condition sociale

CDPDJ pour C. Plourde et N. Parayre -et- 2641-0431 Québec inc., faisant également affaires sous les noms André Gosselin Bois de foyer et Transport André Gosselin / TDP (Longueuil) 505-53-000004-967 et 505-53-000005-964 / Mai 1996 / Dans ces deux cas, harcèlement discriminatoire de personnes occupant des emplois d'enquêtrices / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens

Travail — Conditions de travail — Religion

CDPDJ pour B. Deschênes -et- Centre hospitalier Robert-Giffard et Le Syndicat des employés(es) du Centre hospitalier Robert-Giffard / TDP (Québec) 200-53-000004-965 / Décembre 1996 / Refus d'octroyer un contrat de travail fondé sur la religion, en invoquant le fait que le plaignant ne serait pas disponible pendant toute la durée du contrat / Jugement : indemnité accordée — 3 247 \$ en dommages compensatoires et 2 000 \$ en dommages exemplaires par le centre hospitalier à B. Deschênes — 1 624 \$ en dommages compensatoires et 1 000 \$ en dommages exemplaires par le syndicat au centre hospitalier

Travail — Congédiement — État civil

CDPDJ pour L. Ladouceur -et- Lithochrome inc. / TDP (Laval) 540-53-000005-961 / Octobre 1996 / Congédiement d'un emploi de commis à la production par suite de la démission du conjoint de la plaignante, employé dans la même entreprise / Ju-

gement : indemnité accordée — 11 700 \$ en dommages matériels et 2 500 \$ en dommages moraux

Travail — Congédiement — Handicap

CDPDJ pour G. Grenier -et- Société de portefeuille du Groupe Desjardins — Assurances générales des Caisses Desjardins inc. / TDP (Québec) 200-53-000002-969 / Octobre 1996 / Refus d'octroyer un retour progressif au travail à la suite d'un congé pour épuisement professionnel, à une personne occupant un poste d'agente d'assurances / Jugement : indemnité accordée — 12 500 \$ en dommages matériels et 3 000 \$ en dommages moraux

Travail — Congédiement — Sexe

CDPDJ pour I. Guimont -et- 2632-1661 Québec inc. ayant fait affaires sous le nom de Restaurant La Courtisane et P. Turco et A. Turco / TDP (Montréal) 500-53-000061-968 / Novembre 1996 / Congédiement d'un emploi de serveuse. Discrimination fondée sur le sexe. Exigences vestimentaires / Jugement : indemnité accordée — 1 088 \$ en dommages matériels et 2 500 \$ en dommages moraux

Travail — Refus d'embauche — Handicap

CDPDJ pour F. Tremblay -et- Abitibi-Price inc. / TDP (Québec) 200-53-000001-961 / Juin 1996 / Refus d'embauche comme apprenti-électricien, en raison d'un handicap visuel (acuité stéréoscopique) / Jugement : action en dommages-intérêts rejetée avec dépens

f) Les actions intentées en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse

CDPDJ c. Directeur Provincial (Les Centres Jeunesse du Bas St-Laurent) / Cour du Québec, chambre de la jeunesse (Rivière-du-Loup) 250-41-000200-977 / Juillet 1997 / Décision de la Chambre de la jeunesse où il est affirmé qu'il n'est pas dans les fonctions de la déléguée à la jeunesse, et donc du Directeur provincial, de forcer une commission scolaire, ou faire en sorte que cette dernière réintègre l'école d'où elle a été expulsée. Les fonctions du délégué sont limitées à celles énumérées à l'article 37 L.J.C. / Jugement : requête rejetée.

g) Les jugements rendus en matière de protection de la jeunesse

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse Mauricie / Bois-Francs / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Drummondville) 405-41-000014-949 et 405-41-000015-946 / Juillet 1996 / Deux enfants sont placées en famille d'accueil depuis leur tendre enfance. Les ordonnances de placement spécifient que le DPJ doit favoriser les contacts entre les fillettes et leurs parents et leur sœurs aînées. Après avoir fait enquête, à la suite de deux plaintes des parents à l'effet

que le DPJ ne se conformait pas aux ordonnances et décourageait les contacts entre les enfants et leurs parents biologiques. Le tribunal ordonne que la Commission s'adresse au Tribunal en vertu de l'art. 25.2 LPJ. / Jugement : Les droits des enfants ont été lésés par le DPJ ; que le DPJ remplace la personne en charge des dossiers des enfants ; ordonne au DPJ de procéder à une réévaluation de la situation des enfants à tous les six mois, en s'assurant notamment la participation effective de la famille d'accueil, des parents et des enfants à cette réévaluation ; ordonne au DPJ de faire parvenir au bureau régional de la CDPDJ une copie de tous les rapports de réévaluation, ainsi que de tous les plans d'intervention ; ordonne au DPJ d'établir un plan d'intervention et de services individualisés pour les enfants dans les 45 jours du présent jugement.

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse de l'Outaouais / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Hull) 550-24-000002-976, 550-24-000003-974 et 550-24-000004-972 / Octobre 1996 / Jugement rejetant des requêtes en lésion de droits, considérant principalement l'absence de séquelles chez les enfants suite à un transfert de famille d'accueil sans que ces derniers et leurs parents biologiques soient consultés et que les enfants y soient préparés / Jugement : requête rejetée / En appel

CDPDJ -et- Les Centres jeunesse de l'Outaouais / Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (Hull) 550-24-000002-976, 550-24-000003-974 et 550-24-000004-972 / Octobre 1996 / Appel de trois jugements de la Chambre de la jeunesse qui rejetaient les requêtes en lésion de droits présentées par la Commission. La Commission considérait que le Directeur de la protection de la jeunesse avait lésé les droits des enfants en ne les préparant pas au transfert de famille d'accueil, en ne consultant ni les enfants ni les parents, et en n'avisant les parents qu'une fois le transfert effectué / Appel accueilli : La Cour supérieure retourne le dossier devant la Chambre de la jeunesse.

Chapitre 3

La recherche au cœur de choix de société

La direction de la recherche a préparé en 1997 la majeure partie des mémoires, études et recommandations qui ont été soumis à la Commission pour considération, discussion et adoption. Outre ces travaux d'envergure, la Direction a répondu aux demandes ponctuelles, environ une centaine, qui lui ont été adressées, et aux consultations orales sollicitées de l'interne comme de l'externe. Elle a passé en revue plus de 100 projets de loi et 55 numéros de la Gazette officielle.

1. Le respect du droit à l'égalité et à la non discrimination

La Commission a tenté, dans le cadre de l'analyse de certains projets de loi ou des études de certains dossiers spécifiques réalisées à la Direction, de faire prévaloir le principe du respect du droit à l'égalité. Les documents en question sont brièvement présentés ci-dessous :

1.1 Projet de loi n° 109, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires*

La Commission ayant toujours considéré que le statut confessionnel des commissions scolaires crée une discrimination fondée sur la religion au profit de deux confessions particulières, elle réitère dans son mémoire à la Commission parlementaire que cette situation est inacceptable au regard de la Charte et ne se justifie pas sur le plan social, le Québec étant une société pluraliste. De ce fait, elle appuie la nouvelle orientation prônée par le Projet de loi qui met en place des commissions scolaires fondées non plus sur le critère religieux, mais sur le critère linguistique.

Toutefois, ce Projet de loi prévoit la possibilité d'établir des écoles confessionnelles à l'intérieur des commissions scolaires linguistiques, ce qui constitue, de l'avis de la Commission, une source de conflit avec la liberté de conscience et de religion, ainsi qu'avec le droit reconnu à tous de recevoir en pleine égalité un enseignement public gratuit. C'est ainsi qu'elle recommande dans son mémoire que le Législateur procède à l'abrogation des dispositions de la Loi sur l'instruction publique prévoyant l'octroi d'un statut confessionnel à l'école et que la déconfessionnalisation des structures soit étendue au ministère de l'Éducation ainsi qu'au Conseil supérieur de l'Éducation.

1.1.1 Avis sollicité par la Commission parlementaire sur les dispositions du *Projet de loi n° 109 relatives à l'élection des commissaires d'une commission scolaire anglaise*

Cet avis est préparé à la demande de la Commission parlementaire de l'éducation faite lors de l'examen du mémoire sur le Projet de loi n° 109.

Selon le Projet de loi sous examen, l'électeur parent d'un enfant fréquentant une école relevant d'une commission scolaire ayant compétence sur le territoire de son domicile est appelé à voter à l'élection des commissaires de cette commission scolaire. L'électeur qui n'a pas d'enfant fréquentant une école de l'une ou l'autre commission scolaire est appelé à voter à l'élection des commissaires de la Commission scolaire francophone, à moins qu'il n'ait choisi de voter, sous certaines conditions, dans une commission scolaire anglophone. Lesdites conditions renvoient aux critères d'accès à l'enseignement en anglais retenus par la *Charte de la langue française*.

Selon la Commission, la *Charte des droits et libertés de la personne* n'interdirait pas un élargissement des critères permettant de voter dans une commission scolaire anglophone tout en respectant les normes constitutionnelles relatives au droit de contrôle et de gestion des minorités linguistiques sur leurs établissements d'enseignement.

1.2 Loi sur l'instruction publique (P.L. n° 180)

Le mémoire sur le Projet de loi n° 180 a été préparé avec la collaboration du Contentieux de la Commission.

L'intervention de la Commission est ici fondée sur le droit de toute personne à l'instruction publique gratuite et sur le droit à l'égalité en matière d'éducation. Le droit à l'égalité implique que l'enseignement doit être accessible à tous sans discrimination et être dispensé dans des conditions d'égalité en accordant une attention toute particulière à la situation des groupes vulnérables ou défavorisés.

À cet égard, la Commission a présenté au législateur des recommandations dont quelques-unes ont été retenues, celle notamment qui demande que l'école accomplisse sa mission d'instruire dans le respect du principe de l'égalité des chances.

Il y a lieu de noter également que la Loi adoptée ne retient que *les forces et les besoins* de l'élève handicapé lors de son évaluation par la commission scolaire, en écartant ainsi l'aspect «faiblesses» qui était retenu alors dans le Projet de loi. De même, l'atteinte des objectifs des programmes scolaires ne sera plus un critère d'intégration en classe ordinaire.

Toutefois, en ce qui concerne la recommandation visant à ce que le droit à l'intégration en classe ordinaire soit explicitement reconnu dans la loi, l'article pertinent retenu ne semble pas témoigner d'une attitude favorable à l'intégration en classe ordinaire. Il faudra donc attendre l'interprétation qui sera donnée à cette disposition par les commissions scolaires.

1.3 L'intégration à la classe ordinaire des élèves qui présentent une déficience intellectuelle : portrait selon les régions et selon les commissions scolaires

Une étude des pratiques locales d'intégration scolaire réalisée à l'aile sociale de la Direction relève que l'intégration en classe ordinaire est généralisée au niveau préscolaire, amorcée au niveau primaire et bien marginale au niveau secondaire. Toutefois, selon cette étude préparée à partir des données fournies au ministère de l'Éducation par les commissions scolaires elles-mêmes, des disparités inacceptables existent entre les commissions scolaires québécoises au chapitre de l'intégration en classe ordinaire et ce, malgré l'existence d'une politique ministérielle favorisant clairement cette intégration.

Cette étude a été soumise à la Commission parlementaire annexée au mémoire sur le Projet de loi.

1.4 Lignes directrices en matière d'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire public (en collaboration avec le Contentieux)

La Commission a pu adopter les lignes directrices en matière d'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire public mettant ainsi de l'avant son interprétation des obligations des commissions scolaires.

Selon ces lignes directrices, la Commission considère, entre autres, l'intégration comme la norme et qualifie de discriminatoire le fait d'imposer la norme de réussite définie pour l'ensemble des élèves à un élève handicapé qui ne peut satisfaire cette norme à cause de son handicap et de l'exclure pour ce motif des groupes ordinaires.

1.5 Conformité de la Loi sur l'assurance-médicaments à la Charte relativement à la définition de «conjoint»

La Loi sur l'assurance-médicaments qui fait référence aux dispositions pertinentes de la Loi sur les impôts pour définir le mot «conjoint» vise tant les personnes mariées que les conjoints de fait de sexe opposé qui vivent maritalement depuis une période de douze mois. Ces textes excluent donc du bénéfice de la Loi les conjoints homosexuels. Or le régime d'assurance-médicaments institué par la Loi est un régime universel d'assurance visé à l'article 20.1 de la Charte, lequel interdit dans les contrats ou régimes d'assurance la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

La Commission a donc recommandé au gouvernement de modifier les dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance-médicaments afin de les rendre conformes à la Charte en regard de la définition du mot «conjoint». Elle suit de près ce dossier.

1.6 La validité de l'Entente relative à la mise en place d'un programme de départs volontaires dans le secteur public

Cet avis est préparé à la suite d'une demande adressée à la Commission par une personne âgée de 67 ans et possédant 28 années de service et désirant se prévaloir de l'Entente relative à la mise en place d'un programme de départs volontaires dans le secteur public.

Parmi les mesures ciblées de départs assistés, il y a lieu de noter le versement d'au plus de douze mois de salaire pour une personne salariée âgée de 62 à 64 ans et possédant 28 années de service. Dans le cas étudié, le plaignant allègue que l'exclusion de salariés de 65 ans et plus de la mesure étant fondée sur l'âge est discriminatoire.

L'âge est un critère interdit de discrimination «sauf dans la mesure prévue par la loi». Par ailleurs, le droit compromis est celui prévu à l'article 13 de la Charte qui énonce que nul ne peut, dans un acte juridique, *stipuler une clause comportant discrimination*. En l'occurrence, l'acte juridique est l'Entente conclue entre le gouvernement et les organisations syndicales.

Cette distinction quant à l'admissibilité à une mesure ciblée de départ assisté n'étant pas d'origine législative, la Commission y voit une atteinte directe aux articles 10, 13, 16 et 19 de la Charte et que, de plus, son article 20.1 n'a pas d'application dans le contexte particulier de l'entente car le critère qui fonde la distinction, l'âge, n'est pas lié à un risque particulier que représente ce groupe de salariés.

Saisi par la Commission de cette question, le gouvernement l'a informée qu'il accepte les conclusions de cet avis et apportera les modifications qui s'imposent dans le libellé de l'Entente et ce, en plein accord avec les syndicats intéressés.

2. La protection des droits fondamentaux

La Direction a eu à traiter, sous ce thème, six importants dossiers :

2.1 Mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du rapport sur la mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Dans son mémoire contenant ses observations sur le troisième rapport quinquennal du Président de la Commission d'accès à l'information, la Commission exprime ses préoccupations de voir un nombre croissant d'organismes chercher à faire valoir leur particularisme en vue d'échapper à la Loi sur l'accès ou à la Loi sur le secteur privé.

À cet égard, la Commission appuie les recommandations faites dans le rapport visant à resserrer la définition des termes «organisme gouvernemental», «organisme municipal», «organisme scolaire» de façon à tenir compte des formes nouvelles prises par l'activité de l'État au cours des dernières années.

La Commission réitère également sa position à l'effet d'assujettir les ordres professionnels à des règles claires visant la protection de la vie privée ainsi qu'à des recours visant à assurer la mise en œuvre de ces règles.

En ce qui concerne l'exercice des droits d'accès et de rectification, la Commission recommande l'inscription de modalités d'exercice du droit d'accès et du droit de rectification adaptées aux limitations fonctionnelles des personnes, telles que les déficiences visuelles ou auditives.

Quant à la diffusion des renseignements personnels à caractère public facilitée par les technologies actuelles de l'information et des communications, la Commission invite le législateur à se pencher sur des moyens pouvant permettre de mieux encadrer la diffusion de banques de données contenant ces renseignements.

2.2 Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui

La Direction a préparé le mémoire de la Commission sur le Projet de loi présenté en commission parlementaire dans lequel certaines des dispositions du Projet de loi sont remises en question en se

basant sur la Charte. La lecture de la Loi adoptée le 18 décembre 1997 révèle que le législateur a tenu compte de bon nombre des recommandations de la Commission portant notamment sur :

- le droit d'une personne amenée contre son gré dans un établissement de communiquer immédiatement avec ses proches et un avocat ;
- le droit aux communications confidentielles d'une personne sous garde avec toute personne de son choix sous certaines conditions ;
- en ce qui concerne la garde préventive, la nouvelle Loi prévoit le recours à l'agent de la paix à la demande d'un intervenant d'un service d'aide en situation de crise ou lorsqu'aucun intervenant n'est disponible pour évaluer la situation ;
- en réponse à la préoccupation exprimée par la Commission, la nouvelle Loi ne contient pas de disposition sur la garde à distance ;
- l'utilisation des mesures de contrôle doit être exceptionnelle et tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures, l'objectif principal et unique à atteindre étant d'empêcher un usager de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions.

2.3 Les cartes d'identité et la protection de la vie privée

Si une personne désire obtenir des biens et des services, il est courant qu'on lui demande de s'identifier. Mais le problème qui se pose est que l'information ainsi obtenue est par la suite utilisée à des fins autres par les détenteurs de cette information. Ainsi, les identifiants émis par l'État (cartes d'assurance sociale, permis de conduire, carte d'assurance-maladie) permettent aux personnes ou organismes qui les recueillent des intrusions dans la vie privée de ceux et celles qui les leur transmettent.

Dans ses commentaires, la Commission affirme bien qu'elle ne s'opposerait pas en principe à la création d'une carte d'identité ou de l'utilisation d'une carte existante à des fins d'identification à la condition que les informations ainsi obtenues ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées.

Face aux développements informatiques récents, la Commission recommande que des contrôles puissent être exercés quant à l'utilisation des banques de données par un organisme public et que tout organisme public utilise plus efficacement les renseignements dont il dispose déjà avant d'envisager un processus visant à mettre en commun les informations détenues par d'autres organismes publics.

2.4 Les échanges de renseignements personnels prévus par l'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu et le droit au respect de la vie privée

L'article 65.1 de la *Loi sur la sécurité du revenu* autorise certains échanges de renseignements personnels concernant les prestataires d'aide sociale grâce à des ententes conclues par le ministère de la Sécurité du revenu qui lui permettent de recueillir des renseignements auprès d'autres ministères et organismes publics ou d'une personne ou d'une entreprise. Ce qui pourrait porter atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes concernées.

L'un des principes qui sous-tendent la Loi sur l'accès et par conséquent le droit de toute personne au respect de sa vie privée est celui du cloisonnement des organismes publics. Grâce à ce principe, les renseignements personnels détenus par un organisme public demeurent confidentiels et ne peuvent être transmis à d'autres organismes publics qu'avec le consentement de la personne concernée, à moins que l'application de la loi ne l'exige autrement.

Selon l'avis juridique, l'article 65.1 contribue à éroder le principe de cloisonnement, un des piliers sur lesquels repose le droit au respect de la vie privée dans les relations du citoyen avec l'État, point que la Commission a bien mis en relief dans ses commentaires envoyés au gouvernement, le 30 avril 1997.

Cet avis a servi de base pour l'intervention de la Commission devant la Cour supérieure à l'occasion de l'examen d'une affaire dans laquelle l'article 65.1 est contesté.

2.5 Le caractère public du plumeur criminel en cas de poursuites n'ayant pas mené à une déclaration de culpabilité (document préparé conjointement avec le Protecteur du citoyen)

Des demandes ont été reçues à la Commission et chez le Protecteur du citoyen de la part de personnes se disant lésées par le maintien de leurs dossiers judiciaires et des données inscrites au plumeur, alors qu'en raison d'un verdict d'acquiescement, de retrait ou d'abandon des poursuites à leur endroit pour tout autre motif, elles sont innocentes devant la Loi.

En se basant sur les droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* (droit à la sauvegarde de sa réputation, droit au respect de sa vie privée, droit à l'égalité dans le secteur de l'emploi, les droits judiciaires comme la présomption d'innocence et le droit à l'information) *et sur certains*

principes mis de l'avant par le Protecteur du citoyen, la Commission et le Protecteur du citoyen ont adressé des recommandations au ministre de la Justice visant à instaurer un mécanisme permettant au citoyen, sur une base volontaire, de faire rayer son nom du plumeur criminel de manière à mieux protéger ses droits, et ce, tout en respectant le principe de la transparence judiciaire et les droits des autres personnes concernées. En mars 1998, le ministre de la Justice a informé la Commission qu'il a donné suite aux recommandations faites sur le «plumeur criminel».

2.6 Utilisation de caméras vidéo dans la salle d'isolement d'un centre hospitalier

Dans l'avis relatif à ce sujet, la Commission rappelle que la surveillance ainsi exercée constitue certes une atteinte au droit au respect de la vie privée de la personne placée en isolement mais peut représenter une limitation justifiée à ce droit, dans la mesure où ce type de surveillance n'est autorisé, notamment, que dans les cas où existent des risques élevés de suicide, d'automutilation ou d'agression physique.

3. Protection des droits et de l'intérêt de l'enfant

Les membres de la Direction ont procédé, sous ce thème, au traitement de six dossiers :

3.1 L'affaire de Beaumont

Ce dossier qui a fait l'objet d'une enquête est abordé au chapitre 1 de la Première partie de ce document, au point 1.5.4.1 (p. 14).

3.2 Les jugements rendus hors Québec au regard des obligations du DPJ

Donnant suite à une demande adressée à la Direction, il s'agit de déterminer les obligations du *Directeur de la protection de la jeunesse* lorsqu'un enfant fait l'objet d'une ordonnance prononcée par un tribunal étranger étant donné que les jugements rendus à l'étranger ne sont pas, dans certains cas, exécutés par les DPJ (par exemple : lorsque les mesures de protection ordonnées ne sont pas prévues par la loi québécoise).

Dans cette étude, la Commission est d'avis que la mise en œuvre de la *Convention internationale* en la matière pourrait contribuer à écarter les conflits inter-juridictionnels qui pourraient nuire à la continuité des services que l'enfant est en droit de recevoir et assurant par la même occasion la promotion de la coopération internationale dans ce domaine.

3.3 La dissuasion de l'agression sexuelle d'enfants par la divulgation de l'identité du délinquant : les droits fondamentaux des personnes impliquées

Cette étude a été rendue nécessaire par le fait que la Commission est interpellée par les médias, les organisations et groupes particuliers voulant connaître sa position sur les moyens à préconiser afin d'identifier les agresseurs sexuels d'enfants libérés après avoir purgé leur peine. En effet le Québec, contrairement à certaines autres provinces, ne s'est pas jusqu'ici doté de loi ou de protocole encadrant la divulgation d'une telle information.

La Commission, chargée de veiller au respect des droits de la personne et plus particulièrement des droits et de l'intérêt de l'enfant, a été appelée à se pencher sur la question en vertu de la Charte ainsi que de la Loi sur la protection de la jeunesse, laquelle lui a confié en outre la responsabilité d'élaborer et d'appliquer les programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant.

L'étude examine l'atteinte aux droits fondamentaux en cause de toutes les personnes impliquées : l'enfant, le délinquant libéré ainsi que les tierces personnes intéressées.

En vertu de l'article 2 de la LPJ, cette Loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis et suivant son article 38 g) la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

À cet égard, l'étude souligne que la recherche de mesures et d'actions efficaces qui pourraient prévenir les actes attentatoires à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la dignité des enfants devrait être prioritaire pour la société.

Les politiques de divulgation en cours ailleurs (dans plusieurs autres provinces et les États-Unis) visent à prévenir les agressions par l'identification publique des agresseurs sexuels libérés pour permettre au public de prendre des mesures de protection et ainsi éviter la récidive. Elles ont par conséquent comme objectif d'assurer le respect des droits fondamentaux des victimes potentielles, les enfants, soit le droit à l'intégrité, à la sûreté, à la vie et à la dignité. La description de ces politiques permet, par ailleurs, d'illustrer les types d'atteinte à des droits protégés en vertu de la Charte que pourrait subir le délinquant libéré après avoir purgé sa peine et d'évaluer l'impact sur l'insertion sociale de ces délinquants, sans pour cela qu'on ait obtenu les effets

bénéfiques escomptés. Aussi la Commission considère-t-elle qu'il est primordial, si l'on veut implanter des mesures de prévention propres à protéger la dignité et l'intégrité des enfants, de continuer à chercher des moyens plus efficaces pour y arriver et de poursuivre la recherche permettant de comprendre les causes des agressions commises contre les enfants en vue de mieux les éliminer. La Commission poursuit sa réflexion sur le dossier et fera connaître sa position en 1998.

3.4 Le droit des jeunes hébergés en centre de réadaptation de communiquer en toute confidentialité avec des tiers

Cette opinion est donnée dans le cadre de l'examen d'une plainte d'un jeune, hébergé dans un centre de réadaptation, en vertu d'une ordonnance de mise sous garde fermée, contestant qu'il a été mis en chambre parce qu'il parlait en créole avec d'autres jeunes du centre.

L'avis conclut qu'un centre de réadaptation est autorisé, en vertu des dispositions pertinentes de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, à réglementer les activités quotidiennes des jeunes qui y sont hébergés, y compris la communication entre jeunes résidant dans des unités distinctes. L'avis souligne que si la Commission est d'avis que la règle établissant la restriction est raisonnable et qu'elle ne porte pas atteinte aux droits des jeunes hébergés dans l'unité de manière abusive, il est jugé cependant important de vérifier si les sanctions imposées au requérant étaient oui ou non conformes aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

3.5 Projet de loi n° 172, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail

À l'égard d'une section du Projet de loi relative aux «normes de travail particulières aux enfants», la Commission a adressé ses recommandations au ministre du Travail à l'effet de modifier les dispositions du Projet de loi fixant l'âge d'accès à l'emploi.

Dans le texte de Loi, sanctionné le 9 décembre 1997, le Législateur a tenu compte d'une des recommandations de la Commission en prévoyant dorénavant que l'interdiction du travail de nuit vise les jeunes de moins de seize ans, ce qui couvre tous les enfants d'âge scolaire.

Quant aux recommandations de la Commission de tenir compte des normes internationales pertinentes en la matière, le Législateur se limite toujours à l'interdiction du travail de nuit et ne détermine pas d'âges minima d'admission à l'emploi (ou à certains types d'emploi).

La Commission reviendra sur cette recommandation à l'occasion d'une nouvelle consultation que le ministère se propose d'organiser.

3.6 L'admissibilité financière à l'aide juridique de la personne mineure

L'opinion émise par la Commission sur ce sujet porte sur la question de la non exigibilité du remboursement des coûts encourus pour la représentation par avocat, lorsque l'aide juridique a été accordée dans le cadre d'une instance en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et du maintien dans le nouveau Règlement de l'obligation de remboursement de ces coûts auprès des parents, dans le cadre d'une instance en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. La Commission rappelle, dans son avis adressé au ministre de la Justice, que le droit à l'assistance d'un avocat constitue pour le jeune un droit *personnel* ne devant pas être subordonné à des facteurs comme l'intérêt pécuniaire de ses parents.

4. La lutte contre la pauvreté

La lutte contre la pauvreté est une des priorités triennales de la Commission. Trois sujets relatifs à cette priorité ont fait l'objet d'étude et d'analyse à savoir : la réforme de la sécurité du revenu, pauvreté et le droit au logement et enfin l'égalité d'accès à la protection sociale à l'égard du travail autonome.

4.1 La réforme de la sécurité du revenu

L'intervention de la Commission sur ce sujet est principalement basée sur l'article 45 de la Charte lequel reconnaît à toute personne «dans le besoin le droit à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales susceptibles d'assurer un niveau de vie décent».

C'est ainsi que la collaboration des juristes et des sociologues de la Direction a permis de procéder à l'étude, dans tous ses aspects, du document de consultation du gouvernement intitulé : «*La réforme de la sécurité du revenu : un parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi*» et de préparer le mémoire de la Commission.

Dès l'entrée en matière, la Commission s'interroge dans son mémoire sur l'efficacité de la proposition du gouvernement de faire de la responsabilisation de l'individu le pivot de la réforme et ce, par le biais des parcours individualisés. Par ailleurs, la Commission souligne que l'*emploi autonome*, présenté dans le document de consultation comme un des moyens retenus devant conduire à l'autonomie financière, demeure extrêmement aléatoire.

Dans ce document présenté à la Commission parlementaire des affaires sociales, la Commission a pu ainsi faire des commentaires sur les diverses

modalités de la réforme, aussi bien sur les mesures de protection sociale (logement, contribution parentale, prestataires âgés de plus de 55 ans, etc...) que sur les mesures d'insertion professionnelle (participation obligatoire à un parcours individualisé, l'insertion des personnes vivant avec un handicap, etc...). La Commission tient à noter, par ailleurs, que le projet de réforme s'inscrit dans le contexte d'une politique de réduction des dépenses de l'État, et non dans celui d'une politique de plein emploi ou de lutte contre la pauvreté. À cet égard, elle rappelle que les prestations de la sécurité du revenu continueront d'être fixées à partir de barèmes fondés sur une définition minimaliste des besoins essentiels. L'État devra, et c'est la conviction de la Commission, mettre en œuvre, concurremment à l'entrée en vigueur de la réforme, un ensemble de politiques économiques, ainsi que des politiques relatives au logement, à la famille et à l'éducation.

La Commission a bien indiqué aux députés qu'elle se réserve le droit d'intervenir à nouveau au moment de la présentation par le gouvernement du Projet de loi sur la sécurité du revenu.

4.2 Pauvreté et droit au logement

Cette étude réalisée par l'aile sociale de la Direction et rendue publique par la Commission en mai 1997, a déjà fait l'objet d'une présentation, dans ses grandes lignes, dans le Rapport annuel 1996. La Commission y réitère notamment que ni le secteur public, ni le secteur privé n'arrivent à répondre au besoin de se loger à un coût raisonnable de près du quart des ménages locataires au Québec. L'étude identifie et décrit l'ensemble des facteurs dont l'interaction crée une discrimination systémique à l'égard des personnes à bas revenu. Ces facteurs vont de la discrimination directe contre les ménages à bas revenus jusqu'aux politiques gouvernementales en matière d'habitation, en passant par les outils de sélection des locataires (enquêtes de crédit, etc...) et l'état actuel du marché du logement locatif.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a adressé des recommandations aux propriétaires et à l'État :

1) Aux propriétaires

La Commission réitère leur obligation de fournir des logements sans discrimination à tous ceux qui peuvent démontrer leur aptitude à remplir les obligations auxquelles ils s'engagent en signant un bail, sans préjugé à l'égard de l'importance et de la source de leurs revenus de même que la proportion que le loyer représente par rapport à ces revenus ;

l'existence de risques potentiels ne saurait, rappelle la Commission, justifier l'exclusion automa-

tique de personnes appartenant à des catégories de bas revenus;

comme par ailleurs les contributions substantielles émanant des ressources publiques sont orientées vers le marché privé, il incombe, en contrepartie, à ce dernier de fournir à la clientèle qu'il dessert des logements qui soient en bon état.

2) À l'État

À court terme, la Commission propose que les ministères concernés encouragent et appuient la mise en place d'initiatives pouvant mener à la création accélérée d'un stock de logements à coût abordable et de qualité; dans ce contexte la Commission voit d'un bon œil les projets qui visent à créer des fonds d'habitation constitués à partir des propriétés saisies au cours des dernières années par les institutions financières;

À moyen terme, l'État devrait prendre en considération, dans l'élaboration de toute politique de logement, les mécanismes de la discrimination systémique ayant cours dans le secteur du logement locatif et que par le biais de cette politique, l'État s'emploie à contrer les effets de cette discrimination.

4.3 Travail autonome et égalité d'accès à la protection sociale

L'aile socio-économique de la Direction a déjà produit deux études portant sur la précarité de l'emploi dont les grandes lignes sont présentées dans le *Rapport annuel de 1996*. Ces études se situent dans le cadre de la réalisation d'un projet prioritaire intitulé: *La restructuration socio-économique et les incidences sur l'égalité d'accès à la protection sociale ainsi que le respect des droits*.

La première étude consacrée à l'élaboration d'une typologie de nouvelles formes d'emploi (emploi à temps partiel, temporaire, occasionnel, travail indépendant), a permis de saisir les impacts de l'éclatement des statuts d'emploi au regard des protections assurées par les dispositions pertinentes de la Charte.

La deuxième étude traite de l'une des formes d'activités en croissance, *le travail autonome*, et des effets discriminatoires de l'éclatement des statuts d'emploi particulièrement sur certaines populations (les femmes et les jeunes) ainsi que les moyens pour limiter ces effets.

La dernière étude présentée est une évaluation des impacts sur l'accès à la protection sociale des risques (chômage, maternité, accident/maladie du travail) au regard du travail autonome. Elle inclut une recherche de pistes de solutions aux inégalités subsistant entre les différentes catégories dans la

population pour améliorer l'accès à la protection sociale des travailleurs atypiques les plus vulnérables.

5. Autres questions d'intérêt

5.1 L'interdiction de discriminer en matière de biens et de services offerts au public : Lignes directrices

Les grandes lignes de la portée de l'article 12 de la Charte ont déjà été exposées dans le *Rapport annuel 1996*. C'est à partir de cette analyse que la Direction a proposé des lignes directrices rédigées à partir de commentaires reçus sur une première étude. Quelques points importants à retenir:

- c'est dans le contexte de la *nature* du bien ou du service offert qu'il faut examiner s'il se crée une *relation publique* entre le fournisseur et l'utilisateur;
- les services au public n'ont pas à être offerts à tous;
- l'imposition de conditions d'admissibilité n'élimine pas le caractère public d'une activité;
- l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part d'un organisme ne doit pas avoir pour effet d'établir une discrimination indirecte à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes. En ce cas il appartient à l'organisme d'offrir un accommodement raisonnable.

5.2 Discrimination fondée sur la grossesse : une analyse sociale à partir de la discontinuité professionnelle des femmes

Ce qui est soulevé dans les cas soumis pour examen, c'est l'effet discriminatoire de la non-reconnaissance d'ancienneté sur les femmes qui s'absentent pour cause de maternité. Cette discrimination se traduit pas une perte des avantages reliés à l'emploi tel que le recul de rang sur la liste d'ancienneté privant ou retardant l'avancement ou l'occupation d'un poste permanent.

C'est ainsi qu'à travers une règle de convention collective apparemment neutre pour tous, on constate que les femmes, à la suite d'un congé de maternité, vont subir un préjudice du fait de cette condition qui est inhérente et spécifique à leur sexe.

Les résultats de l'analyse sociale de la discontinuité professionnelle devrait donc être pris en considération pour permettre de nuancer l'application des règles de gestion et empêcher ainsi que les femmes ne subissent une discrimination dans le secteur de l'emploi.

De larges extraits de cette étude de l'aile socio-économique préparée à la demande du Contentieux ont été retenus et reproduits par le juge dans un jugement du Tribunal des droits de la personne favorable aux plaignantes qui avaient déposé une plainte à la Commission.

5.3 Les droits judiciaires des accusés ayant une déficience intellectuelle

Le but de cette étude, réclamée par un groupe voué à la défense des droits de la personne à la suite d'une affaire examinée par la Commission, est de tenter d'étudier en quoi le système de justice pourrait produire à l'encontre des accusés ayant une déficience intellectuelle des effets discriminatoires. Pour ce faire, l'auteure examine les règles entourant les étapes judiciaires : soit l'enquête, le procès et la détermination de la peine, et dans quelle mesure ces règles tiennent compte de la déficience intellectuelle de l'accusé.

À cet égard, on retient que les règles actuelles, surtout au stade de l'enquête, ne tiennent pas suffisamment compte de la capacité de compréhension et de communication, ainsi que de la vulnérabilité des suspects ou des accusés ayant une déficience intellectuelle.

Cette étude transmise aux ministères concernés et aux organismes intéressés a suscité un grand intérêt et la Commission pourrait être appelée, le moment venu, à poursuivre sa réflexion sur le sujet.

5.4 Analyse de certaines revendications du mouvement étudiant à lumière des droits inscrits dans le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Les représentants d'étudiants dans la région de Québec ont demandé à la Commission d'examiner certaines de leurs revendications à la lumière des dispositions pertinentes du Pacte, à savoir : le maintien du gel des droits de scolarité à l'université, le rétablissement de la gratuité scolaire au collégial, l'abolition de la cote au rendement collégial pour procéder à la sélection des étudiants (cote R), la bonification du régime de prêts et bourses et l'arrêt des compressions budgétaires dans le secteur de l'éducation.

L'étude tente d'exposer succinctement la nature et la portée des engagements pris par les États parties en adhérant au Pacte et émet des observations fondées spécifiquement sur le droit à l'éducation et conclut qu'il incombe, toutefois, au Comité des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux, à la lumière des éléments présentés, de déterminer si

les ressources budgétaires actuellement consacrées au réseau scolaire satisfont ou non aux exigences du Pacte, «compte tenu des ressources disponibles» de l'État en question.

5.5 La liberté de non-association au regard d'un centre communautaire représentant un groupe ethnique montréalais

Cet avis est préparé à la demande du Comité des plaintes, lui-même saisi par un citoyen à l'égard du respect de sa liberté d'association par un groupe ethnique montréalais auquel appartient ce citoyen.

Le Centre communautaire en question distingue dans ses règlements trois catégories d'adhérents : les membres honoraires, (n'appartenant pas à la communauté en question), les membres associés (tout résident âgé de 18 ans et plus) dont la demande d'adhésion est approuvée par le bureau des directeurs et des membres actifs. Un membre actif est défini comme toute personne âgée de 18 ans et plus, résidant dans la province de Québec, qui est d'ascendance du groupe ethnique en question et est considérée d'emblée comme membre du centre communautaire.

Après analyse de la question, à la lumière de la Charte et de la jurisprudence, l'avis conclut que le règlement contesté ne constitue pas une atteinte à la liberté d'association du «plaignant» étant donné que le Centre communautaire ne peut juridiquement contraindre les membres appartenant à la communauté à donner leur appui sous une forme ou sous une autre.

5.6 Rapports sur la mise en œuvre au Québec des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne

Cette fonction découle des dispositions de la Charte qui confère à la Commission la responsabilité de coopérer avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne, au Québec ou à l'extérieur (71, 8°).

Deux rapports préparés à la Direction, en 1997, sont transmis aux ministères concernés portant sur :

- la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* — Rapport d'activités de la Commission pour la période allant du 1^{er} février 1995 au 15 mars 1997 ;
- la *Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958* (Rapport couvrant la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 1997).

5.7 Publications

- La Direction a procédé à la publication, en 1997, d'une nouvelle édition de la «*Bibliographie analytique de recherche — 1976-1996*» regroupant les travaux de recherches et d'analyses juridiques et socio-économiques qu'elle a réalisés au cours des vingt dernières années. Elle en a assuré la diffusion de quelque 250 exemplaires (avec une lettre adressée à chaque destinataire signée par le président) à des associations professionnelles, aux commissions canadiennes des droits de la personne, aux cours et tribunaux, aux institutions scolaires et universitaires, aux bibliothèques, aux organismes gouvernementaux et ministères, aux organismes voués à la défense des droits, aux revues juridiques, aux syndicats et aux organismes patronaux. La réaction suscitée par l'envoi de la publication est fort encourageante et le Journal du Barreau du Québec lui a même consacré un article.
- Publication aux Presses de l'Université Laval des Actes du colloque «Des enfants et des droits».

5.8 Contribution particulière au rayonnement de la Commission

Les membres de la Direction de la recherche ont participé, en 1997, à sept colloques à titre de personne ressource, colloques consacrés notamment à la Charte en milieu de travail.

Chapitre 4

La mise en œuvre de l'accès à l'égalité

La direction des programmes d'accès à l'égalité (PAE) est chargée du triple mandat de prêter assistance à l'élaboration de programmes d'accès à l'égalité établis sur une base volontaire, de servir d'expert au gouvernement pour évaluer la performance des entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle et de surveiller l'application de programmes d'accès recommandés à la suite d'une enquête.

Au cours de l'année 1997, la Direction des PAE a été active dans 256 dossiers. Réalisées dans quatre programmes, les opérations de la Direction s'établissaient comme suit :

- le programme de promotion, regroupant les activités d'information et de formation: six dossiers actifs ;
- le programme d'expertise-conseil, soit l'assistance fournie aux organisations et aux entreprises dans le développement d'un PAE: 54 dossiers actifs ;
- le programme de développement, soit la conceptualisation, l'élaboration et la mise à jour d'outils et de méthodes d'intervention: sept dossiers actifs ;
- le programme d'obligation contractuelle, soit l'évaluation des entreprises quant au respect du contenu de leur engagement de mettre en place un PAE conforme à la Charte: 189 dossiers d'entreprises adjudicataires.

1. Le programme de promotion

Le programme de promotion mis en place par la Direction poursuit les objectifs suivants: par des activités d'information, présenter l'objet et la portée d'un PAE, tant aux membres des groupes cibles qu'au milieu patronal et syndical. Par des activités de formation, rendre les participants capables de mettre en œuvre et de maintenir dans leur entreprise ou leur organisation un PAE conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Au cours de l'année 1997, les activités d'information de la Direction ont consisté principalement en des conférences devant des groupes s'intéressant au marché du travail, à la diversité culturelle et à l'impact de la Charte sur les politiques de gestion des ressources humaines. D'autres présentations ont aussi été faites à des groupes de femmes occupant

des emplois non traditionnels; à des représentants de l'Assemblée des Premières Nations en vue de développer un partenariat sur le développement de PAE pour les Autochtones. Des conférences ont aussi été faites devant des groupes d'étudiants en gestion et en relations industrielles.

Des membres de la Direction ont aussi participé à titre de personnes-ressources à des groupes de travail organisés par des représentants de groupes de minorités visibles sur la présence et l'accessibilité de ces derniers dans le milieu de la construction. En outre, des rencontres exploratoires ont eu lieu avec la Faculté de médecine de l'Université de Montréal sur l'admission préférentielle d'étudiants autochtones aux études de médecine. Des membres de la Direction ont également participé avec des groupes de femmes à l'élaboration de dossiers sur l'équité salariale et sur des modèles et des stratégies de changement dans le monde du travail.

La Direction a aussi poursuivi la publication de son bulletin «Accès Plus». Tirée à 1200 exemplaires, cette publication s'adresse tout autant aux entreprises et aux syndicats qu'aux membres de groupes et d'associations. Trois numéros ont paru en 1997. Les principaux sujets traités dans ces numéros portaient principalement sur différents jugements de cour ayant un impact sur des décisions de gestion tels la priorité d'embauche réservée à des résidents; la surveillance électronique des milieux de travail; diverses décisions américaines et canadiennes sur l'obligation d'implanter un PAE et la portée des mesures imposées. Y a été publiée la liste des entreprises soumises au programme gouvernemental d'obligation contractuelle au 1^{er} juin 1997.

Au cours de l'année 1997, en vue de développer et réaliser un programme de promotion à l'égard des publics cibles intéressés au développement d'un programme d'accès à l'égalité, et pour assurer la promotion des droits de la personne et des droits de la jeunesse, nous avons eu comme objectif de développer de nouvelles tribunes pour assurer la diffusion de ces concepts. Pour ce faire, nous avons établi la liste de tous les organismes régionaux pour chacune des régions administratives. Ces renseignements ont été rendus disponibles pour tous les représentants régionaux de même que pour la direction de la Commission au début de l'année 1998.

2. Le programme d'expertise-conseil

Le programme d'expertise-conseil de la Direction — différent du programme d'évaluation des entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle du gouvernement — s'adresse, sur demande, à des entreprises ou à des organisations qui élaborent notamment un PAE en emploi sur une base volontaire.

Ces entreprises requièrent l'expertise de la Direction pour le développement de leur programme, tant en ce qui concerne la structuration et le rassemblement de leurs données sur les emplois, incluant la validation des exigences de formation et d'expérience; pour l'analyse de disponibilité, le calcul de la sous-utilisation des groupes cibles dans leurs emplois ainsi que par groupements d'emplois; et, en ce qui concerne certains dossiers, l'analyse des politiques et des pratiques de gestion des ressources humaines en relation avec l'application de la *Charte*.

Les 54 dossiers actifs d'expertise-conseil auprès des entreprises et des organisations qui implantent des PAE «volontaires» se répartissent comme suit :

TABLEAU 16

DOSSIERS D'EXPERTISE CONSEIL ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 1997

Affaires municipales*	15
Santé et Services sociaux	1
Éducation	12
Organismes, ministères, sociétés d'État	8
Syndicats	1
Secteur privé	16
PAE en éducation (en techniques policières)	1
Total	54

* incluant les services de police et de transport, et des organismes municipaux et para-municipaux.

Nous ferons le point sur quelques-uns de ces dossiers à la fin de ce rapport dans un chapitre consacré au rappel de certains dossiers marquants.

3. Le programme de développement

Dans l'ensemble des activités de la Direction au chapitre du développement et de la mise à jour d'outils et de méthodes d'intervention auprès de ses clientèles, il convient de souligner l'importance du traitement statistique et informatique des analyses de disponibilité et des groupements d'emplois.

Ainsi, au cours des douze derniers mois, 203 analyses de disponibilité ont été réalisées après que les entreprises eurent, à l'aide du logiciel d'application développé par la Direction, mis à jour les données sur leurs effectifs et leurs emplois.

En sus de ces rapports d'analyses qui ont été transmis aux entreprises, la Direction a dû aussi procéder, soit à la demande des entreprises, soit à la suite de discussions entre ces dernières et les conseillers/conseillères, à la correction des données et des résultats de disponibilité dans 58 autres dossiers.

Des travaux se sont aussi poursuivis avec le comité consultatif national sur l'accès à l'égalité, comité paritaire du réseau des commissions scolaires, pour finaliser les analyses de disponibilité pour les femmes et pour l'ensemble des emplois dans toutes les commissions scolaires au Québec. En ce qui concerne les minorités visibles et ethniques dans le même réseau, nous avons procédé, à la demande de la CEQ, à une analyse de disponibilité pour tous les emplois de toutes les commissions scolaires. L'objectif poursuivi est l'implantation de PAE pour ces groupes cibles dans ce réseau. Il ne nous reste qu'à espérer que le comité consultatif national, après tous ces travaux, prendra les décisions qui s'imposent.

La Commission a en outre entrepris en 1997 la conception d'un nouveau modèle de rapport à l'usage des entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle afin qu'elles puissent annuellement nous transmettre plus efficacement les données qualitatives et quantitatives relatives aux résultats de leur programme. Ces renseignements nous permettront, ainsi qu'aux entreprises, de suivre plus adéquatement les résultats obtenus et ainsi, proposer les ajustements requis.

4. Le programme d'obligation contractuelle

Mis en vigueur en avril 1989 par décision du Conseil des ministres, le programme d'obligation contractuelle impose aux entreprises qui ont 100 employés et plus de mettre en place un programme d'accès à l'égalité lorsqu'elles obtiennent du gouvernement un contrat ou une subvention de 100 000 \$ et plus.

Ces entreprises sont alors tenues d'assurer graduellement, au sein de leurs effectifs, une représentation équitable des trois groupes cibles désignés par le gouvernement, à savoir les femmes, les minorités visibles et les Autochtones. De plus, elles doivent éliminer les règles et pratiques de gestion des ressources humaines qui peuvent avoir des effets discriminatoires.

C'est à la Commission que le gouvernement a confié le mandat d'évaluer la performance des entreprises quant au respect des engagements contractés et de lui en faire rapport. À ce jour, et depuis le début du programme, 260 entreprises se sont engagées au programme et, selon les renseignements transmis à la Commission par le gouvernement, 189 d'entre elles ont obtenu un contrat ou une subvention de plus de 100 000 \$ et ont été soumises à

l'obligation de mettre en place un PAE conforme à la *Charte*.

De ce nombre, dix entreprises ne se sont pas conformées à leur engagement et font l'objet d'une sanction gouvernementale : elles ne peuvent solliciter un contrat ou une subvention tant qu'elles n'auront pas respecté les termes de leur engagement initial. D'autre part, 25 dossiers ont été fermés par le Conseil du trésor — Fichier des fournisseurs du Gouvernement depuis le début du programme, pour diverses raisons telles des fermetures, fusions, faillites, etc.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997, le Conseil du trésor — Fichier des fournisseurs du Gouvernement a transmis à la Commission les noms de 16 nouvelles entreprises soumises au programme et a fermé 2 dossiers.

Présentement, 154 entreprises, incluant les deux (2) entreprises qui ont terminé leur programme, sont soumises à l'obligation d'implanter un PAE. Comme le montre le tableau suivant, 79 fournissent des biens, 44 des services et 29 ont reçu une subvention.

TABLEAU 17

Données générales sur les entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle au 31 décembre 1997

Régions administratives	Total Régions	Biens(B) Services(S) Subventions(A)		Nombre d'employés	Diagnostic	Élaboration	1	2	3	4	5	
01	3	B: 1 A: 2		423 775				1				
02	4	B: 2 S: 1 A: 1		296 105 211						1	1	
03	21	B: 5 S: 11 A: 5		1908 3533 2032			1 1	1 1		2 3	3 1	
04	3	B: 2 S: 1		955 188					1	1		
05	2	B: 2		715					1		1	
06	69	B: 37 S: 24 A: 8		33299 31248 16585		3 4 1	2 2 3	2 4 4	5 5 4	13 3 1	7 5 1	
08	4	A: 4		1835		1			3			
10	2	A: 2		689					2			
11	1	B: 1		176						1		
12	11*	B: 7* S: 3 A: 1		1881 1756 175		1 1 1		2*	1 2	2	1	
13	9	B: 5 S: 3 A: 1		1282 1172 420				2 1	1	1 2	1	
14	1	B: 1		873							1	
15	5	B: 4 A: 1		6510 134		1		1		2 1		
16	19	B: 14 S: 1 A: 4		4990 1154 688				2	9	1 1 1	2	
Sous-totaux		B: 81* S: 44 A: 29		53308 39156 23544		5 8 7	3 3 1	10* 6 6	19 8 12	22 8 3	17 9 2	
Total	154*			116008		20	7	22*	39	33	26	7

* Les chiffres suivis d'un astérisque(*) incluent les deux entreprises qui ont terminé leur programme.

Au 31 décembre 1997, parmi les 154 entreprises dont on vient de faire mention, 20 d'entre elles sont à la phase du diagnostic, sept autres à l'étape de l'élaboration de leur plan d'action et 125 sont à implanter les mesures de leur programme, dont 20 pour une première année, 39 pour une deuxième année, 33 pour une troisième année, 26 pour une quatrième année et sept entreprises pour la cinquième

année. À noter aussi que les deux entreprises qui ont terminé leur programme après avoir atteint leurs objectifs ont reçu un certificat de mérite décerné par le gouvernement.

Quant aux opérations d'évaluation des rapports soumis par les entreprises en 1997, elles se résument de la façon suivante :

TABLEAU 18

**OPÉRATIONS D'ÉVALUATION DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ENTREPRISES
du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997**

	Phase diagnostique	Phase d'élaboration	Implantation					TOTAL
			année I	année II	année III	année IV	année V	
Rapports reçus	9	5	19	25	23	10	1	92
Rapports produits	6	6	21	17	18	6	0	74

Il faut noter ici que les dossiers d'obligation contractuelle ne génèrent pas que des évaluations des rapports soumis par les entreprises. Chacun des dossiers fait obligatoirement l'objet d'un suivi régulier de la part des professionnels auxquels ils sont assignés, soit par contact téléphonique, soit par visites dans les entreprises. De plus, les entreprises font régulièrement affaire avec leur conseiller/consillère pour obtenir nombre d'avis. En d'autres mots, nous exerçons des fonctions de consultant auprès des entreprises sur tous leurs problèmes de gestion des ressources humaines en relation avec l'application de la *Charte*, en plus d'être leurs experts en développement des PAE.

5. Le point sur certains dossiers marquants

5.1 La Commission scolaire de l'Industrie

Conformément à la résolution de la Commission du 9 mai 1996, la Commission scolaire de l'Industrie (CSI) a fait parvenir à la Direction des programmes d'accès à l'égalité (PAE), en mai 1997, son premier rapport annuel de suivi des recommandations de la Commission.

La direction des PAE a fait une analyse du rapport annuel 1996-1997 déposé par la CSI en faisant le point sur les mesures prévues au plan d'action et effectivement mises en place, les mesures prévues à ce même plan d'action et non réalisées. De plus, la Direction a procédé à une analyse du plan annuel 1997-1998 déposé par la CSI.

Dans sa résolution du 9 juin 1997, la Commission a adhéré à l'analyse faite par la direction des PAE, a approuvé le rapport annuel 1996-1997 et le

plan d'action 1997-1998 déposé par la CSI en tenant compte des recommandations suivantes, notamment : l'application du taux de nomination choisi, l'obligation de maintenir la représentation des femmes dans les emplois ou les groupements d'emplois pour lesquels il n'y avait pas de sous-utilisation au moment de la présentation du rapport.

La CSI doit aussi s'assurer que les actions de dotation des postes de cadres et de direction d'école qu'elle entreprend n'ont pas pour effet de suspendre, empêcher ou autrement restreindre la portée du programme d'accès à l'égalité. La direction des PAE a alors été mandatée pour et au nom de la Commission pour procéder à une vérification rigoureuse du processus de dotation des emplois de cadre et de direction d'école et pour faire rapport à la Commission à ce sujet au plus tard le 31 octobre 1997.

La CSI s'engage aussi à ce que la politique concernant la discrimination ou le harcèlement fondé sur le sexe soit réévaluée et, le cas échéant, modifiée plus particulièrement en ce qui concerne le mécanisme de traitement des plaintes écrites et la circulation de l'information sur le comité des plaintes. La CSI doit alors s'assurer que la dite politique pour contrer la discrimination ou le harcèlement fondé sur le sexe soit rigoureusement communiquée à toute nouvelle personne embauchée.

Enfin, la CSI doit déposer à la Commission un deuxième rapport annuel sur l'implantation du programme d'accès à l'égalité au plus tard le 30 juin 1998.

À l'automne 1997, la Direction des PAE a fait rapport à la Commission sur la vérification du processus de dotation des postes de cadres et de direction d'école de la CSI.

Lors de sa 314^e séance tenue le 14 novembre 1997, la Commission a, par résolution, demandé à la CSI que chaque action de dotation pour les postes de cadre et de direction d'école fasse l'objet d'un processus formel de dotation et que le rapport annuel de la CSI à la Commission en traite de façon spécifique. Plus précisément, toutes les ouvertures à des postes de cadre et de direction d'école, y compris les postes temporaires, devront être rendues publiques et affichées et faire l'objet d'un appel de candidatures. De plus, des comités de sélection devront être formés dans tous les cas et les critères de sélection devront être validés au regard des exigences requises pour le poste à combler.

De plus, il a été résolu de demander à la CSI que le Conseil des commissaires s'assure, à chaque fois qu'il approuve une recommandation de nomination faite par le directeur général, que cette nomination respecte les objectifs quantitatifs et qualitatifs du programme d'accès à l'égalité de la CSI.

5.2 Un programme d'accès à l'égalité pour les femmes dans l'industrie de la construction

En application du programme d'accès à l'égalité pour les femmes dans l'industrie de la construction élaboré l'an dernier par la Commission de la construction du Québec (CCQ), le gouvernement a adopté d'importantes modifications réglementaires destinées à «favoriser l'accès des femmes, leur maintien et l'augmentation de leur nombre sur le marché du travail» dans cette industrie.

Depuis le 20 novembre 1997, les femmes qui désirent exercer un métier de la construction peuvent obtenir, après avoir complété la formation requise, un certificat de compétence-apprenti sur simple confirmation qu'un employeur s'engage à les embaucher, sans nécessité d'obtenir la garantie d'emploi d'au moins 150 heures qu'on continue d'exiger pour les hommes.

Les femmes obtiennent en outre des conditions facilitant le renouvellement de leur certificat de compétence-apprenti (elles ont jusqu'à deux ans pour accumuler les 150 heures de travail requises), ainsi que le renouvellement d'un certificat de compétence-occupation (le nombre d'heures de travail exigées est réduit).

De plus, le *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction* prévoit maintenant que lorsque la Commission de la construction réfère à un employeur de la main-d'œuvre disponible et qualifiée dans une région donnée, le premier critère applicable est le suivant: «Les femmes sont référées en premier lieu».

Ces mesures qui accordent aux femmes des avantages à caractère préférentiel visent à accélérer l'accroissement de leur représentation dans cette industrie où elles sont très peu présentes (0,2 % de l'effectif) en raison de nombreux obstacles à leur intégration.

Le programme élaboré par la Commission de la construction comprend d'ailleurs toute une série d'autres mesures destinées d'une part à susciter un plus grand intérêt des femmes pour les métiers et occupations de cette industrie, et d'autre part, leur intégration et leur maintien dans l'industrie.

Au monde de l'éducation d'emboîter le pas

Si l'accès des femmes à ces métiers est maintenant facilité, les actions visant à susciter leur intérêt et à créer un bassin de candidates qualifiées se font encore attendre.

La recommandation adressée il y a plus d'un an par la CCQ à la ministre de l'Éducation, et qui vise à ce que les commissions scolaires réservent aux femmes un nombre minimum de places dans les programmes d'études des métiers de la construction, est encore à l'étude.

Une décision en ce sens serait pourtant l'assise de ce programme, et la façon la plus claire de dire aux jeunes femmes qu'elles ont leur place dans cette industrie. Et qu'on se rassure, cette mesure serait tout à fait conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, selon l'avis formulé à ce sujet par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

En attendant une ouverture de ce côté, le monde de l'éducation, en collaboration avec la CCQ, peut néanmoins prendre dès maintenant une série de mesures pour atténuer les préjugés omniprésents et préparer le terrain: création d'outils de promotion des métiers et occupations de la construction auprès des femmes, visites de chantiers, sensibilisation des personnes responsables de l'orientation de carrière et de l'information scolaire et professionnelle, etc.

L'indispensable collaboration des employeurs et des syndicats

Les associations d'employeurs et les organisations syndicales de l'industrie de la construction qui ont participé à l'élaboration de cet ambitieux programme d'accès à l'égalité ont aussi beaucoup à faire pour modifier les perceptions et les préjugés.

Des programmes de formation sont prévus pour les instances patronales et syndicales, on élaborera un code d'éthique sur les relations hommes/femmes dans les chantiers de construction, on adoptera un

programme de parrainage pour aider les femmes à la recherche d'un emploi et résoudre les difficultés relationnelles sur les chantiers, etc.

5.3 Le programme d'obligation contractuelle

Grâce aux programmes d'accès à l'égalité, les femmes marquent des points importants dans leur lutte contre la discrimination historique dont elles sont victimes au travail. Ces programmes leur ont, jusqu'à présent, permis d'augmenter leur part du marché de l'emploi dans des entreprises soumises au programme gouvernemental d'obligation contractuelle et des mesures sont maintenant en place pour favoriser leur accès à un bassin d'emplois traditionnellement masculins.

C'est ce qui ressort de constats que la Commission a rendus publics à l'occasion de la Journée internationale des femmes le 9 mars 1997. La Commission a ainsi choisi cette année, à travers l'ensemble des moyens qu'elle déploie pour promouvoir et faire respecter les droits des femmes, de dresser un bilan de l'application du programme gouvernemental d'obligation contractuelle.

Des acquis maintenus en dépit de la crise de l'emploi

Depuis 1989, toute entreprise de plus de 100 employés doit, en vertu du programme d'obligation contractuelle, s'engager à mettre en œuvre un programme d'accès à l'égalité si elle veut obtenir, du gouvernement du Québec, un contrat ou une subvention de 100 000 \$ et plus.

Ainsi, par exemple, dans les entreprises de services et de distribution soumises au programme, alors que l'ensemble de leurs effectifs augmentaient de 7 %, la représentation des femmes dans des emplois permanents a augmenté de 9 %. Dans le domaine de l'impression et de l'édition, l'augmentation de la représentation des femmes se situe à 2 % et cela, en dépit d'une diminution des effectifs globaux de 37 % dans ce secteur.

Dans les autres entreprises analysées, la situation se présente comme suit :

- produits raffinés du pétrole : réduction d'effectifs de 32 %, mais augmentation de la représentation des femmes de 2 % ;
- industries manufacturières : augmentation d'effectifs de 5 % et augmentation de la représentation des femmes de 5 % ;
- services informatiques et de comptabilité : augmentation d'effectifs de 32 % et augmentation de la représentation des femmes de 3 % ;

- ingénierie : augmentation d'effectifs de 10 % et augmentation de la représentation des femmes de 1 % ;
- équipement de bureau et électronique : diminution d'effectifs de 26 %, mais maintien de la représentation des femmes.

L'examen de la Commission a par ailleurs révélé que toutes les entreprises analysées ont fait une révision de l'ensemble de leurs politiques et pratiques de gestion des ressources humaines, ce qui a permis l'élimination des biais discriminatoires et la mise en place de mesures d'égalité des chances. Cela facilite l'accès des femmes aux emplois offerts par ces entreprises.

Il apparaît donc à l'évidence qu'à cause du programme d'obligation contractuelle, les entreprises examinées ont bien intégré dans leur philosophie de gestion l'obligation d'améliorer la représentation des femmes parmi leurs effectifs, et qu'elles y parviennent dans les faits.

Devant ces résultats positifs et les brèches que les programmes d'accès à l'égalité permettent d'opérer au profit des femmes, dans certains secteurs d'emplois, la Commission reste donc convaincue que ces programmes demeurent un outil essentiel pour les femmes.

À cette fin, la Commission réclame que le gouvernement examine les lacunes sévères dans le contrôle exercé sur l'application du Règlement-cadre par les Services gouvernementaux du Conseil du trésor, la situation problématique causée par la multiplicité des intervenants gouvernementaux et la diversité des normes, ainsi que la coordination et la responsabilisation gouvernementale du programme.

Au cours de 1997, la Commission a aussi rappelé l'importance de soumettre les organismes gouvernementaux et les sociétés d'État à des obligations similaires à celles des entreprises privées.

En septembre 1987, en approuvant l'ensemble des propositions portant sur le programme d'obligation contractuelle, le Conseil des ministres précisait qu'il adoptait ces propositions sous réserve «*que le gouvernement fasse connaître, dans les meilleurs délais, les programmes d'accès à l'égalité auxquels seront soumis ses ministères et organismes, y compris les sociétés d'État*».

Au rang de ces sociétés d'État, on compte, par exemple, Hydro-Québec, Loto-Québec, la Société des alcools du Québec, la Société de l'assurance-automobile du Québec, la RIO et la Société immobilière du Québec.

Or, même si, depuis 10 ans, des programmes ont été mis en œuvre dans les ministères, on déplore l'inaction des sociétés d'État, notamment alors que

ces employeurs importants auraient dû depuis longtemps être manifestement à l'avant-garde en matière de programmes d'accès à l'égalité. Si par ailleurs de tels programmes existent, ils auraient dû faire l'objet d'une consultation auprès de la Commission, selon les termes clairs de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

5.4 Un bilan en préparation : Les programmes d'accès à l'égalité au Québec

Signalons enfin que la Commission a entrepris, à la fin de 1997, un bilan des PAE au Québec, depuis la mise en vigueur de la Partie III de la Charte en 1985 jusqu'à ce jour. Ce bilan sera rendu public par la Commission en juin 1998.

Chapitre 5

L'éducation aux droits

Depuis la création de la Commission des droits de la personne en 1976, sa Direction de l'éducation a tout mis en œuvre, dans le cadre du mandat défini par la Charte, pour élaborer un programme de formation sur les principes contenus dans cette dernière.

Tout en reconnaissant et en favorisant la prise en charge et la responsabilisation de chaque milieu, elle a constamment offert ses services pour aider à l'actualisation de ces principes. Ce travail exigeant la porte forcément à cibler ses interventions, pour en maximiser les effets, sur certains secteurs stratégiques de la société.

À ce titre, le secteur du travail se révèle riche de défis. D'une manière différente, mais tout aussi aiguë, le secteur scolaire appelle à une diversification de nos interventions et à un partage de notre expérience. Les thématiques particulières qui interpellent forcément la société québécoise ont également requis de nous une attention particulière. Le dossier des peuples autochtones demeure d'une brûlante actualité, et nous avons mis sur pied des activités inédites permettant aux jeunes des niveaux secondaire et collégial de mieux connaître cette réalité, en vue d'un rapprochement réel Québécois-Autochtones.

Le dossier des gais et lesbiennes a demandé un suivi éducatif aux actions déjà entreprises. L'ajout d'un mandat d'éducation et d'information prévu à la *Loi sur la protection de la jeunesse* a requis de nous une prompt adaptation de nos services, sous la forme d'un plan d'action cohérent, à la suite de l'analyse de besoins que nous avons réalisée l'année dernière auprès d'un ensemble d'intervenants en matière de protection de la jeunesse. Simultanément, 1997 a vu la concrétisation d'un projet élaboré en 1996 qui visait une meilleure adaptation des services éducatifs à nos clientèles régionales.

1. S'ouvrir aux régions

Cette exigence nous appelait d'abord à une promotion et à une mise en œuvre davantage régionalisée de nos services. La Commission compte 11 bureaux régionaux dont celui de Montréal, où œuvrent des représentants régionaux. La spécialisation du mandat éducatif et des services offerts gagnait selon nous à être mieux expliquée, en même temps qu'un exercice d'identification des besoins dans chaque région,

avec notre aide, permettait à nos partenaires régionaux de faire appel à nous de façon plus éclairée.

C'est la raison pour laquelle nous avons mis sur pied ce que nous avons appelé le «Métro régional», dont l'objectif se lit comme suit : mobiliser la Commission, particulièrement sa Direction de l'éducation et des communications, par les agents multiplicateurs des régions en vue d'en intensifier ses interventions éducatives et d'en préciser ses offres de services via l'identification et la priorisation des besoins de formation en matière de promotion/protection des droits de la personne et de la jeunesse, et la formulation de demandes d'interventions éducatives (Trousse pédagogique — Métro régional).

De janvier 1997 à juin 1997, les territoires des bureaux régionaux de Trois-Rivières à Saint-Jérôme, soit les régions 04-Mauricie, 17-Centre du Québec, 14-Lanaudière et 15-Laurentides, à qui on a fait appel, y ont répondu.

Sur 1500 invitations envoyées, quelques 500 personnes ont été rencontrées, 39 sessions ont été données en un premier temps. Cette première étape a été suivie de sessions sur des thèmes plus pointus, selon les besoins identifiés par les participants. Toutes les demandes qui nous ont été adressées ont reçu une réponse immédiate et le service qui répondait aux besoins.

Pendant l'année 1997, 205 sessions de formation au total ont été données par rapport à 120 l'an dernier. Cette hausse remarquable s'explique par un accroissement de la demande provenant du secteur jeunesse et de celles générées par le Métro régional, hausse attribuable à l'injection sensible de nouvelles ressources humaines dans la conception et la réalisation de nouvelles sessions selon le schéma bien connu stimulation — réaction. Les besoins ont alors pu s'exprimer librement et recevoir la réponse appropriée. Cet effet d'accroissement est bien connu. Il a été observé au préalable en milieu scolaire suite à la production et à la promotion de matériel pédagogique adapté, en milieu francophone et en milieu anglophone.

Au plan de la personnalisation des services, une cinquantaine de thèmes différents ont été offerts. Outre ces thèmes, qui ont tous été demandés au moins une fois, nous avons développé des sessions spécifiques sur une trentaine d'autres thèmes, selon les besoins particuliers de chaque groupe.

2. Promouvoir une culture des droits de la personne

La culture des droits à promouvoir est balisée par des principes de respect mutuel, de solidarité, d'égalité. Aussi retrouvons-nous ces concepts actualisés selon une conjoncture ou une autre, dans nos offres de services qui concernent non seulement les sessions auxquelles nous avons fait référence précédemment, mais également l'expertise-conseil sollicitée et accordée 517 fois cette année, les 86 consultations autour de situations controversées ou pour prévenir des violations de droits en mettant sur pied des politiques et procédures en conformité avec la Charte. En tête de palmarès se retrouvent encore les situations suivantes :

- formes contemporaines de violence et moyens de les contrer ;
- pluralisme sous toutes ses formes ;
- contention physique des jeunes et respect de leurs droits.

La Commission a donc choisi cette année de continuer, plus que jamais, à promouvoir les actions communes avec ses partenaires sociaux.

2.1 Les forums Droits et Libertés

Pour susciter le débat et planifier l'action, la Commission a proposé et tenu durant l'année des rencontres débats sur deux questions opportunes et sensibles : «Les droits économiques et sociaux (mai 1997) et les nouvelles formes de travail : «Les droits ont-ils un avenir ?» (décembre 1997). La formule est simple : réunir autour d'une table des membres d'un panel diversifié, avec des expertises contrastées autour des thèmes prévus. La discussion est ensuite lancée avec les membres de l'assistance, qui proviennent du public. Les échanges sont vifs et dépassent les concepts pour déboucher sur d'éventuelles actions à entreprendre. La participation y a été excellente, réunissant environ 150 personnes de milieux diversifiés. Le travail de conscientisation et de mobilisation par l'échange continue l'année prochaine.

2.2 La rencontre Québécois-Autochtones : un beau défi

L'activité que nous allons décrire constitue un moyen privilégié de promouvoir une culture des droits de la personne. Elle se réalise grâce à un partenariat actif et articulé entre la Commission et l'Institut culturel et éducatif montagnais.

2.2.1 Un programme de sensibilisation à l'intention des écoles secondaires et des collèves

Depuis 1993, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse met de l'avant, en milieu scolaire québécois, un programme d'activités éducatives sur le thème «La rencontre Québécois-Autochtones, un beau défi». Ces activités ont été développées en association avec différents partenaires autochtones afin de favoriser un rapprochement avec les peuples autochtones et pour pallier les lacunes des programmes scolaires actuels en ce qui a trait à la connaissance de ces peuples.

En 1995, l'Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM) répondait positivement à l'invitation de la Commission afin d'organiser un événement majeur dans trois écoles secondaires de la rive sud de Québec, la Polyvalente de Lévis, l'École secondaire les Etchemins de Charny et l'École secondaire Beauvillage de Saint-Agapit. Érection d'un campement montagnais à Charny, présence de plusieurs animateurs amérindiens dans les classes, spectacles, kiosques et expositions, une diversité d'activités étaient au programme et diverses nations étaient représentées. Réalisée dans le cadre de la Semaine interculturelle nationale, l'expérience a permis d'effectuer plus de quarante rencontres dans les classes en plus de toucher l'ensemble des élèves par des activités-midi. L'événement fut couronné de succès.

Cependant, une expérience vécue à l'École secondaire André-Laurendeau de Saint-Hubert en janvier 1997 s'est avérée déterminante. Les journées d'activités ont eu un tel succès que l'ICEM et la Commission ont convenu de s'associer plus formellement dans le but d'offrir à d'autres écoles du Québec ce même modèle d'animation.

Une formule originale et novatrice

L'originalité de la formule développée à Saint-Hubert tient au fait qu'une grande partie de l'animation se déroulait à l'intérieur même d'un campement amérindien. Pour l'occasion l'ICEM avait en effet dressé dans la cour de l'école une *shaputuan*, un grand campement traditionnel, pouvant contenir une soixantaine d'étudiants. Sortir de la classe, pénétrer un campement extérieur et sentir le sapin frais est en soi une expérience unique qui ne pouvait manquer de susciter l'étonnement et favoriser une atmosphère d'ouverture.

Grâce à une équipe d'animateurs montagnais d'expérience, vingt-trois classes ont pu vivre une expérience d'animation d'une durée d'une heure 15 minutes. Pour 800 élèves donc, ces activités s'inscrivaient dans le cadre de leurs cours réguliers, soit

les cours de religion et morale (5^e secondaire), histoire nationale (4^e secondaire) et le programme d'éducation internationale (1^{er} secondaire) offert par l'école. Le *shaputuan* s'est avéré un outil pédagogique efficace.

D'autre part, contrairement à l'expérience vécue en 1995 dans les trois écoles secondaires de la rive sud de Québec, une seule nation, la nation innue, était cette fois-ci à l'honneur. À notre point de vue, la qualité de l'animation et la cohérence du message s'en sont trouvées grandement améliorées. Pour des jeunes qui entrent en contact pour la première fois avec le monde autochtone, cette approche favorise en outre une vision moins abstraite et plus palpable de la réalité.

Des retombées sur l'ensemble de la communauté scolaire et même à l'extérieur

La présence d'un campement amérindien dans la cour d'une école ne laisse personne indifférent, d'autant plus que le *shaputuan* a une structure impressionnante. Une tente de type «prospecteur», un modèle d'habitation grandement utilisé en forêt par les familles montagnaises, est également érigé sur place. Si le campement suscite la curiosité, il marque aussi le début d'activités-midi auxquelles toute la communauté scolaire est conviée: présence de personnalités autochtones lors du lancement, spectacle musical électrisant, kiosques et expositions, vente d'objets d'artisanat, etc... L'expérience vécue à l'École André-Laurendeau a également permis de développer un volet «jeux et animation», grandement apprécié par les jeunes (concours de tipis, danse du *makusham*, concours de bannique, course de raquettes) en somme des activités axées sur le plaisir et la détente. Ce type d'activités ludiques est propice à l'apprentissage et à l'ouverture aux différences.

Par ailleurs, dans les semaines précédant les journées d'activités, le personnel scolaire a été convié à un atelier préparatoire, une formation de base sur mesure, destinée à offrir des clés pour mieux comprendre la réalité autochtone d'hier et d'aujourd'hui. Un document d'accompagnement a été remis aux participants.

2.3 Conciliation communautaire à Sept-Îles

Assurer le leadership de la promotion d'une culture des droits ne se réalise pas seulement «à froid». Il nous arrive régulièrement d'être appelés à apaiser sinon à arbitrer des différends qui opposent des communautés plus ou moins larges. Dans des situations alors fortement polarisées, l'angle des droits et li-

bertés permet souvent aux personnes impliquées de se retrouver autour d'une conviction commune qu'il s'agit alors de traduire dans la situation qui les oppose. Ainsi, à Sept-Îles, nous avons été amenés à intervenir, tant auprès du Conseil de bande de Sept-Îles-Malioténam que des autorités municipales de la Ville de Sept-Îles. Une dizaine de rencontres ont été tenues auprès d'autant d'intervenants (chambre de commerce, maire, membres du conseil de bande, commerçants locaux, propriétaires, médias locaux...). Cela a permis de prévenir une escalade que plusieurs appréhendaient, avec un risque de dérapages. Notre intervention en fonction des principes de la Charte a ramené une certaine stabilité, du moins pour un certain temps.

2.4 Participation au projet de politique «Une école d'avenir».

Promouvoir une culture des droits se traduit aussi par la constance apportée à faire valoir les prescriptions de la Charte aux milieux institutionnels et gouvernementaux. Nous avons largement fait état, les années précédentes, de nos interventions régulières dans tout le processus entourant la réforme de l'éducation, processus qui est loin d'être terminé.

D'ici là, nous comptons bien demeurer vigilants. Ainsi, en décembre, le ministère de l'Éducation du Québec nous consultait sur les dossiers d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle, à l'occasion du projet de politique «Une école d'avenir». Nous avons, encore une fois, insisté sur les conditions de mise en place d'une véritable intégration scolaire, et la nécessité de tenir compte des besoins des enfants handicapés ou des éléments à la base de l'éducation interculturelle.

3. Combattre les effets discriminatoires de la pauvreté

Dans un contexte de morosité sociale et économique affectant des couches de plus en plus larges de la population, il faut vérifier les effets de la pauvreté sur des personnes plus vulnérables, en particulier les enfants et leurs familles et également les personnes âgées. La Commission s'est dotée en conséquence d'un comité interne pour pouvoir mieux intervenir, auquel participe un membre de la direction. Du côté des activités d'éducation, nous évoquerons celles concernant les jeunes itinérants et les personnes âgées.

3.1 Les jeunes de la rue

Depuis maintenant deux ans, nous avons commencé des approches auprès des jeunes de la rue, principalement par le biais d'organismes communautaires œuvrant auprès d'eux. Dans ces milieux,

la méfiance envers les milieux institutionnels demeure vive et les manœuvres d'approche sont plus longues à aboutir. Nos démarches portent fruit cependant puisque nous avons convenu de rencontres mensuelles avec les jeunes itinérants et les travailleurs de rue afin de les informer de leurs droits, mais aussi pour savoir quelles sont concrètement les violations auxquelles ils sont en butte, les situations les plus porteuses d'abus pour eux. Ces rencontres mensuelles ont généré 23 demandes d'intervention auprès de la Direction des enquêtes. Ces rencontres se révèlent également une source d'information précieuse pour le comité interne de la Commission, chargé d'examiner l'impact de la pauvreté.

3.2 Les personnes âgées

Nous avons continué cette année d'explorer la problématique des personnes âgées et des abus auxquels elles peuvent être soumises, en travaillant notamment avec les CLSC (CLSC Mercier Est-Anjou, CLSC Notre-Dame-de-Grâce, CLSC Suzor-Côté, Victoriaville, CLSC Drummond, CLSC Olivier-Guimond, CLSC René-Cassin). Cette collaboration a revêtu plusieurs aspects : sessions à des groupes susceptibles d'être touchés ou intervenant dans ce dossier (Corporation de développement communautaire Longueuil, Association des retraités de l'enseignement du Québec), expertise-conseil dans le cas d'élaboration de procédures de réception et de traitement des cas d'abus, concertation entre les organismes communautaires et les services policiers. En fait, il s'agit d'une problématique douloureuse où des moyens humains et efficaces doivent être élaborés et mis à profit de façon efficace.

3.3 La promotion et la protection des droits des jeunes en difficulté dans le contexte de la transformation des services

Dans la foulée de la *Politique de la santé et du bien-être*, adoptée en 1992 par le ministère de la Santé et des Services sociaux, le réseau de la protection de la jeunesse a connu des changements majeurs. Notons que cette politique s'est inspirée largement de trois rapports, portant sur les besoins des jeunes et le développement des services : *Un Québec fou de ses enfants* (rapport Bouchard), *La protection sur mesure, un projet collectif* (rapport Harvey II) et *La protection de la jeunesse, plus qu'une loi* (rapport Jasmin).

La transformation des services aux jeunes en difficulté a pour objectifs principaux de mieux soutenir les parents dans leur milieu, de diminuer les placements d'enfants, de favoriser l'insertion sociale des jeunes, de responsabiliser la communauté à la prise en charge de ses jeunes et d'accentuer la

prévention et la promotion de la santé dans ce domaine. Ce faisant, la réforme a amorcé des virages dans la prestation des services de santé et des services sociaux, en optant pour une décentralisation régionale et locale en faveur du milieu et de la clientèle. Or, des compressions budgétaires importantes ont été ajoutées, ce qui a accéléré le processus de changement et a bousculé les échéanciers de travail.

C'est à partir de 1995 que sont survenues les manifestations les plus tangibles de la transformation du réseau de la protection de la jeunesse. Par surcroît, les problématiques dans le domaine jeunesse (négligence grave, toxicomanie, problèmes de santé mentale, etc.) sont devenues de plus en plus lourdes et complexes, dans le contexte des mutations sociales (éclatement de la famille, pauvreté, isolement, violence, etc.).

Informée des difficultés d'accès et de prestation de services de qualité dans les différentes régions du Québec, la Commission a décidé de mieux documenter la situation afin de s'assurer que les changements en cours respectent les droits des jeunes à recevoir des services adéquats, reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Deux phénomènes ont retenu davantage l'attention de la Commission. Le premier concerne la nouvelle structure organisationnelle qui rendrait les directeurs de la protection de la jeunesse plus vulnérables face aux responsabilités exclusives qu'ils exercent en vertu de la loi, en raison des contraintes qu'ils subissent au sein de l'établissement de services auquel ils sont liés. Le deuxième porte sur la capacité réelle des organismes locaux ou régionaux à jouer un rôle déterminant dans la prestation des services aux jeunes en difficulté, en raison des compressions budgétaires imposées par le gouvernement.

La Commission entend mieux connaître les conditions dans lesquelles les services de protection sont offerts sur une base régionale, notamment en précisant les transformations survenues dans l'organisation et le fonctionnement des établissements depuis 1995 et en vérifiant les nouvelles formes d'arrimage entre les services DPJ et les services de la communauté. De cette façon, la Commission sera en mesure d'apprécier les impacts des transformations et de l'évolution des pratiques sur le respect des droits des jeunes en difficulté à recevoir des services adéquats.

4. Prévenir, dans l'intérêt de l'enfant

La prévention se vérifie d'abord par une éducation prodiguée largement, qui permet aux populations touchées de connaître les droits des jeunes, de se responsabiliser afin de voir à leur application. En 1997, pour la première fois, nous diffusons auprès

des intervenants intéressés et des principaux acteurs des services de protection notre première offre de services à l'intention des acteurs du milieu jeunesse. Douze activités différentes y étaient abordées à l'intention des jeunes, des parents ou des personnes œuvrant auprès des jeunes :

- Activité 1 : Information EXPRESS
- Activité 2 : Droits de la personne et droits de la jeunesse, s'outiller pour mieux agir!
- Activité 3 : *Charte des droits et libertés de la personne* : que faut-il connaître ? Comment l'appliquer ?
- Activité 4 : Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la *Loi sur la protection de la jeunesse*...
- Activité 5 : Du droit à la vie privée au droit à l'information
- Activité 6 : Pour entendre l'enfant et rompre le silence, le signalement... un premier pas
- Activité 9 : *Loi sur les jeunes contrevenants* : au nom de la loi, j'ai aussi des droits !
- Activité 10 : Handicap et troubles d'apprentissage, s'adapter... accommoder
- Activité 11 : Le harcèlement, c'est pas une farce !
- Activité 12 : L'homophobie, une peur qui va droit au cœur

4.1 Des activités sur mesure

La Direction a également développé des sessions de formation sur les sujets suivants :

La Convention sur les droits de l'enfant : mieux en connaître le contenu et la portée

Le racisme : tolérance zéro

Le logement : contrer la discrimination et le harcèlement

L'intervention physique d'arrêt : perspectives juridiques

Cette offre de services a provoqué une réponse enthousiaste. Des dizaines de demandes de sessions auxquelles nous avons donné suite rapidement, des consultations subséquentes, l'édification graduelle d'un réseau de partenariat autour d'une préoccupation commune, voilà quelques-uns des résultats positifs qui nous aideront à agir de façon préventive pour assurer l'intérêt de l'enfant en difficulté et lui garantir le respect de ses droits.

Toujours dans la perspective de la prévention, nous avons pu vérifier que le guide «Au nom de la loi, j'ai aussi des droits», fruit de notre collaboration avec le Regroupement des maisons de jeunes, le Conseil permanent de la jeunesse et la Ligue des droits et libertés, continuait son intéressante percée auprès des jeunes.

TABLEAU 19

RÉALISATION DES ACTIVITÉS COURANTES/PONCTUELLES

Trimestres statistiques	I	II	III	IV	Total
NOMBRE DE DEMANDES DE SERVICE REÇUES	total de I et II 210		total de III et IV 307		517
NOMBRE DE CONSULTATIONS À L'INTERNE ET À L'EXTERNE	total de I et II 21		total de III et IV 65		86
NOMBRE D'INSTRUMENTS ÉDUCATIFS RÉALISÉS	total de I et II 11		total de II et III 10		21
SESSIONS DE FORMATION	total de I et II 101		total de III et IV 104		205
• nombre de sessions	total de I et II 3388		total de III et IV 2920		6308
• nombre de personnes rejointes	total de I et II 110		total de III et IV 215*		325

* incluant la préparation.

Chapitre 6 L'information et les communications

La Commission a le mandat d'élaborer et d'appliquer un programme d'information destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à renseigner la population en général, et les enfants en particulier, sur les droits de l'enfant reconnus dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

C'est une petite équipe spécialisée qui, à la Direction de l'éducation et des communications, est chargée de la rédaction, de la production et de la diffusion des outils pertinents. Cette équipe assure également la production de documents rédigés ailleurs à la Commission.

L'équipe des communications est par ailleurs responsable des communications de la Commission. À cette fin, elle est chargée :

- d'élaborer les plans de communication, général et spécifiques ;
- d'assurer les relations avec la presse, par l'émission de communiqués, l'organisation de conférences de presse, la réponse aux demandes des médias, la préparation d'une revue de presse quotidienne ;
- de conseiller les différentes instances de la Commission en matière de communication ;
- de tenir à jour un centre de documentation et d'assurer la diffusion des documents de la Commission ;
- de répondre aux demandes d'information dite «spécialisée» et de tenir des sessions d'information.

1. Les relations avec les médias

En 1997, l'équipe des communications de Montréal a répondu à 323 demandes des médias. Environ un tiers des demandes étaient reliées au dossier jeunesse, en deux périodes de pointe identifiables :

- les grandes enquêtes rendues publiques en conférence de presse (Batshaw — Unité La Chapelle) ainsi que les préoccupations autour des régions des Laurentides et de la Montérégie ;
- les dossiers de violence envers les enfants qui ont suscité un intérêt accru de la part des médias en particulier en juillet et août 1997.

TABLEAU 20

Types de médias pour 1997

Médias	Français	Anglais	Total
Radio	69	19	88
TV	98	25	123
Presse écrite			
Quotidiens	40	28	68
Magazines	22	2	24
Hebdos	6	3	9
Médias non identifiés	9	2	11
Total	244	79	323

Les représentants des bureaux de l'Ouest ont répondu pour leur part à 66 demandes d'information de la part des médias régionaux ; leurs interventions ont surtout servi à faire connaître la Commission et à expliquer ses positions ou ses avis sur l'exercice des droits de la personne et de la jeunesse.

Les médias ont fait appel à l'intervention de représentants des bureaux de l'Est à 24 occasions, pour des entrevues, des consultations ou une contribution à diverses émissions. Les questions abordées touchaient entre autres l'utilisation de caméras dans les lieux publics et au travail, le rapport entre l'humour et la discrimination, le racisme, les limites de la liberté d'expression et l'application générale de la Charte en milieu de travail.

Au-delà des demandes suscitées par l'information diffusée par la Commission elle-même, les médias se sont bien sûr intéressés aux résultats d'enquêtes menées par la Commission et aux jugements du Tribunal des droits de la personne.

Ils ont aussi sollicité des avis et réactions de la Commission sur un ensemble très diversifié de questions à portée tant collective qu'individuelle. Ainsi nous ont-ils largement interrogés, par exemple, sur la fermeture de Boscoville et la surveillance vidéo par la CSST.

En 1997, l'équipe des communications a rédigé, diffusé et assuré le suivi de 31 communiqués de presse. Aussi, quatre conférences de presse ont été tenues en 1997 :

- le 11 février, lors de la publication du mémoire de la Commission présenté en commission parlementaire à l'occasion des consultations sur la réforme de la Sécurité du revenu ;
- le 12 mars, sur la situation des jeunes en difficulté dans les régions de la Montérégie et des Laurentides ;
- le 8 mai, pour exiger la fermeture de l'unité d'hébergement «La Chapelle» du campus Prévost des Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw ;
- le 23 mai, lors de la publication de son étude qui dénonçait l'entrave à l'accès au logement pour les personnes à bas revenu.

Chacune de ces conférences de presse a entraîné de nombreuses entrevues sur les sujets précités. Mais la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a aussi suscité l'intérêt sur plusieurs autres questions.

En 1997, 98 entrevues ont été accordées aux médias par les porte-parole officiels et plusieurs professionnels de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Les sujets d'intérêt les plus en demande de la part des médias touchaient la politique d'embauche de la CEPGM, les règles d'embauche au Casino de Hull, la brutalité envers les jeunes enfants, entraînant le décès, et la publication des photos de pédophiles.

2. Les publications

En 1997, l'équipe des communications de Montréal a assuré la rédaction, la production et la diffusion des documents d'information et de promotion de la Commission. Elle était également chargée de l'édition des documents, qu'ils soient nouveaux ou à mettre à jour, entre autres :

- le bulletin *Accès+Plus* publié par la Direction des programmes d'accès à l'égalité ;
- l'édition maison de la *Charte des droits et libertés de la personne*, pour tenir compte des modifications législatives qui y ont été apportées en cours d'année (version française et anglaise) ;
- quatre brochures constituant les offres de service d'éducation aux droits et s'adressant aux milieux scolaires et du travail, aux groupes communautaires et aux organisations intéressées par la protection des droits de la jeunesse ;
- différents encarts publicitaires pour les services de la Commission.

3. L'information spécialisée

Attentive à toutes les problématiques, la Commission est soucieuse de répondre le plus adéquatement possible aux personnes qui, individuellement,

font appel à ses services. C'est pourquoi elle a souhaité maintenir ce service d'information spécialisée. La Direction de l'éducation et des communications a répondu, en 1997, à 966 demandes d'information spécialisée.

Cette simple statistique ne rend pas compte d'autres phénomènes comme, par exemple, la complexification croissante des situations reliées aux pluralismes, qu'ils soient culturels, religieux ou moraux, à l'éclatement de repères communs, à de profonds sentiments d'impuissance face aux multiples problèmes qui assaillent tout autant les individus que la société dans le tournant actuel. Le droit et les droits deviennent l'ultime recours et parfois, aux yeux des gens, l'unique recours. Comme nous l'avons vu dans les rapports précédents, c'est surtout dans le domaine du travail que se retrouvent ces problèmes, du moins c'est le cas pour la majorité des demandes que nous recevons.

4. La diffusion de la documentation

Sous l'effet conjugué des compressions budgétaires et de la réduction de son effectif, la Commission a dû renoncer à maintenir son service de diffusion sous la forme connue jusqu'à maintenant. Nous avons donc rationalisé le service, selon les modalités suivantes :

- en collaboration avec la Bibliothèque et la Direction de la recherche, nous avons procédé à un élagage des documents diffusés, en tenant compte de l'offre et de la demande. C'est ainsi que plus de 375 documents ont été transférés en avril à la Bibliothèque ;
- les problèmes reliés au domaine du travail occupant une large place, tout ce qui est en relation avec ce domaine est demeuré disponible au service de diffusion ;
- le *Répertoire des documents* de la Commission a été mis à jour. Tous les documents produits par la Commission y sont inscrits ;
- nos clientèles peuvent également s'adresser à une bibliothèque de leur région et bénéficier du système de «prêts entre bibliothèques», dans tous les cas où les documents sont catalogués dans la collection de la Bibliothèque de la Commission.

En tout, 65 495 documents ont été diffusés en 1997, dont 17 039 copies de la Charte et 31 367 pour le dépliant «Au service des droits et libertés de la personne et de la jeunesse». L'envoi de ces 65 495 documents répondait à 1 697 demandes formulées par des organisations ou des individus. 1 299 venaient de Montréal-Laval, 117 demandes des bureaux de l'Est du Québec et 281 des bureaux de l'Ouest.

5. Les rencontres d'information

La Direction a donné 37 sessions d'information à différents groupes, dans les secteurs suivants :

TABLEAU 21

Sessions d'information

Scolaire	9
Logement	2
Communautés culturelles	8
Travail	9
Personnes handicapées	6
Gouvernemental	3
Journée porte ouverte au bureau de Longueuil	
Total	37

Les bureaux de l'Est ont tenu 51 rencontres de formation/information, dont 24 au Saguenay Lac-Saint-Jean, portant sur des thèmes comme l'exploitation des personnes âgées et des personnes handicapées, les droits des jeunes en centre de réadaptation et surtout les applications de la Charte dans le milieu de travail.

Les représentants régionaux des bureaux de l'Ouest ont œuvré à la promotion des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse en donnant plus de 50 séances d'information à des groupes principalement composés de personnes en position d'influence par rapport à l'exercice des droits.

6. Autres activités

L'équipe des Communications a eu l'occasion, en 1997, de préparer et réaliser un événement spécial, pour commémorer le 20^e anniversaire des deux commissions maintenant fusionnées (organisation logistique, préparation des parchemins...).

En effet, le 24 février 1997, le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse accueillait, lors d'une cérémonie sobre et empreinte d'émotion, les anciens dirigeants de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse. Pour garder présent le souvenir heureux des Commissions qui ont donné naissance à celle qu'il dirige depuis août 1996, et préserver la ferveur qui a toujours imprégné les deux institutions fusionnées depuis en une seule, le président dévoilait des plaques commémoratives rappelant l'engagement de ces pionniers. Un parchemin leur était remis, ainsi qu'à tous les membres du personnel œuvrant depuis 20 ans à la promotion et au respect des principes

contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* et dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Enfin l'équipe des Communications a planifié et coordonné de façon générale toutes les activités de communications de la Commission, de concert avec les autres directions, en s'assurant que les différentes interventions s'inscrivent dans une stratégie globale de promotion des mandats, des responsabilités et des services de la Commission.

Chapitre 7

La coopération

Pour s'acquitter de ses mandats, la Commission travaille en concertation avec les groupes et organismes voués à la défense et à la promotion des droits de la personne aux plans national et international. Elle participe à nombre d'événements ici et ailleurs, partout dans le monde où les compétences de ses membres en matière de droits de la personne et de droits de la jeunesse sont reconnues et recherchées.

1. Le rayonnement international de la Commission

1.1 L'accueil des visiteurs étrangers

Chaque année, la Commission est heureuse d'accueillir des visiteurs étrangers qui s'intéressent au système québécois de promotion et de défense des droits de la personne et des droits de la jeunesse. En novembre 1997, la Commission a reçu lors d'un déjeuner Monsieur Martin Luther King III, en visite à Montréal à l'invitation de la Ligue des Noirs du Québec. Quelque trente-cinq personnalités de la communauté noire de Montréal, francophones et anglophones, représentatives des milieux communautaires, professionnels, juridiques et scolaires, ont répondu à l'invitation de la Commission.

En 1997 ont été aussi reçus des représentants du gouvernement du Bangladesh et des représentants de la Commission nationale des droits de la personne du Togo, l'un et l'autre groupe étant principalement intéressés par le rôle de la Commission à l'égard de l'Administration publique. Monsieur Slobodan M. Vuckovic, fondateur et membre de la *Democratic Center Foundation* de Belgrade, et Madame Maria Berger, députée du Parlement européen pour l'Autriche et membre du Comité des Affaires législatives et Droits des citoyens, comptent également parmi les visiteurs reçus par la Commission au cours de l'année.

Sur la question des droits des femmes, la visite de la présidente du Centre de recherche, d'études, de documentation et d'information sur la femme de Tunisie a été des plus fructueuses, l'expertise de la Commission en ce domaine étant reconnue.

1.2 Activités internationales

1.2.1 Strasbourg

En 1997, pour la quatrième année consécutive, une équipe de la Direction de l'éducation et des communications a organisé et tenu une session de

formation de deux semaines à Strasbourg. Trente-huit personnes provenant de 19 pays ont participé à cette session sur l'éducation aux droits et libertés en milieu scolaire organisée conjointement avec l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg. Cette rencontre s'est déroulée du 7 au 18 juillet 1997 et a réuni des professeurs de facultés pédagogiques, des directeurs d'établissements scolaires, des inspecteurs d'écoles et des conseillers pédagogiques, des enseignants du primaire et du secondaire.

1.2.2 Cameroun

À Yaoundé, au Cameroun, la Direction de l'éducation et des communications était appelée à coordonner un atelier régional de formation en novembre 1997 sur le thème «Droits des femmes, droits de la personne», organisé par la Fondation canadienne des droits de la personne, en collaboration avec le Réseau international des cliniques juridiques. Cette session a réuni une quarantaine de participantes, en grande majorité des juristes qui étaient conviées à élaborer ensuite un plan d'action pour prévenir ou contrer des violations de droit préalablement identifiées.

1.2.3 Burkina

À Ouagadougou, au Burkina, du 2 au 8 juin 1997, s'est tenu un séminaire sur l'éducation aux droits de la personne, organisé par le Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation et l'Union interafricaine des droits de l'homme.

Cette activité constituait le suivi d'une collaboration à l'équipe de formation (huit formateurs et formatrices) créée en 1995 et ayant tenu un premier séminaire à Dakar en 1996, auprès d'enseignants, membres des syndicats de l'enseignement de 14 pays francophones de l'Afrique subsaharienne et représentants d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

1.2.4 Indonésie

À Djakarta, du 17 au 21 mars 1997, une session de formation en éducation aux droits de la personne s'est tenue dans le cadre d'un projet conjoint avec la Commission nationale des droits de la personne de l'Indonésie (KOMNAS HAM), la Commission canadienne des droits de la personne, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, la Fondation canadienne des droits de la

personne et le Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa. La Commission avait mandat de concevoir et de présenter une session de formation en éducation aux droits de la personne aux membres de KOMNAS HAM. Elle a fourni le matériel pédagogique approprié, entre autres un document intitulé «À l'aube d'un nouveau millénaire : l'éducation aux droits de la personne – un cadre conceptuel pour changer de paradigmes». Des cahiers pédagogiques conçus et utilisés par la Commission au Québec ont été livrés pour qu'ils soient adaptés et traduits en Bahasa Indonesia.

1.2.5 France

À Pierrelaye, à l'occasion d'un important colloque A.T.D. Quart'Monde, la directrice du Contentieux de la Commission a présenté une communication intitulée: «L'expérience judiciaire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Pauvreté et atteintes aux droits de la personne». La reconnaissance et l'exercice des droits économiques et sociaux étaient au cœur d'un colloque qui a permis de jeter les bases d'une coopération future entre l'A.T.D. Quart'Monde et la Commission.

2. Le réseau des droits au Canada

2.1 CASHRA

Le président de la Commission est membre *de facto* du Comité permanent des fonctionnaires chargés des droits de la personne, ainsi que de l'Association canadienne des organismes statutaires pour la protection des droits de la personne, mieux connue sous l'acronyme de son nom anglophone, CASHRA.

Le président a participé aux réunions du Comité permanent tenues en 1997 et à la Conférence annuelle de CASHRA tenue à Toronto en juin sous les auspices de la Commission ontarienne des droits de la personne. Cette Conférence annuelle se tiendra au Québec en 1999.

2.2 Children's Advocates

La Commission participe en tant que membre aux réunions des Children's Advocates du Canada. Elle a été l'hôte d'une réunion tenue à Montréal du 30 avril au 3 mai 1997, réunion au cours de laquelle ont principalement été abordés des thèmes comme la mortalité infantile, le suicide chez les jeunes, les enfants à risque, et les droits des jeunes en milieu autochtone.

À cette rencontre montréalaise, la Coalition canadienne pour les droits des enfants a fait une présentation relative à l'élaboration d'un cadre de suivi

concernant l'application au Canada de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Deux représentants du Japon ont assisté à cette rencontre.

3. Le Prix Droits et Libertés 1997

Le Prix Droits et Libertés est décerné annuellement par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à l'occasion de l'anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Il constitue la reconnaissance de réalisations ou d'engagements exemplaires en matière de promotion et de défense des droits et libertés de la personne.

Il a été attribué en 1997 à madame Lucie Lemieux-Brassard pour son action soutenue et sa persévérance dans la défense des droits de la personne.

Présidente sortante de la Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), où elle a relevé des défis considérables depuis quatre ans, madame Lemieux-Brassard s'est aussi illustrée, tout au long de sa carrière, par son engagement à l'égard des droits des femmes victimes de violence, de la question des soins de santé à domicile, des droits des personnes atteintes de maladie mentale, ou encore des droits des personnes détenues.

Le Prix a été officiellement remis à madame Lemieux-Brassard lors d'une réception offerte par la Commission le 10 décembre à Montréal.

À cette occasion, la Commission a aussi décerné deux mentions d'honneur attribuées par le jury du Prix, l'une pour souligner le succès du programme volontaire d'accès à l'égalité du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, la seconde pour reconnaître la qualité de l'œuvre de madame Thérèse André, artiste-peintre qui met son art au service de la cause des enfants et de la lutte contre la violence.

4. Pour célébrer le 50^e Anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme — le 10 décembre 1998

L'année 1998 marquera le 50^e Anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Cette commémoration sera l'occasion pour nous, autour d'activités qui rejoindront un très large public, de faire un bilan, mais surtout de nous assurer une large appropriation du contenu de la Déclaration et des principaux instruments qu'elle a inspirés, dont la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Sur le thème «La Déclaration universelle : un levier d'action pour un monde plus humain», nous avons déjà entrepris avec plusieurs partenaires

la planification d'activités diversifiées qui contribueront sans aucun doute à faire avancer la culture des droits. Déjà, à notre instigation, les organisateurs de la Dictée des Amériques, à qui nous avons fourni la documentation pertinente, acceptaient le thème du 50^e Anniversaire pour élaborer le texte de la semi-finale, prévue pour le 7 février 1998. Nous avons eu plusieurs rencontres préalables, fourni la documentation et vérifié les faits et termes du test qui s'est avéré très intéressant et original. Nous avons d'ailleurs obtenu les approbations nécessaires pour que ce texte devienne un outil de plus pour faire connaître les droits de la personne dans le futur.

Composition typographique : Compélec inc.
Achévé d'imprimer en juin 1998
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville